VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Direction Générale des Services

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS

NOVEMBRE 2022

MIS EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 08 DECEMBRE 2022.

Sa parution est dématérialisée dans sa totalité conformément à l'avis n°20123886 de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A.) en date du 22 novembre 2012 qui considère désormais que des documents aisément accessibles sur internet feront l'objet d'une diffusion publique.

*****

Le recueil des actes administratifs rassemble les actes réglementaires (actes édictant des règles de portée générale et impersonnelle) pris par les assemblées délibérantes et leurs exécutifs, dans les communes de 3500 habitants et plus. Sa parution est mensuelle.

Concrètement, ce sont les actes réglementaires suivants :
- les arrêtés, actes pris par le maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.
- les délibérations adoptées par le Conseil municipal en séance publique ;
- les décisions prises par le maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil municipal dans certains domaines de compétence énumérés par la loi (Code général des collectivités territoriales) ;

Ces actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Renseignements auprès de la Direction Générale des Services : 04.94.05.34.53 secretariat.dgs@ville-bormes.fr

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS
NOVEMBRE 2022

SOMMAIRE

ARRETES DE LA COMMUNE

N°2022-041-ADM	Portant retrait des délégations consenties à M. Philippe CRIPPA Adjoint
N°2022-042-ADM	Portant attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal
N°2022-043-ADM	Portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Jérôme MASSOLINI – Annule et remplace l'arrêté 2020/0380
N°2022-044-ADM	Portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Daniel MONIER – Annule et remplace l'arrêté 2020/0382
N°2022-045-ADM	Portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Michel GONZALEZ - Annule et remplace l'arrêté 2020/0384
N°2022-046-ADM	Portant délégation de fonction et de signature de Madame Catherine CASELLATO - – Annule et remplace l'arrêté 2020/0383
N°2022-047-ADM	Portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Patrice CHATAGNIER
N°2022-048-ADM	Portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Patrice CHATAGNIER – Annule et remplace l'arrêté N°2022/0047-ADM
N°2022-049-ADM	Portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MASSOLINI 1er adjoint
N°2022-0429-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – Chemin des Vignerons
N°2022-0430-PM	Portant interdiction de stationnement sur le Domaine Public Communal – Rue Macaron
N°2022-0431-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – SCOPELEC
N°2022-0432-PM	Portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement – VIDE-GRENIERS
N°2022-0433-PM	Portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement – VIDE GRENIERS
N°2022-0434-PM	Portant de fermeture tardive exceptionnelle d'un débit de boissons – RESTAURANT CAP 120
N°2022-0435-PM	Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal – 173 rue de l'Olivastre
N°2022-0436-PM	Portant autorisation de démontage d'une grue et règlementant le stationnement – 159 boulevard du Levant
N°2022-0437-PM	Portant règlementation de la circulation – travaux sur le Domaine public communal – SOTTAL TP Chemin de Manjastre
N°2022-0438-PM	Portant règlementation de la circulation – travaux sur le Domaine public communal – Rue Pierre Toesca
N°2022-0439-PM	Portant règlementation de la circulation – travaux sur le Domaine public communal - NFUSION – Chemin de l'Angueiroun
N°2022-0440-PM	Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine public communal- 4 rue Gabriel Péri
N°2022-0441-PM	Portant autorisation de circulation aux véhicules de SOTTAL TP VRD pour travaux sur le Domaine Public Communal et privé dans le cadre du pouvoir de police du Maire – SOTTAL TP – Ensemble de la commune
N°2022-0442-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine public communal – Chemin des Vignerons

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

N°2022-0443-PM	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – chemin des Vignerons
N°2022-0444-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine public communal – SADE TELECOM & EXEO – chemin des renoncules
N°2022-0445-PM	Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune – DIVERSES ENTREPRISE 142 chemin de la Verne
N°2022-0446-PM	Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine public communal – 35 rue Carnot
N°2022-0447-PM	Portant autorisation d'organisation de manifestation et règlementant le stationnement sur le Domaine public communal – Bormes Téléthon 2022
N°2022-0448-PM	Portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement et la circulation sur le Domaine public communal – Fête de la sainte Geneviève – 09 décembre 2022
N°2022-0449-PM	Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine public communal – 42 rue Jean Aicard
N°2022-0450-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine public communal – rue Pierre Toesca
N°2022-0451-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine public communal – rue Jean Aicard
N°2022-0452-PM	Règlementant le stationnement sur la commune « Zone bleue » - Parking du Levant
N°2022-0453-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – SAUR – Chemin des Caroubiers
N°2022-0454-PM	Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le domaine public communal – rue Carnot
N°2022-0455-PM	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – CIRCET – Chemin de la Verne
N°2022-0456-PM	Portant autorisation le démontage d'une grue et règlementant la circulation et le stationnement – 159 boulevard du Levant
N°2022-0457-PM	Portant règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux sur le domaine public communal – SERVICES TECHNIQUES 1 ESPACES VERTS – Chemin du train des Pignes
N°2022-0458-PM	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – Boulevard Jean Jaurès
N°2022-0459-PM	Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le domaine public communal – 173 rue de l'Olivastre
N°2022-0460-PM	Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal – 6 place du Pin
N°2022-0461-PM	Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal – 222 rue de l'Olivastre
N°2022-0474-PM	Portant règlementation de la circulation – travaux sur le Domaine public communal – VIA PATCH
N°2022-0478-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public communal – Chemin des Vignerons
N°2022-0479-PM	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – Chemin des Vignerons
N°2022-0480-PM	Portant autorisation d'un exercice des Sapeurs Pompiers sur le domaine public communal – Rue des Rapugues
N°2022-0481-PM	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – Rue du Casino
N°2022-0482-PM	Portant règlementation du stationnement et de la circulation – travaux sur le Domaine Public communal – Services techniques & espaces verts – chemin du Train des Pignes à l'angle de la rue des ivraies

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

N°2022-0483-PM	Portant règlementation du stationnement et de la circulation – travaux sur le Domaine Public communal – Services techniques & espaces verts – Parking del Monte
N°2022-0484-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – INFINEOS – 2451 route des Lavandières – Impasse Raphaël
N°2022-0485-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – Alpes Travaux Services – 142 chemin de la Verne
N°2022-0296-URB	Autorisant un permis de construire – 35 route des Cigales
N°2022-0297-URB	Refusant un permis de construire – 215 rue des Iris
N°2022-0298-URB	Autorisant une déclaration préalable – 644 chemin du Train des Pignes
N°2022-0299-URB	Autorisant une déclaration préalable – 696 chemin de Cardenon
N°2022-0300-URB	Autorisant une déclaration préalable – 3 rue du Lou Plantier
N°2022-0301-URB	Portant retrait d'un permis de construire – route des lavandières
N°2022-0302-URB	Autorisant une déclaration préalable – 17 rue des Roches Rouges
N°2022-0303-URB	Autorisant une déclaration préalable **–** 76 corniche du Château
N°2022-0304-URB	Autorisant une déclaration préalable – 8 rue Pouverin
N°2022-0305-URB	Refusant un permis de construire – route de Cabasson
N°2022-0306-URB	Autorisant un permis de construire – Chemin du Pont
N°2022-0307-URB	Autorisant une déclaration préalable – 140 avenue des Mimosas
N°2022-0308-URB	Autorisant un permis de construire – route de la Garrigue
N°2022-0309-URB	Autorisant un permis de construire – route de la Garrique
N°2022-0310-URB	Autorisant un permis de construire – route de la Garrique
N°2022-0311-URB	Autorisant un permis de construire - route de la Garrique
N°2022-0312-URB	Autorisant un permis de construire - route de la Garrique
N°2022-0313-URB	Autorisant un permis de construire – 1851 boulevard du soleil
N°2022-0314-URB	Autorisant une déclaration préalable – 155 chemin des Berles
N°2022-0315-URB	Autorisant une déclaration préalable - 167 chemin de la Vieille
N°2022-0316-URB	Autorisant une déclaration préalable – 324 impasse Lei Roucas
N°2022-0317-URB	Autorisant une déclaration préalable – chemin des Boutons d'Or
N°2022-0318-URB	Autorisant une déclaration préalable – 535 route de Cabasson
N°2022-0319-URB	Autorisant une déclaration préalable – 795, route de Cabasson
N°2022-0320-URB	Autorisant une déclaration préalable **–** 148 allée de l'Eclaircie

DELIBERATIONS

Conseil municipal du 23 novembre 2022

N°2022/11/210	Maintien d'un adjoint dans ses fonctions suite à un retrait des délégations par Monsieur le Maire – Vote du Conseil Municipal.
N°2022/11/211	Election du nouveau premier adjoint
N°2022/11/212	Election d'un nouvel adjoint
N°2022/11/213	Election d'un nouvel adjoint
N°2022/11/214	Election d'un nouvel adjoint
N°2022/11/215	Election des membres des commissions de travail – annule et remplace la délibération n°2021/04/089
N°2022/11/216	Election des délégués au Comité National d'Action Sociale (CNAS) – Annule et remplace la délibération N°2020/06/022
N°2022/11/217	Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense – annule et remplace la délibération N°2020/06/023
N°2022/11/218	Convention pour le marché de Noel avec l'association Plein V'arts
N°2022/11/219	Convention de partenariat en vue de l'organisation de Mimosalia – Autorisation de signature
N°2022/11/220	Attribution de subventions aux associations constructices de chars pour le fleurissement du Corso fleuri 2023

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

N°2022/11/221	Convention d'occupation temporaire en forêt communale – ONF – autorisation de signature
N°2022/11/222	Autorisation de signature d'une convention d'occupation d'un terrain communal au profit de la société SPBR1 – Compétence IRVE
N°2022/11/223	Acceptation de dons de mécènes au Musée
N°2022/11/224	Modifications des tarifications communales – Musée d'histoire et d'arts de Bormes les Mimosas – Annule et remplace la délibération N°2022/06/116
N°2022/11/225	Changement des tarifications boutiques communales – Musée d'histoire et d'arts de Bormes les Mimosas – Annule et remplace la délibération N°2022/07/147
N°2022/11/226	Gestion du service public d'assainissement public de la Commune – Approbation de l'avenant n°2 du Contrat d'affermage d'assainissement public
N°2022/11/227	Convention 2023 – 2025 régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels, confiée au centre de gestion du Var – autorisation de signature
N°2022/11/228	Délibération portant modification du tableau des emplois : Création et suppression d'emplois permanents
N°2022/11/229	Autorisation de signature d'une convention d'intervention foncière avec la SAFER PACA
N°2022/11/230	Modification de la délibération du 1er juillet 2020 concernant l'approbation du tableau des voies communales – classement dans le domaine public
N°2022/11/231	Acquisition de terrains – chemin du Moulin d'eau
N°2022/11/232	Vente d'une maison de village
N°2022/11/233	Déclassement et aliénation d'une parcelle au village à M. NAGABBO et Mme FINET
N°2022/11/234	Acquisition à titre gratuit d'une parcelle – chemin de Surle
N°2022/11/235	Position de la commune sur la préservation des espaces végétalisés du village
N°2022/11/236	Délibération retirant la décision d'approbation de la modification du 8 juin 2022 en ce qu'elle approuve le règlement de la zone NL et approbation du dossier de modification n°3 de droit commun du plan local d'urbanisme (PLU) à l'exclusion des évolutions relatives à la zone NL
N°2022/11/237	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération « Au cœur du village » - parcelle cadastrée section AC n°50 – 104, rue de la Verne
N°2022/11/238	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération « Au cœur du village » - parcelle cadastrée section AA n°16 – 15, avenue des Lauriers roses

DECISIONS

N°2022/11/209	Portant désignation d'un avocat au Tribunal Administratif de Toulon

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

ARRETE N° 2022/0041-ADM

Portant retrait des délégations consenties à
M. Philippe CRIPPA Adjoint

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU l'arrêté n°2020/378 en date du 26 mai 2020 par lequel il a délégué une partie de ses fonctions à Monsieur Philippe CRIPPA, Adjoint.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2020/378 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe CRIPPA adjoint, est rapporté.

ARTICLE 2 : L'indemnité de fonctions versée à Monsieur Philippe CRIPPA, adjoint au Maire, ne sera plus versée à compter du 09 novembre 2022.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Bormes les Mimosas est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Le Trésorier de la Collectivité

Notifié le : 09.11.2022

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 09 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221109-20220041ADM-AI
Date de télétransmission : 09/11/2022
Date de réception préfecture : 09/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté N.2022/0041-ADM - Objet : Portant retrait des délégations consenties à M. Philippe CRIPPA

Date de transmission de l'acte :	09/11/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	09/11/2022
Numéro de l'acte :	20220041ADM (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20221109-20220041ADM-AI
Date de décision :	09/11/2022
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.6. Exercice des mandats locaux

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

SERVICE POPULATION
CIMETIERE COMMUNAL

ARRETE N° 2022-042-ADM
Portant attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas
Vu les dispositions du Code des communes général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18, portant sur les dispositions spécifiques sur les concessions,
Vu la délibération n°2020/06/026 en date du 03 juin 2020 du Conseil Municipal, reçue en Préfecture le 17 juin 2020, portant délégation de missions complémentaires au Maire et notamment son alinéa 8 qui autorise Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la délibération n°2021/06/122 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, reçue en Préfecture le 05 juillet 2021, approuvant le nouveau règlement des cimetières de la ville,
Vu la délibération n°2021/12/222 du Conseil Municipal, en date du 15 décembre 2021, reçue en Préfecture le 16 décembre 2021, fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2022,
Vu la demande déposée en mairie par Monsieur SAINT MLEUX Michel, Georges, Désiré, domicilié 7 chemin La Résidence de la Pinéde à BORMES LES MIMOSAS (83230)
Et tendant à obtenir l'attribution d'une concession funéraire dans le cimetière communal

ARRETE

ARTICLE 1 : La ville de Bormes les Mimosas accorde à Monsieur SAINT MLEUX Michel, Georges, Désiré, domicilié 7 chemin La Résidence de la Pinéde à BORMES LES MIMOSAS (83230), un emplacement au cimetière communal.

Cimetière : 1	Type : **Caveau**
N° de Carré : 1	Nombre de place : **2 places**
N° de Tombe : 159	Catégorie : **De famille**

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée au titre de Concession nouvelle pour une durée de 30 ans à compter du 04/11/2022 et expirant le 03/11/2052.

ARTICLE 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 3 800 euros €

2 000 euros €	1 - Emplacement	- 1/3	667 euros €	Centre Communal d'Action Sociale
		- 2/3	1 333 euros €	Commune
1 800 euros €	2 - Caveau			

Montant acquitté par chèque bancaire n°3282128, auprès du receveur de la Trésorerie d'Hyères (Var).

Ampliation adressée à :

Au Titulaire de la concession
Au Receveur Municipal

Fait à Bormes les Mimosas,
Le 18 novembre 2022

Maire de Bormes les Mimosas
Vice-Président de Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221118-2022042ADM-AI
Date de télétransmission : 23/11/2022
Date de réception préfecture : 23/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : ARRETE 2022/042-ADM - OBJET : Portant attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal

---

Date de transmission de l'acte : 23/11/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 23/11/2022

Numéro de l'acte : 2022042ADM (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221118-2022042ADM-AI

Date de décision : 18/11/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

ARRETE N° 2022/0043-ADM

Portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Jérôme MASSOLINI – Annule et remplace l'arrêté n°2020/0380

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Maire est le seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil municipal.
VU la délibération N°2020/05/002 votée lors du Conseil municipal d'installation du 23 mai 2020, reçue en préfecture le 25 mai 2020, portant élection du maire,
VU la délibération N°2020/05/004 votée lors du Conseil municipal d'installation du 23 mai 2020, reçue en préfecture le 25 mai 2020, portant élection des adjoints,
VU la délibération N°2022/11/210 votée au Conseil municipal du 23 novembre 2022, reçu en préfecture le 25 novembre 2022, portant maintien d'un adjoint dans ses fonctions suite à un retrait de délégations par Monsieur le Maire – vote du Conseil municipal,
VU la délibération N°2022/11/211 votée au Conseil municipal du 23 novembre 2022, reçu en préfecture le 25 novembre 2022, portant élection du nouveau premier adjoint,
CONSIDERANT que pour une meilleure marche de l'administration de l'administration et au regard des nombreux actes pris par l'administration communale, il y a lieu de déléguer la signature du maire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire délègue, sous sa surveillance et sa responsabilité, à Monsieur Jérôme MASSOLINI, premier adjoint, ses fonctions lui permettant de signer tous les actes relatifs :

- ➔ A L'ADMINISTRATION GENERALE (affaires électorales, affaires funéraires, Etat-Civil)
- ➔ AUX FINANCES
- ➔ AUX RESSOURCES HUMAINES
- ➔ AUX TRAVAUX
- ➔ AU SPANC
- ➔ A LA DECI
- ➔ AUX RESEAUX AEP/EU

.....
SIGNATURE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 28 novembre 2022, sera dressé à Monsieur le Préfet et notifié à l'intéressé.

- **Notifié le :**

.....
SIGNATURE

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Bormes les Mimosas est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 25 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221125-20220043ADM-AI
Date de télétransmission : 28/11/2022
Date de réception préfecture : 28/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté N.2022/0043-ADM - Objet : Portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Jérôme MASSOLINI - Annule et remplace l'arrêté n.2020/0380

Date de transmission de l'acte : 28/11/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 28/11/2022

Numéro de l'acte : 20220043ADM (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221125-20220043ADM-AI

Date de décision : 25/11/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

ARRETE N° 2022/0044-ADM

Portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Daniel MONIER – Annule et remplace l'arrêté 2020/0382

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Maire est le seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil municipal.
VU la délibération N°2020/05/002 votée lors du Conseil municipal d'installation du 23 mai 2020, reçue en préfecture le 25 mai 2020, portant élection du maire,
VU la délibération N°2020/05/004 votée lors du Conseil municipal d'installation du 23 mai 2020, reçue en préfecture le 25 mai 2020, portant élection des adjoints,
VU la délibération N°2022/11/212 votée au Conseil municipal du 23 novembre 2022, reçu en préfecture le 25 novembre 2022, portant élection d'un nouvel adjoint
CONSIDERANT que pour une meilleure marche de l'administration de l'administration et au regard des nombreux actes pris par l'administration communale, il y a lieu de déléguer la signature du maire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire délègue, sous sa surveillance et sa responsabilité, à Monsieur Daniel MONIER, troisième adjoint, ses fonctions lui permettant de signer tous les actes relatifs :

- ➔ A LA SECURITE
- ➔ AUX FOIRES ET MARCHES
- ➔ A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
- ➔ AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
- ➔ AU PATRIMOINE
- ➔ AUX PORTS

.....
SIGNATURE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 28 novembre 2022, sera dressé à Monsieur le Préfet et notifié à l'intéressé.

- **Notifié le :**

.....
SIGNATURE

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Bormes les Mimosas est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 25 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221125-20220044ADM-AI
Date de télétransmission : 28/11/2022
Date de réception préfecture : 28/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté N.2022/0044-ADM - Objet : Portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Daniel MONIER - Annule et remplace l'arrêté n.2020/0382

Date de transmission de l'acte : 28/11/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 28/11/2022

Numéro de l'acte : 20220044ADM (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221125-20220044ADM-AI

Date de décision : 25/11/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

ARRETE N° 2022/0045-ADM

Portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Michel GONZALEZ – Annule et remplace l'arrêté N°2020/0384

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Maire est le seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil municipal.
VU la délibération N°2020/05/002 votée lors du Conseil municipal d'installation du 23 mai 2020, reçue en préfecture le 25 mai 2020, portant élection du maire,
VU la délibération N°2020/05/004 votée lors du Conseil municipal d'installation du 23 mai 2020, reçue en préfecture le 25 mai 2020, portant élection des adjoints,
VU la délibération N°2022/11/213 votée au Conseil municipal du 23 novembre 2022, reçu en préfecture le 25 novembre 2022, portant élection d'un nouvel adjoint
CONSIDERANT que pour une meilleure marche de l'administration de l'administration et au regard des nombreux actes pris par l'administration communale, il y a lieu de déléguer la signature du maire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire délègue, sous sa surveillance et sa responsabilité, à Monsieur Michel GONZALEZ, cinquième adjoint, ses fonctions lui permettant de signer tous les actes relatifs :

- ➔ A LA VIE ASSOCIATIVE
- ➔ AUX ANIMATIONS
- ➔ AUX FESTIVITES
- ➔ AUX SPORTS

.....
SIGNATURE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 28 novembre 2022, sera dressé à Monsieur le Préfet et notifié à l'intéressé.

- **Notifié le :**

.....
SIGNATURE

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Bormes les Mimosas est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 25 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221125-20200045ADM-AI
Date de télétransmission : 28/11/2022
Date de réception préfecture : 28/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté N.2022/0045-ADM - Objet : Portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Michel GONZALEZ - Annule et remplace l'arrêté n.2020/0384

Date de transmission de l'acte : 28/11/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 28/11/2022

Numéro de l'acte : 20200045ADM (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221125-20200045ADM-AI

Date de décision : 25/11/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

ARRETE N° 2022/0046-ADM

Portant délégation de fonction et de signature
de Madame Catherine CASELLATO –
Annule et remplace l'arrêté N°2020/383

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Maire est le seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil municipal.
VU la délibération N°2020/05/002 votée lors du Conseil municipal d'installation du 23 mai 2020, reçue en préfecture le 25 mai 2020, portant élection du maire,
VU la délibération N°2020/05/004 votée lors du Conseil municipal d'installation du 23 mai 2020, reçue en préfecture le 25 mai 2020, portant élection des adjoints,
CONSIDERANT que pour une meilleure marche de l'administration de l'administration et au regard des nombreux actes pris par l'administration communale, il y a lieu de déléguer la signature du maire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire délègue, sous sa surveillance et sa responsabilité, à Madame Catherine CASELLATO, sixième adjointe, ses fonctions lui permettant de signer tous les actes relatifs :

- ➔ A LA CULTURE
- ➔ AU MUSEE
- ➔ AU TOURISME

.....
SIGNATURE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 28 novembre 2022, sera dressé à Monsieur le Préfet et notifié à l'intéressé.

- **Notifié le :**

.....
SIGNATURE

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Bormes les Mimosas est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 25 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221125-20220046ADM-AI
Date de télétransmission : 28/11/2022
Date de réception préfecture : 28/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté N.2022/0046-ADM - Objet : Portant délégation de fonction et de signature de Madame Catherine CASELLATO - Annule et remplace l'arrêté n.2020/0383

Date de transmission de l'acte : 28/11/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 28/11/2022

Numéro de l'acte : 20220046ADM (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221125-20220046ADM-AI

Date de décision : 25/11/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

ARRETE N° 2022/0047-ADM

Portant délégation de fonction et de signature
de Monsieur Patrice CHATAGNIER

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Maire est le seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil municipal.
VU la délibération N°2020/05/002 votée lors du Conseil municipal d'installation du 23 mai 2020, reçue en préfecture le 25 mai 2020, portant élection du maire,
VU la délibération N°2020/05/004 votée lors du Conseil municipal d'installation du 23 mai 2020, reçue en préfecture le 25 mai 2020, portant élection des adjoints,
VU la délibération N°2022/11/214 votée au Conseil municipal du 23 novembre 2022, reçu en préfecture le 25 novembre 2022, portant élection d'un nouvel adjoint
CONSIDERANT que pour une meilleure marche de l'administration de l'administration et au regard des nombreux actes pris par l'administration communale, il y a lieu de déléguer la signature du maire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire délègue, sous sa surveillance et sa responsabilité, à Monsieur Patrice CHATAGNIER, septième adjoint, ses fonctions lui permettant de signer tous les actes relatifs :

- ➔ A L'ENVIRONNEMENT
- ➔ AU DEVELOPPEMENT DURABLE
- ➔ AU DEBROUSSAILLEMENT

.....
SIGNATURE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 28 novembre 2022, sera dressé à Monsieur le Préfet et notifié à l'intéressé.

- **Notifié le :**

.....
SIGNATURE

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Bormes les Mimosas est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 25 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221125-20220047ADM-AI
Date de télétransmission : 28/11/2022
Date de réception préfecture : 28/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté N.2022/0047-ADM - Objet : Portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Patrice CHATAGNIER

Date de transmission de l'acte :	28/11/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	28/11/2022
Numéro de l'acte :	20220047ADM (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20221125-20220047ADM-AI
Date de décision :	25/11/2022
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.4. Delegation de fonctions

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

ARRETE N° 2022/0048-ADM

Portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Patrice CHATAGNIER – Annule et remplace l'arrêté N°2022/0047-ADM

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Maire est le seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil municipal.
VU la délibération N°2020/05/002 votée lors du Conseil municipal d'installation du 23 mai 2020, reçue en préfecture le 25 mai 2020, portant élection du maire,
VU la délibération N°2020/05/004 votée lors du Conseil municipal d'installation du 23 mai 2020, reçue en préfecture le 25 mai 2020, portant élection des adjoints,
VU la délibération N°2022/11/214 votée au Conseil municipal du 23 novembre 2022, reçu en préfecture le 25 novembre 2022, portant élection d'un nouvel adjoint
CONSIDERANT que pour une meilleure marche de l'administration de l'administration et au regard des nombreux actes pris par l'administration communale, il y a lieu de déléguer la signature du maire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire délègue, sous sa surveillance et sa responsabilité, à Monsieur Patrice CHATAGNIER, septième adjoint, ses fonctions lui permettant de signer tous les actes relatifs :

- ➔ A L'ENVIRONNEMENT
- ➔ AU DEVELOPPEMENT DURABLE
- ➔ AU DEBROUSSAILLEMENT
- ➔ AUX QUARTIERS
- ➔ AU LITTORAL

.....
SIGNATURE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 28 novembre 2022, sera dressé à Monsieur le Préfet et notifié à l'intéressé.

- **Notifié le :**

.....
SIGNATURE

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Bormes les Mimosas est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 28 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221128-20220048ADM-AI
Date de télétransmission : 28/11/2022
Date de réception préfecture : 28/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté N.2022/0048-ADM - Objet : Portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Patrice CHATAGNIER - annule et remplace l'arrêté N.2022/0047-ADM

Date de transmission de l'acte : 28/11/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 28/11/2022

Numéro de l'acte : 20220048ADM (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221128-20220048ADM-AI

Date de décision : 28/11/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

ARRETE N° 2022/0049-ADM

Portant délégation de signature à
Monsieur Jérôme MASSOLINI 1er adjoint

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire, la possibilité de déléguer, sans toutefois se priver des pouvoirs en la matière, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs conseils municipaux,
VU le procès-verbal du conseil municipal d'installation du 23 mai 2020 procédant à l'élection du maire et des adjoints,
VU la délibération N°2022/11/210 votée au Conseil municipal du 23 novembre 2022, reçu en préfecture le 25 novembre 2022, portant maintien d'un adjoint dans ses fonctions suite à un retrait de délégations par Monsieur le Maire – vote du Conseil municipal,
VU la délibération N°2022/11/211 votée au Conseil municipal du 23 novembre 2022, reçu en préfecture le 25 novembre 2022, portant élection du nouveau premier adjoint,
VU l'arrêté n°2022/0043-ADM en date du 25 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Jérôme MASSOLINI – Annule et remplace l'arrêté n°2020/0380
CONSIDERANT que pour une permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Jérôme MASSOLINI 1er adjoint

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jérôme MASSOLINI, premier adjoint, a une délégation de signature globale, en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur le Maire et sous sa surveillance et sa responsabilité, pour l'ensemble des documents soumis en principe à la signature du Maire.

ARTICLE 2 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur Jérôme MASSOLINI.

ARTICLE 3 : Les pièces signées au titre de cette délégation devront porter le nom, prénom, qualité et mention de la délégation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 : Le présent sera inscrit au registre des actes de la Mairie, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et notifié à l'intéressé.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Au comptable de la Collectivité

Notifié le :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 30 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221130-20220049ADM-AI
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté N.2022/0049-ADM - Objet : Portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MASSOLINI 1er adjoint

Date de transmission de l'acte :	07/12/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	07/12/2022
Numéro de l'acte :	20220049ADM (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20221130-20220049ADM-AI
Date de décision :	30/11/2022
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0429-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

Chemin des Vignerons

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 03 novembre 2022, formulée par la société « MATT USTICA », ustica.matt@gmail.com, sise 810 sise 537 boulevard Pierreplane, 83150, Bandol, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre d'un terrassement pour réalisation d'une piscine, chemin des Vignerons, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « MATT USTICA » est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre d'un terrassement pour la réalisation d'une piscine, chemin des Vignerons, commune de Bormes les Mimosas, pour la période **du jeudi 03 novembre 2022 au samedi 05 novembre 2022 inclus.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :

- Restriction sur section courante
- Basculement de la circulation sur chaussée opposée
- Suppression d'une voie
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Circulation alternée manuellement
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 23 ci-joint

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 03 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

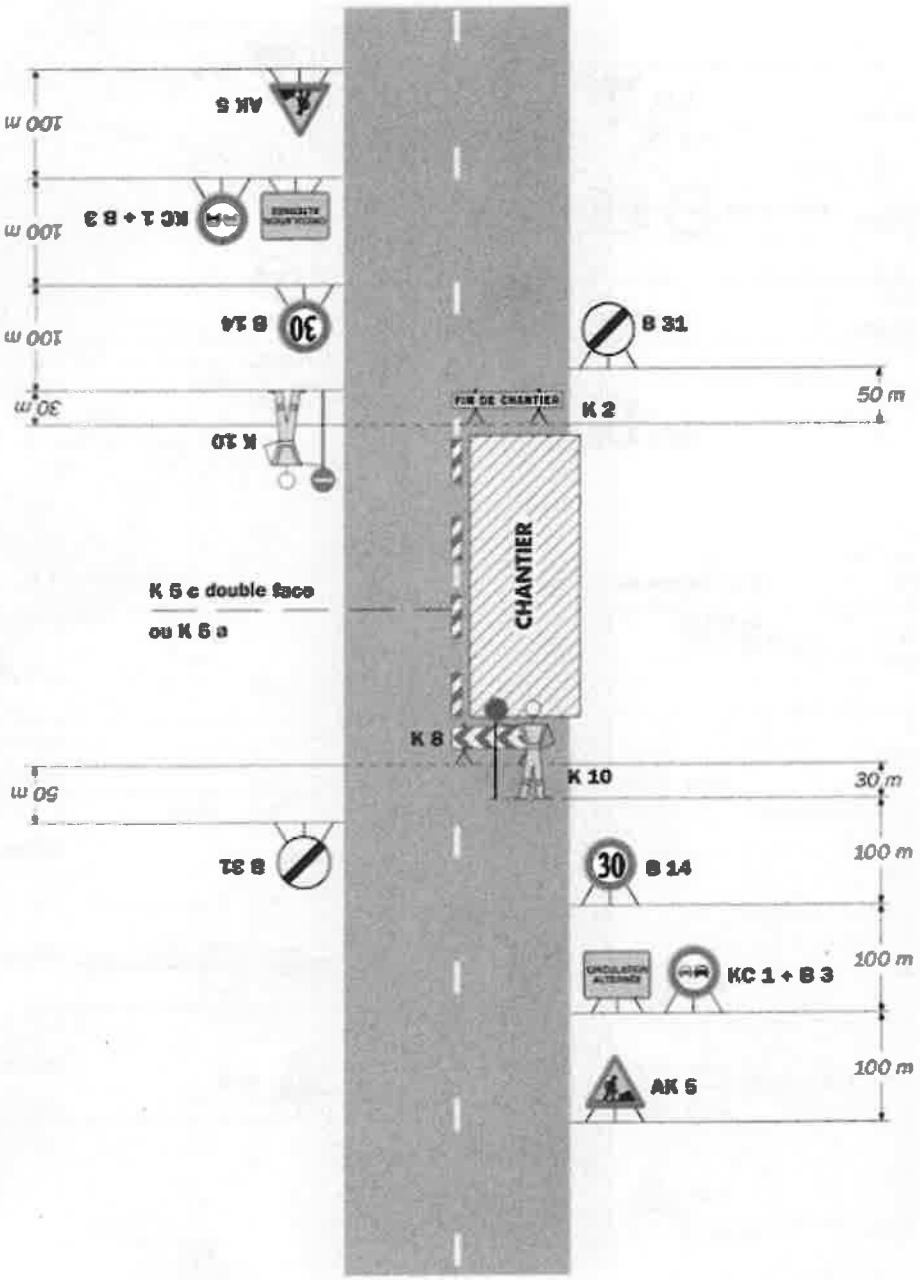

Remarque(s) :

· Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

· Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0430-PM

Portant interdiction de stationnement
sur le Domaine Public Communal

Rue Macaron

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 04 novembre 2022, présentée par formulée par Monsieur Thomas COLAFRANCESCO, responsable des travaux de la société « BATICEL CONCEPT », marseille@baticelgroupe.com, sise 571 avenue Rhin Danube, 13127, Vitrolles, sollicitant l'autorisation d'interdire le stationnement sur deux emplacements, rue Macaron, 83230, Bormes les Mimosas, afin de faciliter des sorties de camion à l'occasion d'un montage de grue, le lundi 14 novembre 2022,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2022-0418-PM, en date du 25 octobre 2022.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur deux emplacements, rue Macaron, commune de Bormes les Mimosas, afin de faciliter des sorties de camion à l'occasion d'un montage de grue, **le mardi 08 novembre 2022.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 04 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0431-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

SCOPELEC
Du 614 au 972 chemin du Train des Pignes
Dossier TLN001032

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 07 novembre 2022, formulée par la société « SCOPELEC », cpiazza@groupe-scopelec.fr, sise 185 rue de la Création, 83390, Cuers, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre de plantation de 4 poteaux avec raccordement des câbles, du 614 au 972 chemin du Train des Pignes, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre de plantation de 4 poteaux avec raccordement des câbles, du 614 au 972 chemin du Train des Pignes, pour la période **du lundi 28 novembre 2022 au vendredi 09 décembre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :
- Circulation alternée manuellement,
- Empiétement sur chaussée, largeur de voie maintenue 3,5 m,
- Interdiction de stationner,
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 23 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 07 novembre 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

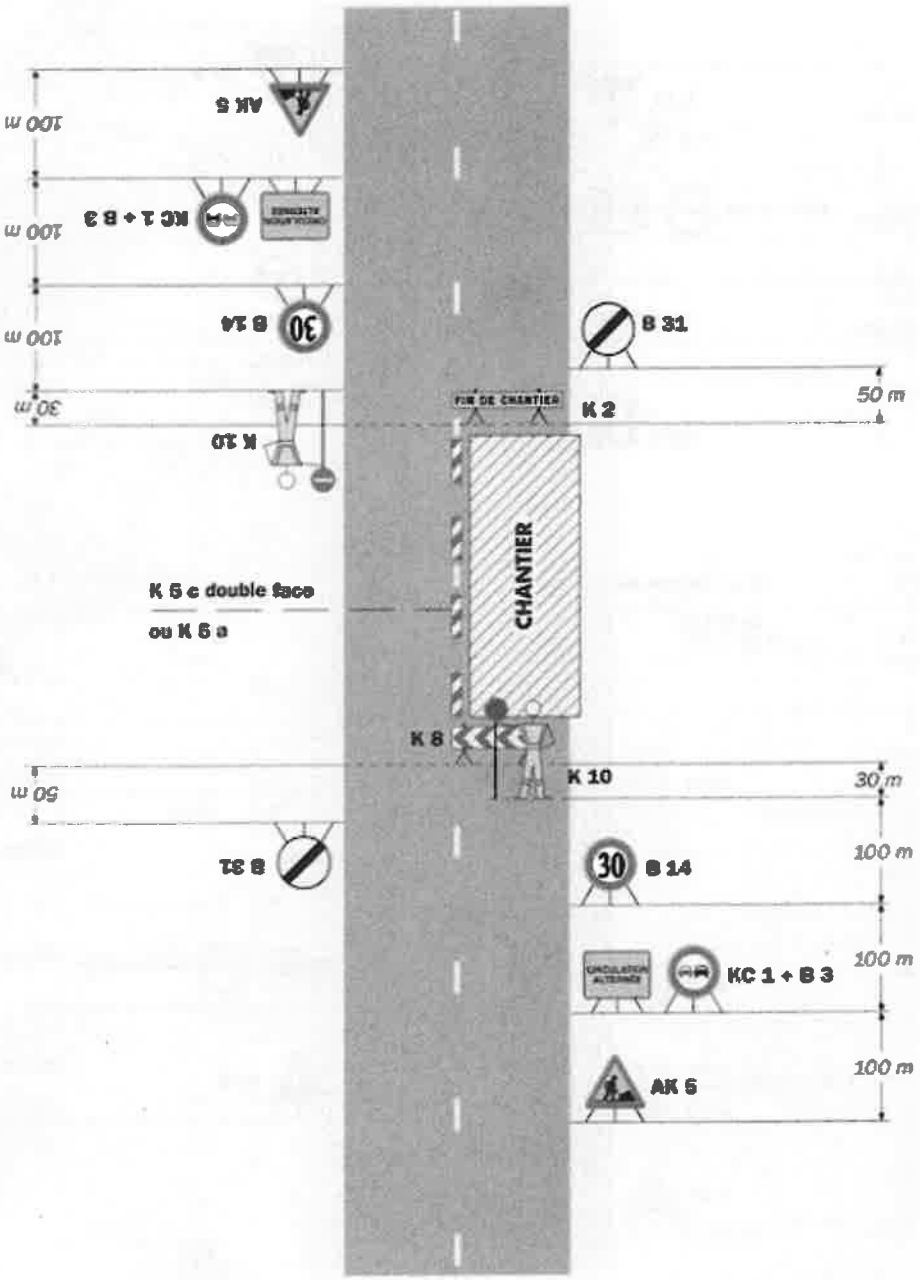

Remarque(s) :

· Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

· Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0432-PM

Portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement

« VIDE-GRENIERS »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande présentée par Monsieur Mathieu DEMANGEL, capfaviere@gmail.com, représentant de l'association « CAP FAVIERE », sollicitant l'autorisation d'organiser un « Vide-Greniers » le dimanche 13 novembre 2022, sur le parking de la « Pinède » et le parking du « Marché », la Favière, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que l'organisation des vide-greniers nécessite de règlementer le stationnement,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à organiser un « vide-greniers », sur le parking de la Pinède et le parking du « Marché », quartier de la Favière, commune de Bormes les Mimosas, de 06h00 à 18h00, le dimanche 13 novembre 2022.

ARTICLE 2 : Les services techniques communaux seront chargés de l'ouverture des portiques, coté Ecole de Voile.

ARTICLE 3 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place des panneaux, avec affichage de l'arrêté 48h à l'avance.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie, et le pétitionnaire, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef du CIS Bormes / Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*
Le 07 novembre 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221107-2022-0432-PM-AI
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0433-PM

Portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement

« VIDE-GRENIERS »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande présentée par Monsieur Mathieu DEMANGEL, capfaviere@gmail.com, représentant de l'association « CAP FAVIERE », sollicitant l'autorisation d'organiser un « Vide-Greniers » le dimanche 04 décembre 2022, sur le parking de la « Pinède » et le parking du « Marché », la Favière, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que l'organisation des vide-greniers nécessite de règlementer le stationnement,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à organiser un « vide-greniers », sur le parking de la Pinède et le parking du « Marché », quartier de la Favière, commune de Bormes les Mimosas, de 06h00 à 18h00, le dimanche 04 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Les services techniques communaux seront chargés de l'ouverture des portiques, coté Ecole de Voile.

ARTICLE 3 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place des panneaux, avec affichage de l'arrêté 48h à l'avance.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie, et le pétitionnaire, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef du CIS Bormes / Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*
Le 07 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221107-2022-0433-PM-AI
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0434-PM

Portant autorisation de fermeture tardive exceptionnelle d'un débit de boissons

« RESTAURANT CAP 120 »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,
Vu la demande en date du 04 novembre 2022, présentée par Monsieur LAZARD Jean-Marc et Madame OUBRON Sylvie, cap120.cap.m@gmail.com, sollicitant une autorisation de fermeture tardive exceptionnelle, pour l'établissement « RESTAURANT CAP 120 », sis Quai d'Honneur – Port de Bormes, à Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation de fermeture tardive exceptionnelle sollicitée,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement « RESTAURANT CAP 120 » est autorisé à rester ouvert au-delà de l'heure limite, sans pouvoir excéder 3 heures du matin, pour la soirée du **samedi 03 décembre 2022**.

ARTICLE 2 : La prolongation exceptionnelle de l'activité de l'établissement précité ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique sous peine de retrait immédiat de l'autorisation, voire de fermeture administrative de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions suivantes :

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs et exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité si nécessaire
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques
- Respecter la tranquillité du voisinage

ARTICLE 4 : Chaque infraction constatée sera relevée et fera l'objet d'une procédure à l'encontre des fauteurs de troubles, débitants de boissons et/ou consommateurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
Monsieur le Préfet du Var

Fait à *Bormes les Mimosas*
Le 08 novembre 2022

Date d'affichage :

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221108-2022-0434-PM-AI
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0435-PM

Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal

173 rue de l'Olivastre

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 08 novembre 2022, présentée par Monsieur Roger TANKERE, sise 173 rue de l'Olivastre, 83230, Bormes les Mimosas, tankere.roger@free.fr, sollicitant l'autorisation de stationner un camion sur 3 emplacements de stationnement, 173 rue de l'Olivastre, 83230, Bormes les Mimosas, dans le cadre de son déménagement,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion sur 3 emplacements de stationnement, 173 rue de l'Olivastre, commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre de son déménagement, **le samedi 12 novembre 2022.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 08 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0436-PM

Portant autorisation le démontage d'une grue et réglementant la circulation et le stationnement

159 boulevard du Levant

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1,
Vu le Code du Travail et notamment les articles R233-1 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 à L 571-20,
Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 et R 1334-31,
Vu la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, liée aux problèmes de normes et réglementation technique,
Vu les Eurocodes et les règles NV65 modifiées 99, N84 modifiés 2000, définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme européenne PR EH 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,
Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,
Vu l'arrêté du 2 mars 1965 relatif aux appareils de levage utilisés sur les chantiers, fixant les charges maximales auxquelles peuvent être soumis les câbles, les chaînes de charge et les cordages en fibres naturelles et en fibres synthétiques utilisées pour exécuter des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles,
Vu l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,
Vu le décret 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 02 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,
Vu la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,
Vu les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladies concernant les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande en date du 09 novembre 2022 formulée par Monsieur BEN AMOR Issameddine représentant de la société « AZURBAT CONSTYRUCTION », secretariat@azurbat-construction.fr, sise 15 boulevard de Strasbourg, 83000 Toulon, sollicitant l'autorisation de procéder au démontage d'une grue automotrice, 159 Boulevard Du Levant, 83230 Bormes les Mimosas,
Considérant que l'implantation de plus en plus importante des engins de levage autre que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire urbanisé communal de la ville de Bormes les Mimosas, nécessite, afin d'assurer la sécurité publique que soient prises des mesures supplémentaires de protection et que leurs modalités d'implantation et d'utilisation soient réglementées,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « AZURBAT CONSTRUCTION » est autorisée à procéder au démontage de la grue automotrice, **le vendredi 25 novembre 23022 de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Le survol ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), ou d'un bâtiment recevant du public, est strictement interdit.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0436-PM

Portant autorisation le démontage d'une grue et réglementant la circulation et le stationnement

159 boulevard du Levant

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Chef du CIS Bormes les Mimosas – Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 09 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0437-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SOTTAL TP »
Chemin de Manjastre

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 09 novembre 2022, formulée par la société « SOTTAL TP », p.magnier@sottal-tp-vdr.fr, geraldine@sottal-tp-vrd.fr, sise quartier Maravenne, 83250, La Londe les Maures, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, dans le cadre d'une réparation de la clôture du chenil, chemin de Manjastre, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « SOTTAL » est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre d'une réparation de la clôture du chenil, chemin de Manjastre, pour la période **du lundi 14 novembre 2022 au mercredi 16 novembre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :

- Neutralisation partielle de la chaussée côté clôture,
- Circulation alternée par feux tricolores,
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF24 ci-joint.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 09 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

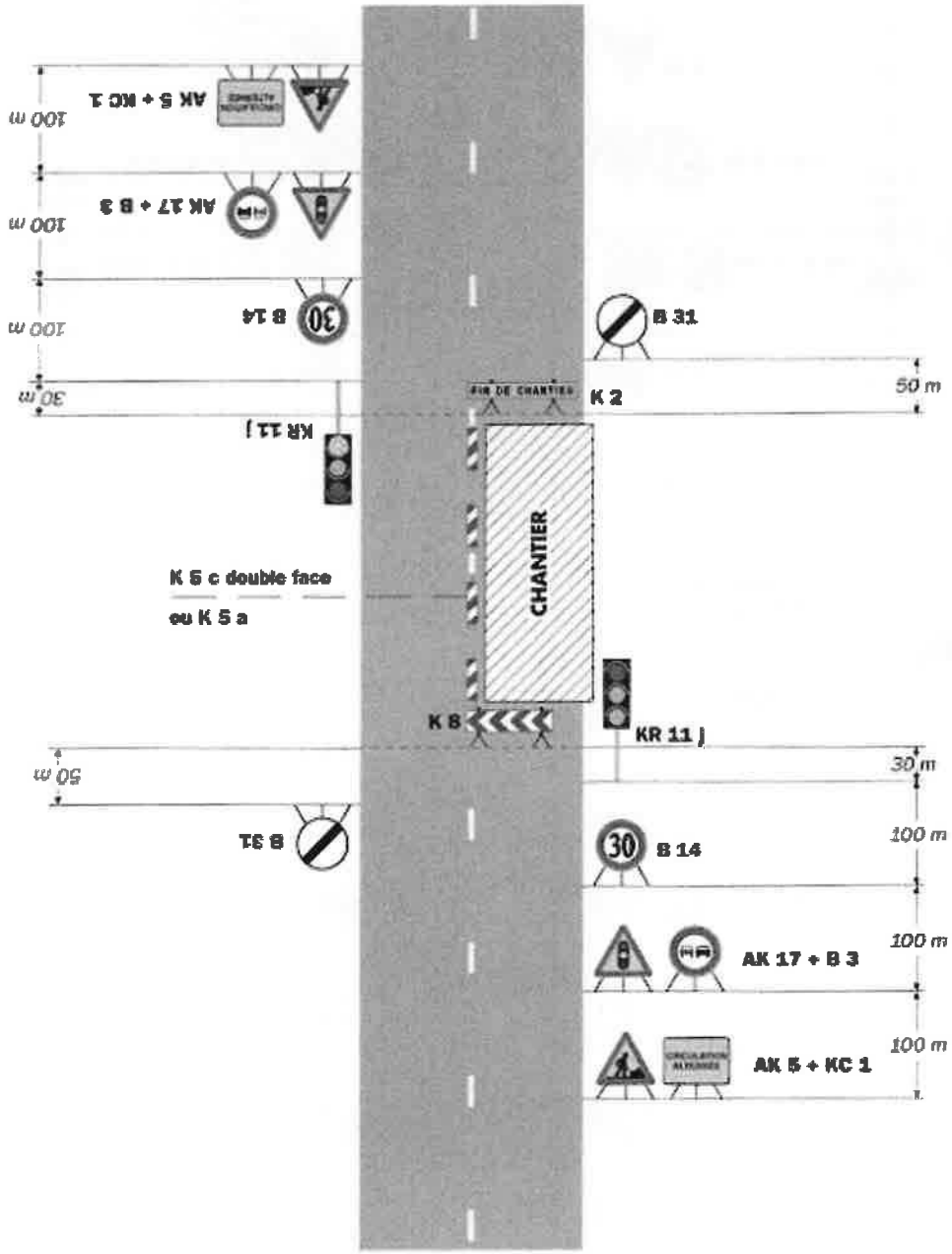

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0438-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

Rue Pierre Toesca

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 09 novembre 2022, formulée par la société « ETS », whaga@ets-tp.fr, sise 420 rue Georges Claude, 13290, Aix-en-Provence, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre de réparation et confortement du mur de soutènement de la rue Jean Aicard, rue Pierre Toesca, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « ETS » est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre cadre de réparation et confortement du mur de soutènement de la rue Jean Aicard, rue Pierre Toesca, pour la période **du mercredi 16 novembre 2022 au mercredi 30 novembre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :
- Neutralisation des places de stationnement et du trottoir entre le 1 et le 13 rue Pierre Toesca,
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 09 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0439-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« NFUSION »
Chemin de l'Angueiroun

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 10 novembre 2022, formulée par la société « NFUSION », philippe.rodrigues@nfusion.pt, axelle.riviere.ext@sade-telecom.fr, sise quartier 11 Rua da Estaçao, 4705-671 Tadim, Braga, PORTUGAL, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, dans le cadre d'une ouverture de chambre Télécom, aiguillage et prises de photos, chemin de l'Angueiroun, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « NFUSION » est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre d'une ouverture de chambre Télécom, aiguillage et prises de photos, chemin de l'Angueiroun, pour la période **du lundi 14 novembre 2022 au lundi 05 décembre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :

- Basculement de circulation sur chaussée opposée,
- Circulation alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Empiètement sur chaussée,
- Interdiction de stationner,
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF23 et CF24 ci-joints.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 10 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

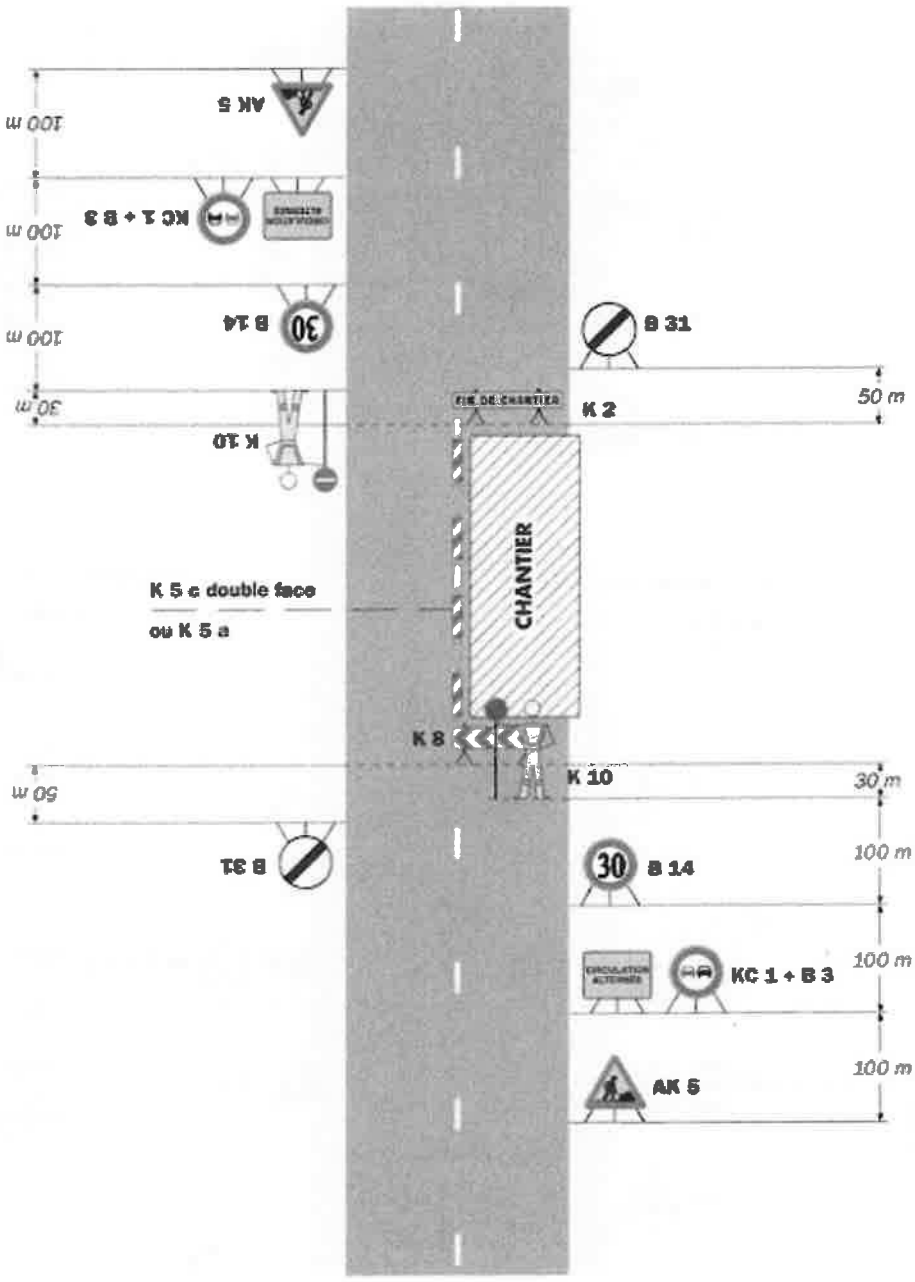

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

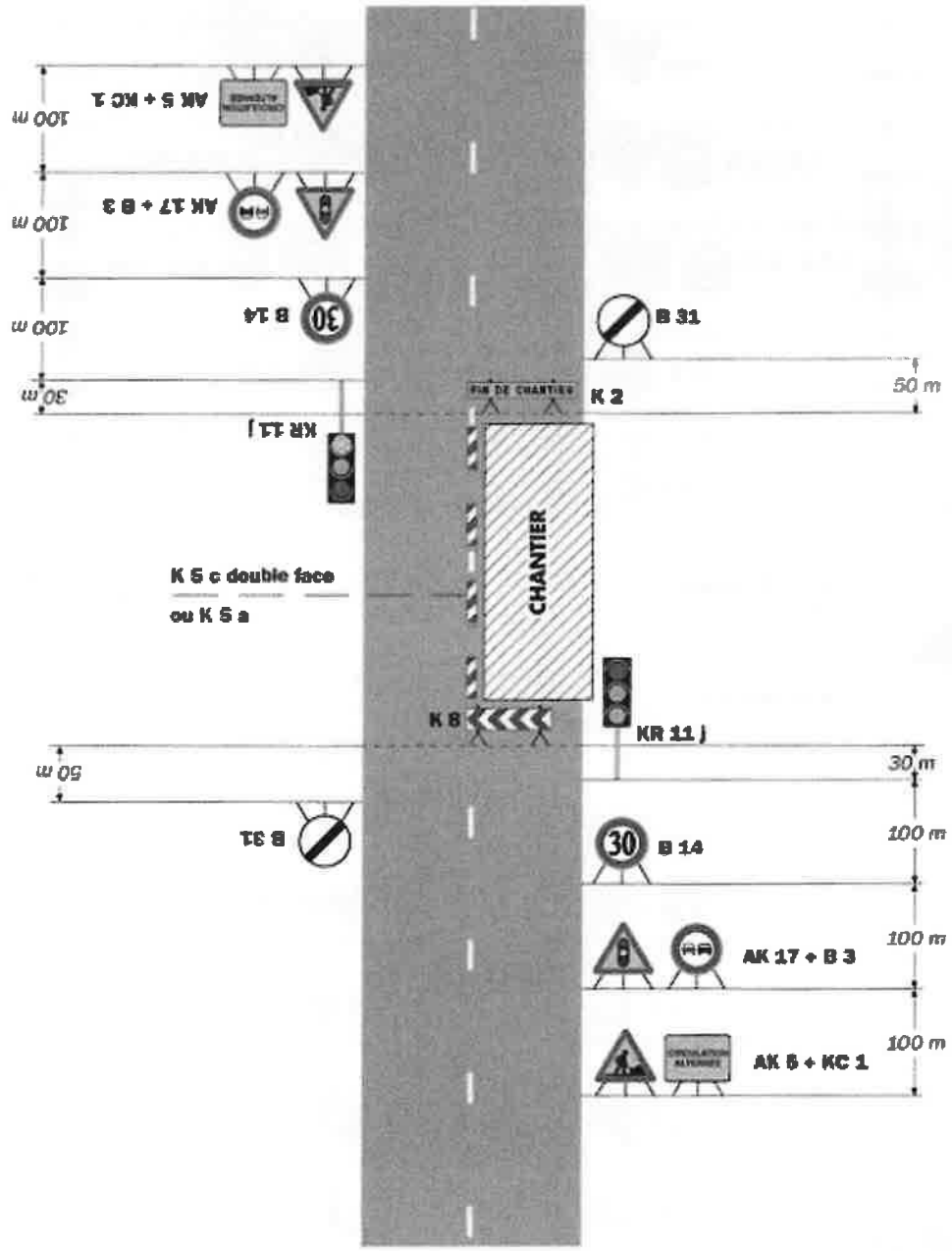

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0440-PM

Portant autorisation d'occupation et de stationnement
sur le Domaine Public Communal

4 rue Gabriel Péri

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 09 novembre 2022, présentée par la société « BC TRANSPORTS », représentée par Monsieur Alain PAPON, sise 1640 chemin du Puits de la Commune, 83250, La Londe, Alain.PAPON@bctransports.com, sollicitant l'autorisation de stationner un camion sur 3 emplacements de stationnement, 4 rue Gabriel Péri, 83230, Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion sur 3 emplacements de stationnement, 4 rue Gabriel Péri, commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement, **le lundi 28 novembre 2022.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 10 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0441-PM

Portant autorisation de circulation aux véhicules de SOTTAL TP VRD pour travaux sur le Domaine Public Communal et privé dans le cadre du pouvoir de police du Maire

« SOTTAL TP »
Ensemble de la commune

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 14 novembre 2022, formulée par la société « SOTTAL TP », p.magnie@sottal-tp.fr, sise quartier Maravenne, 83250, La Londe les Maures, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, dans le cadre de travaux, sur l'ensemble de la commune, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 02/11/2022 et jusqu'au 30/11/2023, l'entreprise SOTTAL TP VRD ainsi que ses sous-traitants, titulaire du marché à bons de commande dénommé "travaux d'extension et de rénovation des réseaux de voirie sur la commune de BORMES LES MIMOSAS" - Marché 2022 - 13 est autorisée à occuper le domaine public et privé (police du Maire) dans le cadre des travaux relatifs à cette opération.

ARTICLE 2 : Les voies de la commune pourront être coupées ou en circulation alternées lors des interventions, selon schémas types DC 61, CF 23 et CF 24 ci-joints et selon la réglementation en vigueur. Le stationnement pourra être ponctuellement interdit.

ARTICLE 3 : La signalisation relative aux dispositions édictées à l'Article 1 sera mise en place et entretenue par l'entreprise intervenante.

ARTICLE 4 : Avant tout début de chantier, l'entreprise "SOTTAL TP et ses sous-traitants" devra en informer les services techniques de la commune, préalablement par écrit.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté qui sera publié par la voie de presse et d'affichage, sera poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 14 novembre 2021

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

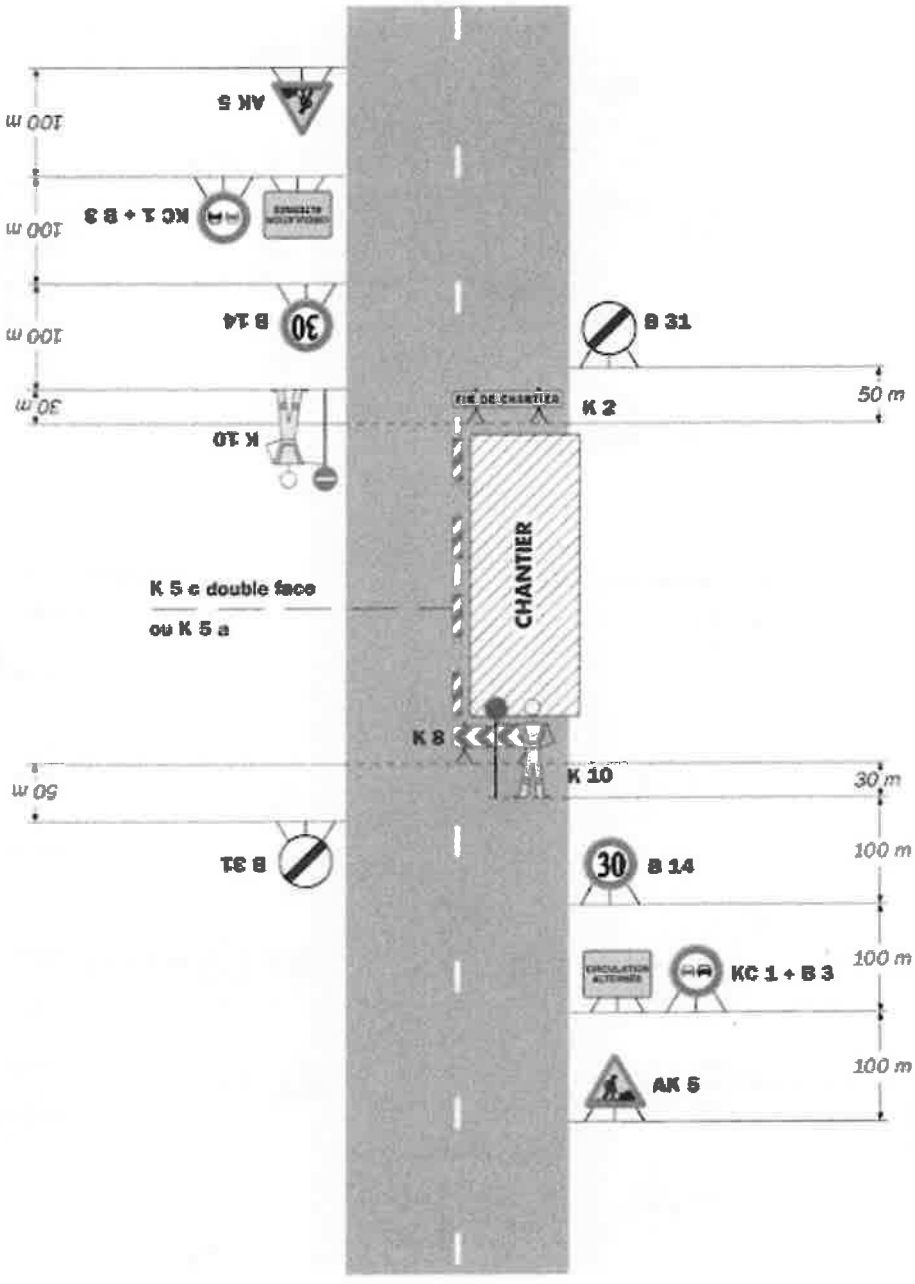

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

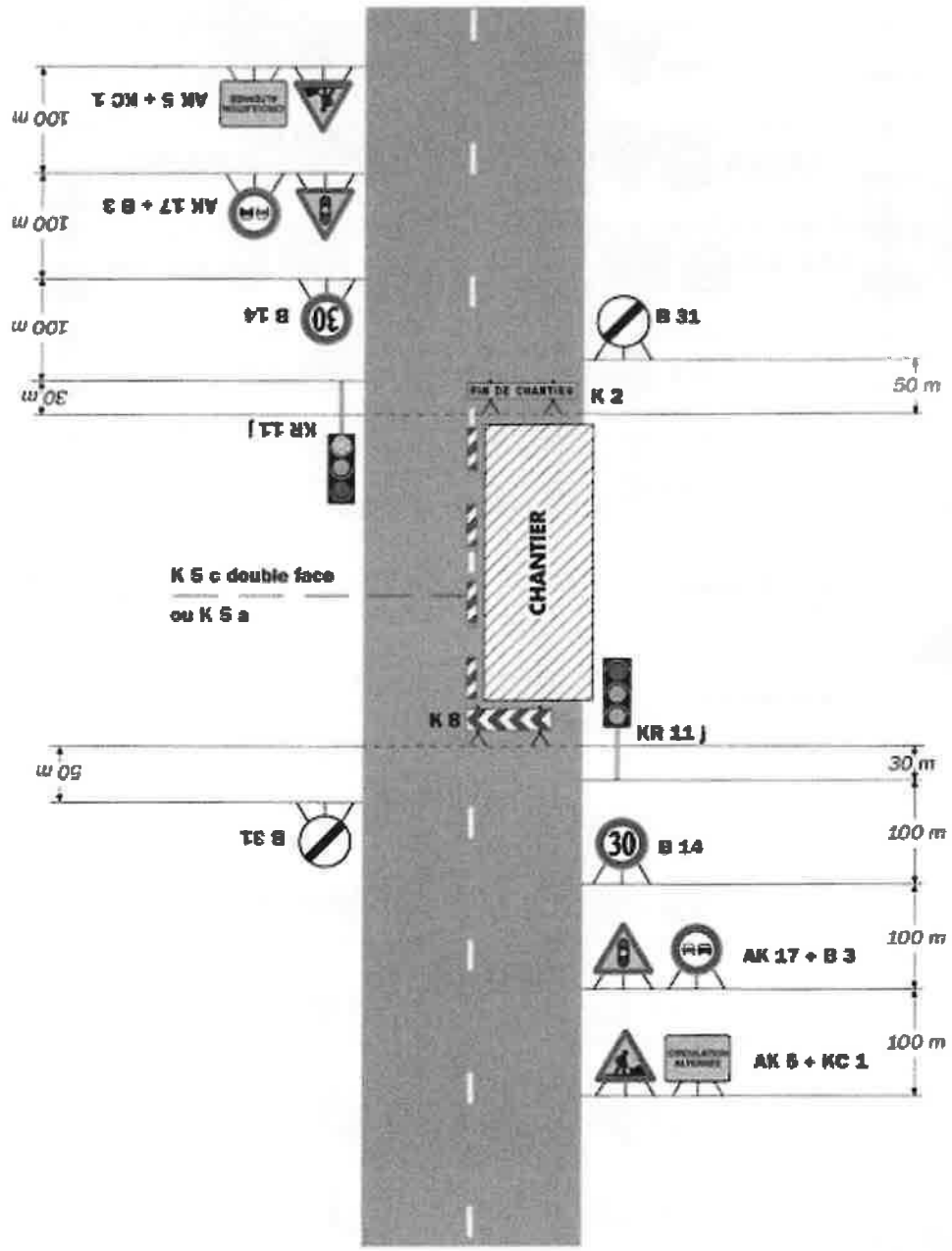

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

DC61 Détournements

Site d'entrée au niveau de la coupure

Déviation

Site d'entrée sans signalisation permanente

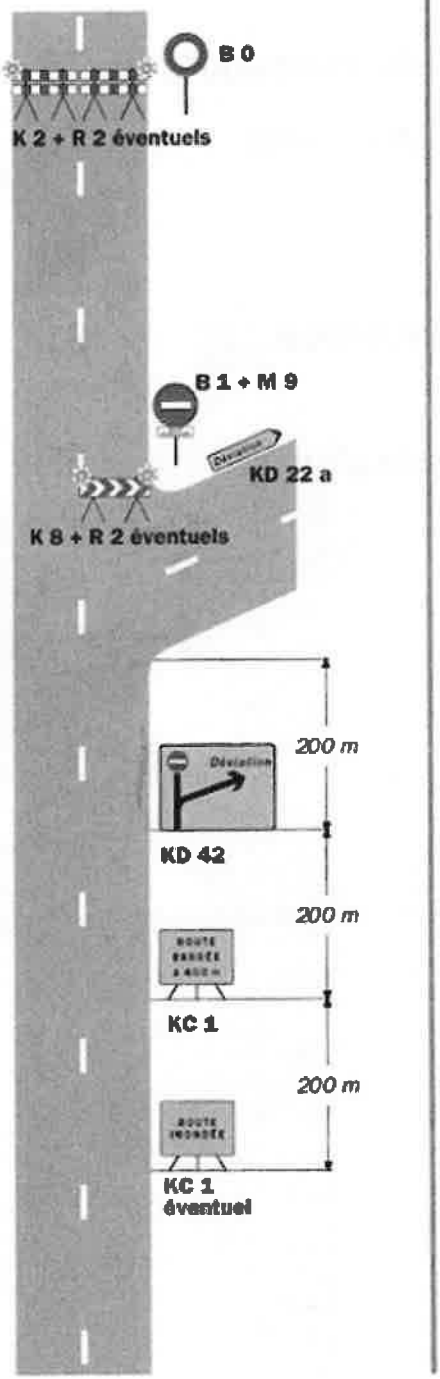

Site d'entrée avec signalisation permanente

Présignalisation par D 43
Déviation de liaisons blanches

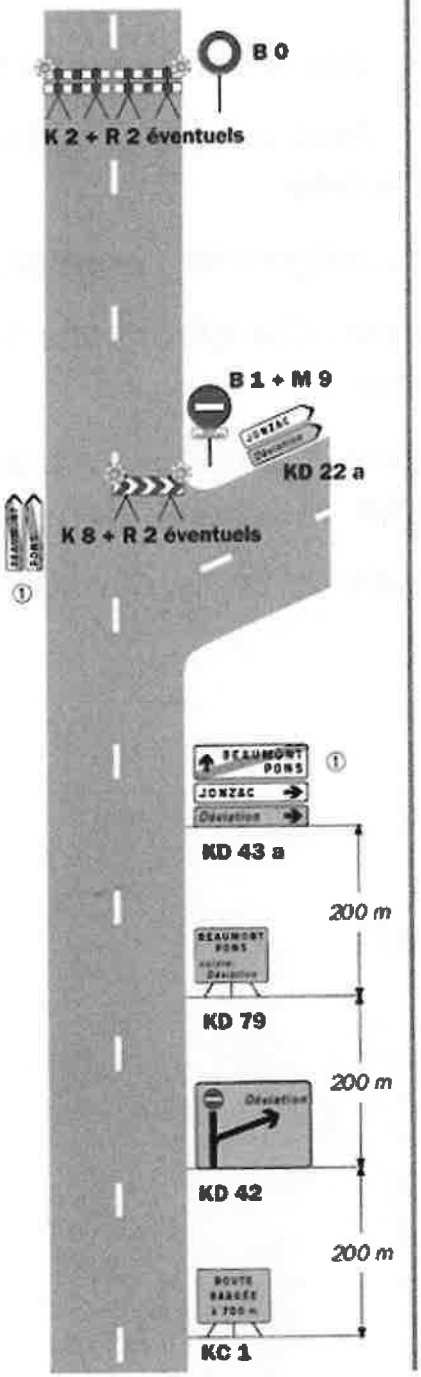

Présignalisation par D 42
Déviation d'une liaison verte et de liaisons blanches

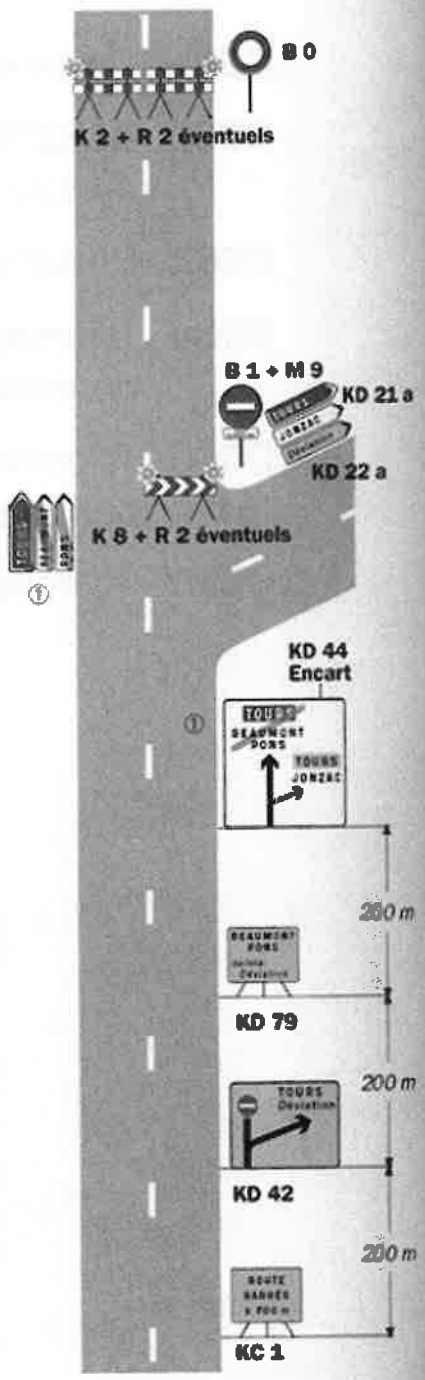

Remarque(s) :

- L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure.

① *Mentions à occulter en totalité.*

DEPARTEMENT DU VAR
VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0442-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

Chemin des Vignerons

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 14 novembre 2022, formulée par la société « MATT USTICA », ustica.matt@gmail.com, sise 537 boulevard Pierreplane, 83150, Bandol, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre d'un terrassement pour réalisation d'une piscine, chemin des Vignerons, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « MATT USTICA » est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre d'un terrassement pour la réalisation d'une piscine, chemin des Vignerons, commune de Bormes les Mimosas, pour la période **du lundi 14 novembre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 inclus.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :

- Restriction sur section courante,
- Basculement de la circulation sur chaussée opposée,
- Suppression d'une voie,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Circulation alternée manuellement,
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 23 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 14 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0443-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

Chemin des Vignerons

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2022/06/120, en date du 08 juin 2022, reçu en Préfecture le 13 juin 2022, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 14 novembre 2022, présentée par la société MATT USTICA, ustica.matt@gmail.com, sise 537 boulevard Pierreplane, 83150, Bandol, n° de SIRET : 843 970 666, sollicitant l'autorisation d'installer une benne sur le domaine public, sise chemin des Vignerons, 83230, à Bormes les Mimosas,
Considérant que la mise en place d'une benne peut occasionner des restrictions au stationnement, à la circulation des piétons et des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, chemin des Vignerons, commune de Bormes les Mimosas, dans le but d'y déposer une benne d'une dimension de 2,5 m x 5 m, soit 12,50 m².

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période **du lundi 14 novembre 2022 au mercredi 1616 novembre 2022 inclus, soit 3 jours**. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire s'acquittera des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 10 euros l'unité de benne par jour d'occupation.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Tarif m² / jour	Nb m² utilisés	Total
Benne	20 €	3	2 €	12.50 m²	95 €

ARTICLE 7 : En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 10 euros l'unité de benne par jour supplémentaire d'occupation.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

BORMES
LES MIMOSAS

Chemin des Vignerons

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 14 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0444-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

SADE TELECOM & EXEO
chemin des Renoncules

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 14 novembre 2022, formulée par les sociétés « SADE TELECOM », sise 1 boulevard de Mantes, 78410 Aubergenville, chloe.lefeuvre.ext@sade-telecom.fr, et « EXEO », sise 120 rue du Commandant Rolland, 13008 Marseille, dict.exeo@gmail.com, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre de raccordement et tirage de fibre dans conduite télécom existante, prise de photos et mesures, ouverture de chambre sur trottoir, accotement, chaussée, chemin des Renoncules, 83230, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les pétitionnaires sont autorisés à occuper le domaine public communal dans le cadre de raccordement et tirage de fibre dans conduite télécom existante, prise de photos et mesures, ouverture de chambre sur trottoir, accotement, chaussée, chemin des Renoncules, 83230, commune de Bormes les Mimosas, pour **la période du lundi 28 novembre 2022 au lundi 12 décembre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :

- Basculement de circulation sur chaussée opposée,
- Circulation alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Empiètement sur chaussée,
- La signalisation nécessaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 23 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 15 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0445-PM

Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune

« DIVERSES ENTREPRISES »
142 chemin de la Verne

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-2 et R.116-2,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-1 et suivants,
Vu la demande en date du 14 novembre 2022, présentée par les sociétés « ATS, CEMEX, BALITRAND, SIMC, TECHNI BETON, DOLCI MECAMONTAGE, FENETREA PA et PUM PLASTIQUE », représentée par Monsieur RAYGASSE Jacques, jacquesrayg@gmail.com, sollicitant l'autorisation de faire circuler des véhicules d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune, 142 chemin de la Verne,
Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser les entreprises à circuler sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les pétitionnaires sont autorisés à faire circuler des véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune, 142 chemin de la Verne, 83230, Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : En raison des nombreux travaux existants dans la zone, notamment place de la Rescapade, les différents intervenants devront s'assurer préalablement de n'occasionner aucune(s) gêne(s) ni entrave(s) à la circulation.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour **la période du lundi 21 novembre 2022 au samedi 31 décembre 2022**. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Les sociétés intervenantes devront être porteuses du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie. Elles seront en outre responsables de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 15 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0446-PM

Portant autorisation d'occupation et de stationnement
sur le Domaine Public Communal

35 rue Carnot

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 14 novembre 2022, présentée par Monsieur François CAILLIAU, sise 15/17 rue des Contours, 83230, Bormes les Mimosas, fcailliau83@gmail.com, sollicitant l'autorisation de stationner un camion de 13 m^3 sur des emplacements de stationnement, 35 rue Carnot, 83230, Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de 13 m^3 sur des emplacements de stationnement, 35 rue Carnot, commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement, **le mardi 06 décembre 2022.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 15 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0447-PM

Portant autorisation d'organisation de manifestation et
Réglementant le stationnement sur le Domaine Public Communal

« BORMES TELETHON 2022 »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée par le Service « ASSO-EVEN-SPORTS », asso.even@ville-bormes.fr, sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation « BORMES TELETHON 2022 », le vendredi 02 décembre 2022, et le samedi 03 décembre 2022, sur la commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite l'occupation de la voie publique,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant à la circulation et au stationnement des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de cette manifestation sur le plan technique d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service « Asso-Even-Sports » est autorisé à occuper le city stade de Bormes les Mimosas, afin d'organiser la manifestation intitulée « Téléthon 2022 », du vendredi 02 décembre 2022, 16h00, au samedi 03 décembre 2022, 18h00.

ARTICLE 2 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires et des barrières, si nécessaire, avec affichage de l'arrêté 48h00 à l'avance.

ARTICLE 3 : La Police Municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et de procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction et qui pourrait empêcher le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CS de Bormes - le Lavandou
- Service ASSO EVEN

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 15 novembre 2022*

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221115-20220447-AI
Date de télétransmission : 17/11/2022
Date de réception préfecture : 17/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0448-PM

Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement et la circulation sur le Domaine Public Communal

« FETE DE LA SAINTE GENEVIEVE »
09 décembre 2022

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée par le service Asso-Even-Sports, asso.even@ville-bormes.fr, sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation dénommée « FETE DE LA SAINTE GENEVIEVE », le vendredi 09 décembre 2022, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant à la circulation et au stationnement des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de cette manifestation sur le plan technique d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service Asso-Even-Sports est autorisé à organiser sur le domaine public communal, la manifestation « FETE DE LA SAINTE GENEVIEVE », le vendredi 09 décembre 2022.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

- *Parking Saint François*
  → 30 emplacements de stationnement seront réservés aux officiels.
- *Parking Ecole de Voile*
  → 30 emplacements de stationnement seront réservés aux officiels.

ARTICLE 3 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires et des barrières.

ARTICLE 4 : La Police Municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et de procéder à la mise en fourrière de tout véhicule qui pourrait empêcher le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame la Responsable du service Asso-Even-Sports, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Bormes – Le Lavandou

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 15/11/2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221115-20220448-AI
Date de télétransmission : 17/11/2022
Date de réception préfecture : 17/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0449-PM

Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal

42 rue Jean Aicard

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 14 novembre 2022, présentée par Madame Florence GROSSEMY, sise 42 rue Jean Aicard, 83230, Bormes les Mimosas, florencegrossemy83@gmail.com, sollicitant l'autorisation de stationner un camion sur des emplacements de stationnement, 42 rue Jean Aicard, 83230, Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion sur des emplacements de stationnement, 42 rue Jean Aicard, commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement, **le jeudi 01 décembre 2022 et le vendredi 02 décembre 2022.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 15 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0450-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

Rue Pierre Toesca

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 15 novembre 2022, formulée par la société « ETS », whaga@ets-tp.fr, sise 420 rue Georges Claude, 13290, Aix-en-Provence, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre de réparation et confortement du mur de soutènement de la rue Jean Aicard, rue Pierre Toesca, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « ETS » est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de réparation et confortement du mur de soutènement de la rue Jean Aicard, rue Pierre Toesca, pour la période **du jeudi 01 décembre 2022 au vendredi 09 décembre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :
- Neutralisation des places de stationnement et du trottoir entre le 1 et le 13 rue Pierre Toesca,
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 15 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0451-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

Rue Jean Aicard

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 16 novembre 2022, formulée par la société « ETS », whaga@ets-tp.fr, sise 420 rue Georges Claude, 13290, Aix-en-Provence, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre de réparation et confortement du mur de soutènement de la rue Jean Aicard, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « ETS » est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de réparation et confortement du mur de soutènement de la rue Jean Aicard, pour la période **du lundi 05 décembre 2022 au vendredi 09 décembre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :
- Neutralisation des places de stationnement et du trottoir au droit du 49 rue Jean Aicard (6 places en épis),
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 16 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE PERMANENT N°2022-0452-PM

Réglementant le stationnement sur la commune
« Zone Bleue »

Parking du Levant

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L.2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté du 06 novembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement,
Vu le Code de la Route et notamment son article R.417-3 modifié en dernier lieu par le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,
Vu l'arrêté du 29 février 1960 relatif aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,
Vu le Code la voirie routière,
Vu les précédents arrêtés municipaux réglementant les stationnements sur les zones concernées,
Considérant que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés déjà existantes d'emplacements disponibles sur la commune, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2022-0263-PM, en date du 28 juin 2022.

ARTICLE 2 : Il est défini une zone de stationnement réglementée « Zone Bleue » sur le premier niveau du parking du Levant, quartier du Pin à Bormes les Mimosas.

ARTICLE 3 : Réglementation du stationnement en « Zone Bleue »
La réglementation en zone bleue est applicable tous les jours, de 09h00 à 19h00, du 1er janvier au 31 décembre inclus.
Le stationnement est limité à 1h30 dans les lieux aménagés pour le stationnement gratuit à durée limitée avec contrôle disque.

ARTICLE 4 : Disque de contrôle
Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.
Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaitre l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 5 : Défaut de disque
Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaire inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaitrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 6 : Les signalisations horizontales et verticales réglementaires correspondantes sont mises en place par les services techniques de la commune.

ARRETE PERMANENT N°2022-0452-PM

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Réglementant le stationnement sur la commune « Zone Bleue »

Parking du Levant

ARTICLE 7 : Les dispositions au présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 : Le fait du non-respect de cet arrêté expose le contrevenant aux dispositions réglementaires du code de la route.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes les Mimosas - le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 16 novembre 2022

Maire de Bormes les Mimosas
Vice-président de Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0453-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SAUR »
Chemin des Caroubiers

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 16 novembre 2022, par laquelle l'entreprise « SAUR », tlealpesmad@saur.fr, sise 120 rue Joseph Boglio, 83980, Le Lavandou, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre de travaux de branchement et d'assainissement, chemin des Caroubiers, à Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre de travaux de branchement et d'assainissement, chemin des Caroubiers, commune de Bormes les Mimosas, pour la période **du lundi 21 novembre 2022 au vendredi 02 décembre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Sens de circulation concernés : sens des points de repères (PR) décroissants
- Circulation alternée manuellement
- La signalisation sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 23 ci-joint

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 16 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0454-PM

Portant autorisation d'occupation et de stationnement
sur le Domaine Public Communal

Rue Carnot

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 17 novembre 2022, présentée par l'association « TOU'CANS SOLIDAIRES », sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, rue Carnot, à Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un chargement et déchargement de matériels d'exposition,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un emplacement de stationnement sera réservé à un véhicule de l'association « TOU'CANS SOLIDAIRES », devant le local poubelles, en face du N°17 rue Carnot, à Bormes les Mimosas, **le mercredi 07 décembre 2022, de 09h00 à 15h00, et le mardi 27 décembre 2022, de 09h00 à 15h00**.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 17 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0455-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

« CIRCET »
Chemin de la Verne

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2021/12/222, en date du 15 décembre 2021, reçu en Préfecture le 16 décembre 2021, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu le dépôt de gravats non déclaré par la société « CIRCET », n° SIRET 390 072 551 00018, sise ZA la Poulasse, 14 avenue Lion, 83210, Solliès-Pont, constaté par un agent communal des services techniques, chemin de la Verne, 83230, Bormes les Mimosas,
Considérant que la mise en place d'un stockage de matériels de chantier peut occasionner des restrictions au stationnement, à la circulation des piétons et des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permissionnaire à occuper temporairement le domaine public **sur une surface de 38 m²**, chemin de la Verne, commune de Bormes les Mimosas, **du 18 octobre 2022 au 15 novembre 2022 inclus**, dans le but d'y déposer des gravats suite à une opération de pose d'armoire et de tranchées pour le passage de la fibre optique, boulevard des Amandiers, commune de Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : La société « CIRCET » doit s'acquitter des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le m² par jour d'occupation.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Tarif / jour	Nb m² utilisés	Total
Dépôt gravats / matériels / véhicules	20 €	29	2 €	38	2 224 €

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 17 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0456-PM

Portant autorisation le démontage d'une grue et réglementant la circulation et le stationnement

159 boulevard du Levant

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1,
Vu le Code du Travail et notamment les articles R233-1 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 à L 571-20,
Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 et R 1334-31,
Vu la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, liée aux problèmes de normes et réglementation technique,
Vu les Eurocodes et les règles NV65 modifiées 99, N84 modifiés 2000, définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme européenne PR EH 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,
Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,
Vu l'arrêté du 2 mars 1965 relatif aux appareils de levage utilisés sur les chantiers, fixant les charges maximales auxquelles peuvent être soumis les câbles, les chaînes de charge et les cordages en fibres naturelles et en fibres synthétiques utilisées pour exécuter des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles,
Vu l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,
Vu le décret 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 02 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,
Vu la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,
Vu les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladies concernant les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande en date du 18 novembre 2022 formulée par Monsieur BEN AMOR Issameddine représentant de la société « AZURBAT CONSTYRUCTION », secretariat@azurbat-construction.fr, sise 15 boulevard de Strasbourg, 83000 Toulon, sollicitant l'autorisation de procéder au démontage d'une grue automotrice, 159 Boulevard Du Levant, 83230 Bormes les Mimosas,
Considérant que l'implantation de plus en plus importante des engins de levage autre que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire urbanisé communal de la ville de Bormes les Mimosas, nécessite, afin d'assurer la sécurité publique que soient prises des mesures supplémentaires de protection et que leurs modalités d'implantation et d'utilisation soient réglementées,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2022-0436-PM, en date du 09 novembre 2022.

ARTICLE 2 : La société « AZURBAT CONSTRUCTION » est autorisée à procéder au démontage de la grue automotrice, **le vendredi 09 décembre 23022 de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 3 : Le survol ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), ou d'un bâtiment recevant du public, est strictement interdit.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0456-PM

Portant autorisation le démontage d'une grue et réglementant la circulation et le stationnement

159 boulevard du Levant

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 18 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0457-PM

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SERVICES TECHNIQUES & ESPACES VERTS »
Chemin du Train des Pignes

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 21 novembre 2022 présentée par les Services Techniques & Espaces Verts de la commune, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage, chemin du Train des Pignes, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux d'élagage, chemin du Train des Pignes, **la journée du jeudi 24 novembre 2022, de 08h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Circulation alternée par feux tricolores si besoin,
- La signalétique du chantier sera mise en place par les Services Techniques & Espaces Verts.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 21 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0458-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

Boulevard Jean Jaurès

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2022/06/120, en date du 08 juin 2022, reçu en Préfecture le 13 juin 2022, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 21 novembre 2022, présentée par la société « SIP OMNIUM FACADES », SIRET n° 329 934 889 00125, représentée par Monsieur Frédéric TOLOZANOT, m.maurel@omnium-facades.com, sise 42 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, ZI La Garde, BP 50285, 83078, Toulon Cedex 09, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, dans le cadre d'un ravalement de façade et toiture, sis 11 boulevard Jean Jaurès, 83230, à Bormes les Mimosas,
Considérant que des travaux de rénovation de façade nécessitent la mise en place d'un échafaudage, occasionnant des restrictions à la circulation des piétons et au stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2022-0412-PM, en date du 14 octobre 2022, l'arrêté n° 2022-0361-PM, en date du 14 septembre 2022.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, 11 boulevard Jean Jaurès, commune de Bormes les Mimosas, sur 34 m² pour l'emprise de l'échafaudage et sur une surface de 24 m² pour y stocker du matériel de chantier.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour **la période du samedi 29 octobre 2022 au lundi 21 novembre 2022 inclus, soit 24 jours**. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention, notamment pour inciter les piétons à emprunter le trottoir d'en face. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire s'acquittera des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le m² par jour d'occupation.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Surface m²	Tarif	Total
Echafaudage	20 €	24	58 m²	2 €	3616 €

ARTICLE 8 : En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le m² par jour supplémentaire d'occupation.

BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0458-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal

Boulevard Jean Jaurès

ARTICLE 9 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 11 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 21 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0459-PM

Portant autorisation d'occupation et de stationnement
sur le Domaine Public Communal

173 rue de l'Olivastre

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 14 novembre 2022, présentée par Monsieur Claude MARCON, sise 173 rue de l'Olivastre, 83230, Bormes les Mimosas, lionelma@hotmail.com, sollicitant l'autorisation de stationner un camion sur des emplacements de stationnement, 173 rue de l'Olivastre, 83230, Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion sur des emplacements de stationnement, 173 rue de l'Olivastre, commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement, **la journée du jeudi 24 novembre 2022.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 21 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0460-PM

Portant autorisation d'occupation et de stationnement
sur le Domaine Public Communal

6 place du Pin

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 19 novembre 2022, présentée par Madame GIRARD Julia, sise 42 rue Jean Aicard, 83230, Bormes les Mimosas, girard.julia@gmail.com, sollicitant l'autorisation de stationner un camion sur deux emplacements de stationnement, 6 place du Pin, devant « GASTRONOMIA », 83230, Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion sur deux emplacements de stationnement, 6 place du Pin, devant « GASTRONOMIA », commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement, **la journée du dimanche 27 novembre 2022.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 21 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0461-PM

Portant autorisation d'occupation et de stationnement
sur le Domaine Public Communal

222 rue de l'Olivastre

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 21 novembre 2022, présentée par Monsieur DA SILVA Rui, sise route du Cap, poste de garde, 83230, Bormes les Mimosas, ruidasilva57@gmail.com, sollicitant l'autorisation de stationner un camion sur des emplacements de stationnement, 222 rue de l'Olivastre, 83230, Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion sur des emplacements de stationnement, 22 rue de l'Olivastre, commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement, **la journée du samedi 03 décembre 2022.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 21 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0474-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« VIA PATCH »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 21 novembre 2022, présentée par l'entreprise « VIA PATCH », valerie.marcq@codevia.net, sise route de Gardanne, 13320, Bouc-Bel-Air, sollicitant l'autorisation de réaliser une réparation de voirie par enrobeur-projecteur, avenue des Girelles, traverse du Chêne Liège, chemin du Niel, traverse des Giroflées, impasse Erica, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique et d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, afin de réaliser des travaux de réparation de voirie par enrobeur-projecteur, avenue des Girelles, traverse du Chêne Liège, chemin du Niel, traverse des Giroflées, impasse Erica, commune de Bormes les Mimosas, pour la période **du jeudi 24 novembre 2022 au jeudi 01 décembre 2022**.

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Circulation alternée manuellement,
- Basculement de circulation sur chaussée opposée,
- Chantier mobile,
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 23 ci-joint

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 22 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0478-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

Chemin des Vignerons

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 23 novembre 2022, formulée par la société « MATT USTICA », ustica.matt@gmail.com, sise 537 boulevard Pierreplane, 83150, Bandol, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre d'un terrassement pour réalisation d'une piscine, camion stationné pour déchargement, chemin des Vignerons, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « MATT USTICA » est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre d'un terrassement pour la réalisation d'une piscine, camion stationné pour déchargement, chemin des Vignerons, commune de Bormes les Mimosas, pour la période **du mercredi 23 novembre 2022 au vendredi 25 novembre 2022 inclus.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :

- Restriction sur section courante,
- Basculement de la circulation sur chaussée opposée,
- Suppression d'une voie,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Circulation alternée manuellement,
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 23 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 23 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0479-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

Chemin des Vignerons

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2022/06/120, en date du 08 juin 2022, reçu en Préfecture le 13 juin 2022, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 23 novembre 2022, présentée par la société MATT USTICA, ustica.matt@gmail.com, sise 537 boulevard Pierreplane, 83150, Bandol, n° de SIRET : 843 970 666, sollicitant l'autorisation d'installer une benne sur le domaine public, sise chemin des Vignerons, 83230, à Bormes les Mimosas,
Considérant que la mise en place d'une benne peut occasionner des restrictions au stationnement, à la circulation des piétons et des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, chemin des Vignerons, commune de Bormes les Mimosas, dans le but d'y déposer une benne d'une dimension de 2,5 m x 5 m, soit 12,50 m².

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période **du mercredi 23 novembre 2022 au vendredi 25 novembre 2022 inclus, soit 3 jours**. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire s'acquittera des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 10 euros l'unité de benne par jour d'occupation.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Tarif m² / jour	Nb m² utilisés	Total
Benne	20 €	3	2 €	12.50 m²	95 €

ARTICLE 7 : En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 10 euros l'unité de benne par jour supplémentaire d'occupation.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0479-PM
Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

Chemin des Vignerons

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 23 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N°2022-0480-PM

Portant autorisation d'un exercice des Sapeurs-Pompiers sur le domaine public communal

Rue des Rapugues

POLICE MUNICIPALE

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 24 novembre 2022, présentée par le Centre du CS Bormes – Le Lavandou, blm.cdg@sdis83.fr, carpedim@hotmail.com, de manœuvrer rue des Rapugues, commune de Bormes les Mimosas, le dimanche 27 novembre 2022,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement et à la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre de Secours de Bormes – Le Lavandou est autorisé à réaliser des manœuvres de formation « Situation Nombreuses Victimes », rue des Rapugues, le dimanche 27 novembre 2022, de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : Le dimanche 27 novembre 2022, de 10h00 à 12h00, la circulation sera interdite et réservée aux véhicules du centre de Secours de Bormes – Le Lavandou dans le cadre de la formation SNV, prévue pour le recrutement des nouveaux sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 3 : Le centre de Secours de Bormes – Le Lavandou est chargé de la mise en place de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le demandeur, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*
Le 24 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0481-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

Rue du Casino

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2021/12/222, en date du 15 décembre 2021, reçu en Préfecture le 16 décembre 2021, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande de renouvellement de l'arrêté 2022-0428-PM, en date du 07 novembre 2022, présentée par Madame Marie GIORGI, sise 15 rue Jean Aicard, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, dans le cadre d'un ravalement de façade et toiture, sis rue du Casino, 83230, à Bormes les Mimosas,
Considérant que des travaux de rénovation de façade nécessitent la mise en place d'un échafaudage, occasionnant des restrictions à la circulation des piétons et au stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, rue du Casino, commune de Bormes les Mimosas, sur 4 m² pour l'emprise de l'échafaudage, sous réserve qu'une largeur minimale de circulation de 2,50 mètres soit effective au droit de l'échafaudage.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est renouvelée pour **la période du lundi 21 novembre au vendredi 09 décembre 2022 inclus**, **soit 19 jours**. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention, notamment pour inciter les piétons à emprunter le trottoir d'en face. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le m² par jour d'occupation.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Surface m²	Tarif	Total
Echafaudage	-	19	4 m²	2 €	152 €

ARTICLE 7 : En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le m² par jour supplémentaire d'occupation.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0481-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

Rue du Casino

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 24 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0482-PM

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SERVICES TECHNIQUES & ESPACES VERTS »
Chemin du Train des Pignes à l'angle de la rue des Ivraies

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 28 novembre 2022 présentée par les Services Techniques & Espaces Verts de la commune, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage et d'abattage d'un chêne liège, chemin du Train des Pignes à l'angle de la rue des Ivraies, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux d'élagage et d'abattage d'un chêne liège, chemin du Train des Pignes à l'angle de la rue des Ivraies, **la journée du mercredi 30 novembre 2022.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Circulation alternée par feux tricolores,
- La signalétique du chantier sera mise en place par les Services Techniques & Espaces Verts.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 28 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0483-PM

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SERVICES TECHNIQUES & ESPACES VERTS »
Parking Del Monte

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 28 novembre 2022 présentée par les Services Techniques & Espaces Verts de la commune, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de débroussaillage, parking Del Monte, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux débroussaillage, parking Del Monte, **la journée du jeudi 01 décembre 2022.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Interdiction de stationner,
- La signalétique du chantier sera mise en place par les Services Techniques & Espaces Verts.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 28 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0484-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« INFINEOS »
2451 route des Lavandières
Impasse Raphaël

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 29 novembre 2022, par laquelle l'entreprise « INFINEOS », m.colin@ville-bormes.fr, sise 120 rue Joseph Boglio, 83980 LE LAVANDOU, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre d'intervention sur fibre optique, 2451 route des Lavandières et impasse Raphaël, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre d'intervention sur fibre optique, 2451 route des Lavandières et impasse Raphaël, commune de Bormes les Mimosas, pour **la journée du vendredi 02 décembre 2022, de 09h00 à 11h00.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Empiètement sur chaussée,
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux, avec affichage de l'arrêté 48 heures à l'avance. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 29 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0485-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« ALPES TRAVAUX SERVICES »
142 chemin de la Verne

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 30 novembre 2022, par laquelle l'entreprise « ALPES TRAVAUX SERVICES », jacquesrayq@gmail.com, sise la Grande Iles, 05230 CHORGES, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre d'aménagement route d'accès maison + nettoyage, 142 chemin de la Verne, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre d'aménagement route d'accès maison + nettoyage, 142 chemin de la Verne, commune de Bormes les Mimosas, pour **la période du lundi 05 décembre 2022 au mercredi 14 décembre 2022.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Circulation alternée manuellement,
- Basculement de circulation sur chaussée opposée,
- Empiètement sur chaussée, largeur de voie maintenue 3 mètres,
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF23 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux, avec affichage de l'arrêté 48 heures à l'avance. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 30 novembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Affiché le 16/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0296 -URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0074
Demande déposée le : 22/09/2022
Dossier complété le : 22/09/2022
Date d'affichage : 28/09/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 22/09/2022 par la SARL CAP ESPACE représentée par monsieur Serge AMZALAG, demeurant au 4 rue de Sèze à PARIS 09 (75009),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la construction d'une petite extension en rez-de-chaussée, la surélévation de la maison, la transformation d'ouvertures en façades et la création d'un parking pour vélos ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 35 route des Cigales, cadastré section 19 BO n° 24 et d'une superficie totale de 2000 m² ;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	244,93	42	0	90,05		196,88
Surfaces totales (m²)	244,93	42	0	90,05		196,88

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de madame l'architecte des bâtiments de France en date du 14 octobre 2022,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-029G-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0236-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordé** avec les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescriptions :

Afin de préserver la cohérence de ce secteur pavillonnaire et assurer une bonne intégration à cette construction située dans le site inscrit du Cap de Bormes, il convient de :

- ***Choisir la teinte de façade dans la gamme des terres naturelles brun/terre de Sienne naturelle, exclure le blanc car les teintes trop claires ou trop soutenues s'intègrent difficilement dans cet environnement à dominante naturel ;***
- ***Conserver les arbres de hautes tiges existants hors emprise construite.***

Article 3 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 09 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le ..... au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n° .....

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

Affiché le 16/11/22

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0297-URB

Refusant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0072
Demande déposée le : 13/09/2022
Dossier complété le : 13/09/2022
Date d'affichage : 14/09/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présenté le 13/09/2022 par Monsieur DELÉ Patrick demeurant au 215 rue des Iris à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la démolition d'une partie au nord de la maison existante, sur la suppression d'un garage et de 2 abris de jardin, sur l'extension d'une villa existante et sur la création d'une piscine ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 215 rue des Iris, cadastré section 19 AO 265 et d'une superficie totale de 717 m²;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	116	37	0	12	0	141
Surfaces totales (m²)	116	37	0	12	0	141

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de Madame Gisèle Fernandez,

Considérant que l'article 27 des dispositions générales du plan local d'urbanisme précise que des aménagements doivent être mis en place afin de gérer les eaux pluviales et que ces derniers doivent comporter un système de collecte des eaux, des ouvrages de rétention ainsi qu'un dispositif d'évacuation,

Considérant que le projet se contente seulement d'indiquer le volume d'un ouvrage de rétention de 17,50m³ sans préciser les autres éléments nécessaires pour apprécier la gestion des eaux pluviales méconnaissant les dispositions précedemment citées,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0297URB

Refusant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **refusé**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le

Pour le Maire
L'ADJOINTE

09 NOV. 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
83230

Gisèle FERNANDEZ

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 16/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0238 -URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0209
Demande déposée le : 19/10/2022
Dossier complété le : 02/11/2022
Date d'affichage :

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 19/10/2022 par monsieur Stéphane TAMIC demeurant au 644 chemin du Train des Pignes à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 644 chemin duTrain des Pignes, cadastré section 19 AL n° 517 et d'une superficie totale de 2074 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article unique : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 09 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0298-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 16/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0299-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0195
Demande déposée le : 29/09/2022
Dossier complété le : 24/10/2022
Date d'affichage : 05/10/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 29/09/2022 par la SASU AMG FAÇADES représentée par madame Julie DECONINCK demeurant au 1 rue Marc Seguin à ALIXAN (26300),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'installation en toiture de panneaux photovoltaïques;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 696 chemin de Cardenon, cadastré section 19 AY n° 122 et d'une superficie totale de 962 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis favorable de madame l'architecte des bâtiments de France en date du 25 octobre 2022,

Arrête

Article unique : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 09 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0239 -URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 15/11/22

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0300-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0207
Demande déposée le : 17/10/2022
Dossier complété le : 17/10/2022
Date d'affichage : 19/10/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17/10/2022 par PHOTOVOLTAIQUE 83 demeurant au 951 chemin Alphonse Lavallée à LA FARLEDE (83210),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 3 rue du Lou Plantier, cadastré section 19 AO 194 et d'une superficie totale de 483 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le

14 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0300-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX :** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0301-URB

Portant retrait d'un(e) permis de construire

Au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 21 B0044
Demande déposée le : 10/06/2021
Dossier complété le :
Date d'affichage : 15/06/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 424-5,

Vu l'arrêté municipal n°2022-0003-URB en date du 4 janvier 2022 accordant une demande de permis de construire à SNC LNC Babel Promotion pour 38 logements collectifs - 84 places de stationnement – une piscine 54m² et un local technique sur un terrain sis route des Lavandieres, d'une superficie de 6376 m² et cadastré section n° 19 AM 240, 19 AM 242, 19 AM 75, 19 AM 76,

Vu la demande de retrait à titre gracieux de l'arrêté précédemment visé relatif au dossier n° PC 083 019 21 B0044, formulée par SNC LNC Babel Promotion en date du 12/10/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : l'autorisation accordée le 4 janvier 2022 à SNC LNC Babel Promotion pour le permis de construire PC 083 019 21 B0044 est retirée.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 14 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

BORMES LES MIMOSAS

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 14 NOV. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par**

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0301-URB

Portant retrait d'un(e) permis de construire

Au nom de la commune de Bormes les Mimosas

lettre recommandée AR n° 1A 202 704 63268

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Affiché le 16/11/22

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0302-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0220
Demande déposée le : 04/11/2022
Dossier complété le : 04/11/2022
Date d'affichage : 09/11/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 04/11/2022 par SASU PRAGMA demeurant au 2 rue Saint Simon à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (95310),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 17 rue des Roches Rouges, cadastré section 19 AK 569 et d'une superficie totale de 396 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le

Pour le Maire
L'ADJOINTE

15 NOV. 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0302URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 16/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0303-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0170
Demande déposée le : 02/09/2022
Dossier complété le : 20/09/2022
Date d'affichage : 07/09/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 02/09/2022 par Michel Emeyriat demeurant au 77 rue Chamail à Rueil-Malmaison (92500),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'installation d'une plateforme élévatrice ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 76 corniche du Château, cadastré section BE 42 et d'une superficie totale de 616 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 29 septembre 2022,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 15 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0303 -URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 15 NOV. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, ~~par lettre recommandée AR n°~~** .....

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 23/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-304 -URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0193
Demande déposée le : 29/09/2022
Dossier complété le : 29/09/2022
Date d'affichage :

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 29/09/2022 par monsieur Philippe CHEYSSON demeurant au 179 chemin de Saint Martin à AIX EN PROVENCE (13090),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'extension par surélévation d'une maison ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 8 rue Pouverin, cadastré section 19 AA n° 317 et d'une superficie totale de 42 m² ;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	61	26	0	0	0	87
Surfaces totales (m²)	61	26	0	0	0	87

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de madame l'architecte des bâtiments de France en date du 21 octobre 2022,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0304-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée** avec les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescriptions :

Afin de préserver le caractère architectural de cette maison de village et sa bonne intégration dans le tissu urbain du village, abord des monuments historiques :

- ***La couverture est à réaliser en tuiles de type canal, en pose traditionnelle, avec tuiles de courant et de couvert, même en cas d'installation de plaques sous tuiles ;***
- ***Après réalisation de l'enduit à la chaux d'aspect fin, l'harmonisation de la teinte de l'ensemble des façades est à réaliser par l'application d'un badigeon de chaux ou d'une peinture à la chaux ;***
- ***Les encadrements des ouvertures sont à peindre avec un badigeon ou une peinture à la chaux en blanc cassé ;***
- ***Les menuiseries des fenêtres et porte-fenêtre, à réaliser en bois, doivent être à petits bois, à l'image des fenêtres anciennes (carreaux plus hauts que larges) ;***
- ***En cas de pose de volets, ils doivent être battants en bois, de dessin similaire à ceux existants. Les volets roulants sont à exclure.***

Article 3 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 17 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-304 -URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 23/11/22

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-030S-URB

Refusant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0065
Demande déposée le : 26/08/2022
Dossier complété le : 26/08/2022
Date d'affichage : 01/09/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26/08/2022 par la SAS URBAT PROMOTION représentée par M. Jean-Christophe Laurent demeurant au 1401 avenue du Mondial 98 à MONTPELLIER (34000),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la construction d'un ensemble immobilier de 168 logements répartis sur 12 bâtiments ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : route de Cabasson, cadastré section AO 132, 321, 322, 324, 326, et 327 et d'une superficie totale de 29646 m² ;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	0	10496	0	0	0	10496
Surfaces totales (m²)	0	10496	0	0	0	10496

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis des services techniques en date du 19 septembre 2022,

Considérant que les articles 2-1AUA et 2-1AUB du règlement du plan local d'urbanisme précisent que les opérations de constructions à destination d'habitation peuvent être autorisées sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires à la viabilité des terrains,

Considérant que le réseau public d'assainissement n'est pas en capacité de revecevoir les eaux usées du projet,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0305 -URB

Refusant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Considérant que les articles 4-1AUA et 4-1AUB du règlement du plan local d'urbanisme précisent que les eaux pluviales devront être receuillies et canalisées vers des ouvrages susceptibles de les recevoir, alors que les équipements publics de gestion des eaux pluviales ne sont pas en mesure de recevoir celles issues du projet,

Considérant ainsi que les équipements publics pour assurer la viabilité du terrain support du projet sont insuffisants,

Considérant que l'article 3-1AUA du règlement du plan local d'urbanisme prévoit que les accès sur les voies publiques soient aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale,

Considérant que le projet portant sur la création de 168 logements et 365 places de stationnement va considérablement augmenter la circulation et les sorties sur la route de Cabasson,

Considérant que la visibilité depuis la sortie de l'opération projetée ne permet pas d'apprécier la circulation des véhicules sur la route de Cabasson, qu'elle se situe seulement à quelques mètres de la sortie du Chemin Saint Victor déjà dangereuse, et que par conséquent le projet aurait pour effet d'augmenter la dangerosité de ce secteur,

Considérant que ce nouvel accès sera générateur de perturbation et de danger pour la circulation, il méconnait les dispositions de l'article 3-1AUA précédemment cité,

Considérant que ce même article prévoit également que les voies en impasse soient aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour sur une aire de manœuvre de caractéristiques satisfaisantes,

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une voirie interne d'environ 400 mètres de longueur se finissant en impasse et pour laquelle une seule aire de retournement sera réalisée à son extrémité,

Considérant qu'au regard de la longueur de cette voie et afin de satisfaire aux dispositions de l'article 3-1AUA il aurait été nécessaire que le projet prévoit plusieurs aires de retournements, afin de pouvoir organiser convenablement les manœuvres de demi-tour sur cette voie,

Considérant que les articles 6 des zones 1AUA et 1AUB du règlement du plan local d'urbanisme précisent que la distance des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique doit être au moins égal à 5 mètres,

Considérant également que ces articles précisent que des reculs différents peuvent être admis en bordure des voies internes à une opération d'ensemble et que ces derniers sont fixés en fonction de l'intensité de la circulation, de l'aspect architectural et de la composition d'ensemble du projet,

Considérant que des reculs différents ne sont pas acceptables compte tenu de l'importance et de l'intensité de la circulation engendré par ce projet comportant 168 logements et 365 places de stationnement,

Considérant qu'il ressort des différents plans de masse ainsi que de la notice descriptive que l'intégralité de la voie interne créée à l'occasion du projet sera ouverte à la circulation publique et que par conséquent les constructions devront être implantées à 5 mètres de cette dernière,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0305-URB

Refusant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Considérant que les bâtiments D, E, et F, ainsi que les locaux pour vélos dans la zone sud du projet se situent à moins de 5 mètres de la voie interne pour le bâtiment D et en limite de cette dernière pour les bâtiments E et F, ainsi que les locaux vélos, ne respectant pas les dispositions des articles 6-1AUA et 6-1AUB précédemment cités,

Considérant que l'article 7-1AUA du règlement du plan local d'urbanisme prévoit un recul minimum des constructions par rapport aux limites séparatives égale à la différence d'altitude entre tous points des constructions et la limite séparative diminuée de 4 mètres,

Considérant que l'implantation des bâtiments C et D ne respecte pas le recul imposé par l'article précédemment cité, par la présence de casquettes situées à 4,50 mètres des limites séparatives, alors que ce recul, au regard des variations altimétriques du terrain en limite séparative, oscille entre 4,70 mètres et 5,07 mètres,

Considérant que l'article 10-1AUA du règlement du plan local d'urbanisme fixe la hauteur des constructions à 9 mètres et à 3 mètres en ce qui concerne les constructions annexes (abris bois, local technique, garage, pool house, ...) et que l'annexe 10 du règlement du plan local d'urbanisme définit cette hauteur comme étant la différence de niveau entre l'égout du toit ou pied d'acrotère (toitures terrasses) avec le terrain naturel ou excavé,

Considérant qu'il ressort des documents fournis que la hauteur de la façade Est du local deux roues adjacent à la piscine est d'environ 3,18 mètres alors que la hauteur des annexes est limitée à 3 mètres,

Considérant que la hauteur de l'angle sud-est du bâtiment D est de 9,24 mètres alors que la hauteur des constructions est limitée à 9 mètres,

Considérant que l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme indique qu'un projet peut être refusé lorsqu'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres construction,

Considérant que qu'il n'est nullement démontré dans le dossier que le poteau incendie prévu dans la zone sud du projet pourra être conforme aux dispositions réglementaires en matière de défense contre le risque incendie au regard des insuffisances de réseaux dans les secteurs 1AUA et 1AUB,

Considérant qu'au regard de l'importance du projet et de l'absence de modélisation de la défense contre le risque incendie justifiant de la faisabilité de cette dernière, le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **refusé**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 21 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0305-URB

Refusant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHE LE 30/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0306-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0064
Demande déposée le : 23/08/2022
Dossier complété le : 23/08/2022
Date d'affichage : 24/08/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23/08/2022 par la SAS Cenaro Bormes demeurant au 113 rue de la République à MARSEILLE 02 (13002),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la démolition des constructions existantes et la construction d'un immeuble de 18 logements ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : chemin du Pont, cadastré section AO n° 417 et 418, d'une superficie totale de 1841 m² ;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	0	1190	0	0	0	1190
Surfaces totales (m²)	0	1190	0	0	0	1190

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022- -URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordé**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 22 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022- -URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*

Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHE LE 30/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-307 -URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0219
Demande déposée le : 28/10/2022
Dossier complété le : 28/10/2022
Date d'affichage : 16/11/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 28/10/2022 par monsieur Mathieu KEUTCHAYAN et madame Barbara MOURONVAL demeurant au 71 place des Gendarmes d'Ouvea à HYERES (83400),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la pose d'un bloc de climatisation ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 140 avenue des Mimosas, cadastré section 19 AW n° 47 et d'une superficie totale de 952 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Prescription :
Le bloc de climatisation sera dissimulé par un cache.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 24 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-307-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHE LE 30/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0308URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0066
Demande déposée le : 29/08/2022
Dossier complété le : 29/08/2022
Date d'affichage : 01/09/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/08/2022 par la SCIA Bleu Mimosa représentée par monsieur Bernard DURAN demeurant au 250 avenue Villevieille à ROUSSET (13790),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la construction d'une maison individuelle en R+1 et d'un garage;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : route de la Garrigue, lotissement Bleu Mimosa lot n° 1, cadastré section 19 AY n° 127 et d'une superficie totale de 76141 m²;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	0	243,66	0	0	0	243,66
Surfaces totales (m²)	0	243,66	0	0	0	243,66

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'arrêté municipal du 17/01/2020 approuvant le permis d'aménager n° 083 019 19 B0004, portant sur un lotissement de 5 lots, modifié le 05/05/2022,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier du permis d'aménager Bleu Mimosas n° 083 019 19 B0004 en date du 03/08/2020,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 13/05/2022,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0308-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Vu l'attestation de non-opposition à la conformité en date du 20/07/2022,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Vu la délibération municipale n°2007/11/189 relative à la règlementation sur les clôtures et permis de démolir en date du06/11/2007,

Vu l'avis défavorable de madame l'architecte des bâtiments de France en date du 29/09/2022,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordé**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 24 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0308-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHE LE 30/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0309-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0067
Demande déposée le : 29/08/2022
Dossier complété le : 29/08/2022
Date d'affichage : 01/09/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/08/2022 par la SCIA Bleu Mimosa représentée par monsieur Bernard DURAN demeurant au 250 avenue Villevieille à ROUSSET (13790),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la construction d'une maison individuelle en R+1 et d'un garage ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : route de la Garrigue, lotissement Bleu Mimosa lot n° 2, cadastré section 19 AY n° 127 et d'une superficie totale de 76141 m² ;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	0	251,77	0	0	0	251,77
Surfaces totales (m²)	0	251,77	0	0	0	251,77

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'arrêté municipal du 17/01/2020 approuvant le permis d'aménager n° 083 019 19 B0004, portant sur un lotissement de 5 lots, modifié le 05/05/2022,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier du permis d'aménager Bleu Mimosas n° 083 019 19 B0004 en date du 03/08/2020,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 13/05/2022,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0303-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Vu l'attestation de non-opposition à la conformité en date du 20/07/2022,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Vu la délibération municipale n°2007/11/189 relative à la règlementation sur les clôtures et permis de démolir en date du06/11/2007,

Vu l'avis défavorable de madame l'architecte des bâtiments de France en date du 29/09/2022,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordé**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 24 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0309-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHE LE 30/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0310-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0068
Demande déposée le : 29/08/2022
Dossier complété le : 01/09/2022
Date d'affichage : 01/09/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/08/2022 par la SCIA Bleu Mimosa représentée par monsieur Bernard DURAN demeurant au 250 avenue Villevieille à ROUSSET (13790),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la construction d'une maison individuelle, d'un garage et d'une piscine ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : route de la Garrigue, lotissement Bleu Mimosa lot n° 3, cadastré section 19 AY n° 127 et d'une superficie totale de 76141 m² ;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	0	256,14	0	0	0	256,14
Surfaces totales (m²)	0	256,14	0	0	0	256,14

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'arrêté municipal du 17/01/2020 approuvant le lotissement de 5 lots,du permis d'aménager n° 083 019 19 B0004, modifié par le permis d'aménager n° 083 019 19 B0004 M01 et accordé le 05/05/2022,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier du permis d'aménager Bleu Mimosas n° 083 019 19 B0004 en date du 03/08/2020,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 13/05/2022,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0310-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Vu l'attestation de non-opposition à la conformité en date du 20/07/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Vu la délibération municipale n°2007/11/189 relative à la règlementation sur les clôtures et permis de démolir en date du06/11/2007,

Vu l'avis défavorable de madame l'architecte des bâtiments de France en date du 29/09/2022,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordé**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 24 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Gisèle FERNANDEZ

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0310-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 30/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-03M -URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0069
Demande déposée le : 29/08/2022
Dossier complété le : 29/08/2022
Date d'affichage : 01/09/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/08/2022 par la SCIA Bleu Mimosa représentée par monsieur Bernard DURAN demeurant au 250 avenue Villevieille à ROUSSET (13790),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la construction d'une maison individuelle, d'un garage et d'une piscine ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : route de la Garrigue, lotissement Bleu Mimosa lot n° 4, cadastré section 19 AY n° 127 et d'une superficie totale de 76141 m² ;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	0	258,8	0	0	0	258,8
Surfaces totales (m²)	0	258,8	0	0	0	258,8

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'arrêté municipal du 17/01/2020 approuvant le permis d'aménager n° 083 019 19 B0004, portant sur un lotissement de 5 lots, modifié le 05/05/2022,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier du permis d'aménager Bleu Mimosas n° 083 019 19 B0004 en date du 03/08/2020,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 13/05/2022,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-03M-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Vu l'attestation de non-opposition à la conformité en date du 20/07/2022,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Vu la délibération municipale n°2007/11/189 relative à la règlementation sur les clôtures et permis de démolir en date du06/11/2007,

Vu l'avis défavorable de madame l'architecte des bâtiments de France en date du 29/09/2022,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordé**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 24 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Gisèle FERNANDEZ

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-034 -URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHE LE 30/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0312-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0070
Demande déposée le : 29/08/2022
Dossier complété le : 29/08/2022
Date d'affichage : 01/09/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/08/2022 par la SCIA Bleu Mimosa représentée par monsieur Bernard DURAN demeurant au 250 avenue Villevieille à ROUSSET (13790),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la construction d'une maison individuelle avec garage et piscine ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : route de la Garrigue, lotissement Bleu Mimosa – lot n° 5, cadastré section 19 AY n° 127 et d'une superficie totale de 76141 m² ;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	0	256,01	0	0	0	256,01
Surfaces totales (m²)	0	256,01	0	0	0	256,01

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal du 17/01/2020 approuvant le permis d'aménager n° 083 019 19 B0004, portant sur un lotissement de 5 lots, modifié par le 05/05/2022,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier du permis d'aménager Bleu Mimosas n° 083 019 19 B0004 en date du 03/08/2020,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 13/05/2022,

Vu l'attestation de non-opposition à la conformité en date du 20/07/2022,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0312-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0312-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Vu la délibération municipale n°2007/11/189 relative à la règlementation sur les clôtures et permis de démolir en date du06/11/2007,

Vu l'avis défavorable de madame l'architecte des bâtiments de France en date du 29/09/2022,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordé**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 24 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le ..... **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** .....

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

AFFICHÉ LE 30/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0313-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0077
Demande déposée le : 11/10/2022
Dossier complété le : 11/10/2022
Date d'affichage : 12/10/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11/10/2022 par Delphine Moulines demeurant au 1851 boulevard du Soleil à Bormes les Mimosas (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la construction d'une piscine, de ses plages, d'un local technique, de jardinières, d'une terrasse en R+1, d'un local à vélos, d'un pool-house, d'un placard extérieur, l'installation d'un portail, l'aménagement d'une aire de retournement et la démolition d'une dalle ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 1851 boulevard du Soleil, cadastré section AE 183 et d'une superficie totale de 1102 m² ;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	175,54	4,93	0	0	0	180,47
Surfaces totales (m²)	175,54	4,93	0	0	0	180,47

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordé**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le
24 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0313-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 24 NOV. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, ~~par lettre recommandée AR n°~~** .....

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 30/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0314-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0198
Demande déposée le : 07/10/2022
Dossier complété le : 07/11/2022
Date d'affichage : 12/10/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 07/10/2022 par la SAS Ciel énergies nouvelles demeurant au 2 avenue Auguste Favier à Cassis (13260),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 155 chemin des Berles, 4 jardin des Catalanes, cadastré section AS 210 et d'une superficie totale de 700 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 24 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-034-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le ..24 NOV. 2022..... **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, ~~par lettre recommandée AR n°~~** .....

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 30/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-035 -URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0221
Demande déposée le : 02/11/2022
Dossier complété le : 02/11/2022
Date d'affichage : 09/11/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 02/11/2022 par Raphaël Hazemann demeurant au 20 rue du Pré de l'Aulne à Uxegney (88390),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'installation d'une habitation légère de loisirs ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 167 chemin de la Vieille – lot 255, cadastré section AI 148 et d'une superficie totale de 89848 m² ;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	0	59,6	0	0	0	59,6
Surfaces totales (m²)	0	59,6	0	0	0	59,6

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 28 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0315 -URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 29 NOV. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, ~~par lettre recommandée AR n°~~** .....

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHE LE 30/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0316URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0159
Demande déposée le : 19/08/2022
Dossier complété le : 18/11/2022
Date d'affichage : 24/08/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 19/08/2022 par Monsieur MELWIG Olivier demeurant au 342 impasse lei roucas ou souleou à BORMES LES MIMOSAS (83230), et par la société SAS SPIREXEL présentée par Monsieur LAPALUS Damien demeurant au 131 avenue de Lattre de Tassigny à SIX-FOURS-LES-PLAGES,

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 342 impasse Lei Roucas ou Souleou, cadastré section 19 AK 68 et d'une superficie totale de 1804 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le

29 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-03/6-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 30/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-037-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0194
Demande déposée le : 29/09/2022
Dossier complété le : 16/11/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 29/09/2022 par ENR SOLUTIONS demeurant au 1418 avenue de Draguignan à LA GARDE (83130),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au chemin des Boutons d'Or, cadastré section 19 AR 556 et d'une superficie totale de 1520 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 29 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0317-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX** : A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 30/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-038-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0215
Demande déposée le : 27/10/2022
Dossier complété le : 17/11/2022
Date d'affichage : 02/11/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27/10/2022 par SASU EDF ENR demeurant au 360 rue Louis de Broglie à AIX EN PROVENCE (13290),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 535 route de Cabasson, cadastré section 19 AS 153 et d'une superficie totale de 801 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de Madame Gisèle Fernandez,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le
29 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0318-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX :** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 30/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-039URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0228
Demande déposée le : 09/11/2022
Dossier complété le : 21/11/2022
Date d'affichage : 16/11/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 09/11/2022 par Monsieur LAFONTAINE Jean-Marc demeurant au 795 route de Cabasson à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 795 route de Cabasson, cadastré section 19 AS 245 et d'une superficie totale de 661 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques prévisibles d'inondation en date du 23/03/2001,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le
29 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0319-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 30/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0320-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0223
Demande déposée le : 08/11/2022
Dossier complété le : 25/11/2022
Date d'affichage : 09/11/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 08/11/2022 par monsieur Stéphane HONORÉ demeurant au 148 allée de l'Éclaircie à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la pose d'un portail coulissant dans la clôture existante ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 148 allée de l'Éclaircie, cadastré section 19 BV n° 177 et d'une superficie totale de 970 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'arrêté municipal du permis d'aménager n° 083 019 13 B0002 approuvant le lotissement le « Para », en date du 25 mars 2013, modifié le 3 février 2015 et le 10 septembre 2015 par le permis d'aménager n° 083 019 15 B0005,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 26 mai 2015,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Arrête

Article unique : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 29 NOV. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0320-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT TROIS NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 novembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Geneviève RE à Mme Gisèle FERNANDEZ
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à M. François ARIZZI
Mme Pascale MAZZOCCHI à Mme Catherine CASELLATO
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/CM – N°2022/11/210 – OBJET : MAINTIEN D'UN ADJOINT DANS SES FONCTIONS SUITE A UN RETRAIT DES DELEGATIONS PAR MONSIEUR LE MAIRE – VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18 qui précise « *que lorsque le maire retire les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions* »,

Vu la délibération n°2020/05/003 du 23 mai 2020, reçue en Préfecture le 25 mai 2020, portant détermination du nombre d'adjoints,

Vu la délibération n°2020/05/004 du 23 mai 2020, reçue en Préfecture le 25 mai 2020, relative à l'élection des adjoints,

Considérant l'arrêté du maire n°2022/0041-ADM du 09 novembre 2022, reçu en Préfecture le 09 novembre 2022, portant retrait de délégation consentie à Monsieur Philippe CRIPPA.,

Considérant que suite au retrait le 09 novembre 2022 par Monsieur le maire de la délégation consentie à M. Philippe CRIPPA adjoint au maire par arrêté n°2020/378 du 26 mai 2020, reçue en Préfecture le 26 mai 2020, dans les domaines portant sur *l'administration générale (affaires électorales, affaires funéraires, Etat-Civil), les finances, les ressources humaines, la sécurité, le débroussaillement, l'occupation du domaine public communal et les foires et marchés,* le conseil municipal est informé des dispositions de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui précisent : « *lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.* ».

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211210-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/210 (suite)

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de M. Philippe CRIPPA dans ses fonctions d'adjoint au maire

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE de NE PAS MAINTENIR M. Philippe CRIPPA dans ses fonctions d'adjoint au Maire,

VOTE : **MAJORITE (25 POUR, 2 ABSTENTIONS, 2 CONTRE)**

POUR (25) : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI

ABSTENTIONS (2) : M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

CONTRE (2) : M. Philippe CRIPPA, Mme Isabelle BONNET

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211210-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/11/210 - Objet : Maintien d'un adjoint dans ses fonctions suite à un retrait des délégations par Monsieur le Maire - Vote du Conseil municipal

---

Date de transmission de l'acte : 25/11/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 25/11/2022

Numéro de l'acte : 202211210 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221123-202211210-DE

Date de décision : 23/11/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.6. Exercice des mandats locaux

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	23	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT TROIS NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 novembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Geneviève RE à Mme Gisèle FERNANDEZ
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à M. François ARIZZI
Mme Pascale MAZZOCCHI à Mme Catherine CASELLATO
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/CM – N°2022/11/211 - OBJET : ELECTION DU NOUVEAU PREMIER ADJOINT

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n°2020/05/003 du 23 mai 2020, reçue en Préfecture le 25 mai 2020, portant détermination du nombre d'adjoints,

Vu la délibération n°2020/05/004 du 23 mai 2020, reçue en Préfecture le 25 mai 2020, relative à l'élection des adjoints,

Vu l'arrêté du maire n°2022/0041-ADM du 09 novembre 2022, reçu en Préfecture le 09 novembre 2022, portant retrait de délégation consentie à Monsieur Philippe CRIPPA.,

Vu les arrêtés municipaux n°2020/0378, n°2020/0379, n°2020/0380, n°2020/0381, n°2020/0382, n°2020/0383, n°2020/0384 et n°2020/0385 donnant délégation de fonctions et de signatures du Maire aux adjoints,

Vu la délibération n°2022/11/210 en date du 23 novembre 2022 portant sur le vote du Conseil Municipal relatif au maintien d'un adjoint dans ses fonctions suite à un retrait des délégations par Monsieur le Maire,

Considérant que les adjoints de la commune restent au nombre de HUIT conformément à la délibération N°2020/05/003 du 23 mai 2020 portant sur la détermination du nombre d'adjoints,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211211-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/211 (suite)

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire d'élire un nouveau premier adjoint, et donc de pourvoir au poste devenu vacant, en précisant que chaque élu de même genre que l'élu qui occupait le poste devenu vacant, soit un adjoint ou un conseiller municipal de genre masculin, peut se porter candidat.

Considérant que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, soit en l'espèce le rang de 1er adjoint,

Considérant enfin que cet adjoint sera élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

ACTE de l'ensemble des éléments cités ci-dessous avant les opérations de vote,

DECIDE que l'adjoint qui sera désigné occupera la première place dans le rang des adjoints,

PROCEDE à l'élection du 1er adjoint au Maire au scrutin uninominal à bulletin secret et à la majorité absolue,

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Est Candidat :

M. Jérôme MASSOLINI

Le dépouillement du vote à bulletin secret a donné les résultats ci-après :

- Nombre de votants : 28
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28
- Bulletins blancs (art. L.65 du Code Electoral) : 2
- Suffrages exprimés : 26
- Majorité absolue : 14

A obtenu :

Premier adjoint : M. Jérôme MASSOLINI : 26 voix

M. Jérôme MASSOLINI, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1er Adjoint au Maire.

ONT PARTICIPE AU VOTE (28) :

M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211211-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/211 (suite)

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
83230

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211211-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211211-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délibération N.2022/11/211 - Objet : Election du nouveau premier adjoint
Date de transmission de l'acte :	25/11/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	25/11/2022
Numéro de l'acte :	202211211 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20221123-202211211-DE
Date de décision :	23/11/2022
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.1. Election executif

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	23	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT TROIS NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 novembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Geneviève RE à Mme Gisèle FERNANDEZ
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à M. François ARIZZI
Mme Pascale MAZZOCCHI à Mme Catherine CASELLATO
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/CM – N°2022/11/212 - OBJET : ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT

Rapporteur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n°2020/05/003 du 23 mai 2020, reçue en Préfecture le 25 mai 2020, portant détermination du nombre d'adjoints,

Vu la délibération n°2020/05/004 du 23 mai 2020, reçue en Préfecture le 25 mai 2020, relative à l'élection des adjoints,

Vu l'arrêté du maire n°2022/0041-ADM du 09 novembre 2022, reçu en Préfecture le 09 novembre 2022, portant retrait de délégation consentie à Monsieur Philippe CRIPPA.,

Vu les arrêtés municipaux n°2020/0378, n°2020/0379, n°2020/0380, n°2020/0381, n°2020/0382, n°2020/0383, n°2020/0384 et n°2020/0385 donnant délégation de fonctions et de signatures du Maire aux adjoints,

Vu la délibération n°2022/11/210 en date du 23 novembre 2022 portant sur le vote du Conseil Municipal relatif au maintien d'un adjoint dans ses fonctions suite à un retrait des délégations par Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°2022/11/211 en date du 23 novembre 2022 portant sur l'élection du nouveau premier adjoint,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211212-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/212 (suite)

Considérant que les adjoints de la commune restent au nombre de HUIT conformément à la délibération N°2020/05/003 du 23 mai 2020 portant sur la détermination du nombre d'adjoints,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire d'élire un nouvel adjoint, et donc de pourvoir au poste devenu vacant, en précisant que chaque élu de même genre que l'élu qui occupait le poste devenu vacant, puisse se porter candidat, soit un adjoint ou un conseiller municipal de genre masculin,

Considérant que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, soit en l'espèce le rang de 3er adjoint,

Considérant enfin que cet adjoint sera élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

ACTE de l'ensemble des éléments cités ci-dessous avant les opérations de vote,

DECIDE que l'adjoint qui sera désigné occupera la troisième place dans le rang des adjoints,

PROCEDE à l'élection du 3ème adjoint au Maire au scrutin uninominal à bulletin secret et à la majorité absolue,

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Est Candidat :

M. Daniel MONIER

Le dépouillement du vote à bulletin secret a donné les résultats ci-après :

- Nombre de votants : 28
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28
- Bulletins blancs (art. L.65 du Code Electoral) : 2
- Suffrages exprimés : 26
- Majorité absolue : 14

A obtenu :

Troisième adjoint : M. Daniel MONIER : 26 voix

M. Daniel MONIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3ème Adjoint au Maire.

ONT PARTICIPE AU VOTE (28) :

M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211212-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/212 (suite)

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
83230

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211212-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211212-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délibération N.2022/11/212 - Objet : Election d'un nouvel adjoint
Date de transmission de l'acte :	25/11/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	25/11/2022
Numéro de l'acte :	202211212 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20221123-202211212-DE
Date de décision :	23/11/2022
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.1. Election executif

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	23	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT TROIS NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 novembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Geneviève RE à Mme Gisèle FERNANDEZ
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à M. François ARIZZI
Mme Pascale MAZZOCCHI à Mme Catherine CASELLATO
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/CM – N°2022/11/213 - OBJET : ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n°2020/05/003 du 23 mai 2020, reçue en Préfecture le 25 mai 2020, portant détermination du nombre d'adjoints,

Vu la délibération n°2020/05/004 du 23 mai 2020, reçue en Préfecture le 25 mai 2020, relative à l'élection des adjoints,

Vu l'arrêté du maire n°2022/0041-ADM du 09 novembre 2022, reçu en Préfecture le 09 novembre 2022, portant retrait de délégation consentie à Monsieur Philippe CRIPPA.,

Vu les arrêtés municipaux n°2020/0378, n°2020/0379, n°2020/0380, n°2020/0381, n°2020/0382, n°2020/0383, n°2020/0384 et n°2020/0385 donnant délégation de fonctions et de signatures du Maire aux adjoints,

Vu la délibération n°2022/11/210 en date du 23 novembre 2022 portant sur le vote du Conseil Municipal relatif au maintien d'un adjoint dans ses fonctions suite à un retrait des délégations par Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°2022/11/211 en date du 23 novembre 2022 portant sur l'élection du nouveau premier adjoint,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211213-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/213 (suite)

Vu la délibération n°2022/11/212 en date du 23 novembre 2022 portant sur l'élection d'un nouvel adjoint,

Considérant que les adjoints de la commune restent au nombre de HUIT conformément à la délibération N°2020/05/003 du 23 mai 2020 portant sur la détermination du nombre d'adjoints,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire d'élire un nouvel adjoint, et donc de pourvoir au poste devenu vacant, en précisant que chaque élu de même genre que l'élu qui occupait le poste devenu vacant, puisse se porter candidat, soit un adjoint ou un conseiller municipal de genre masculin,

Considérant que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, soit en l'espèce le rang de 5ème adjoint,

Considérant enfin que cet adjoint sera élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

ACTE de l'ensemble des éléments cités ci-dessous avant les opérations de vote,

DECIDE que l'adjoint qui sera désigné occupera la cinquième place dans le rang des adjoints,

PROCEDE à l'élection du 5ème adjoint au Maire au scrutin uninominal à bulletin secret et à la majorité absolue,

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Est Candidat :

M. Michel GONZALEZ

Le dépouillement du vote à bulletin secret a donné les résultats ci-après :

- Nombre de votants : 28
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28
- Bulletins blancs (art. L.65 du Code Electoral) : 2
- Suffrages exprimés : 26
- Majorité absolue : 14

A obtenu :

M. Michel GONZALEZ : 26 voix

M. Michel GONZALEZ, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 5ème Adjoint au Maire.

ONT PARTICIPE AU VOTE (28) :

M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211213-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/213 (suite)

M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211213-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211213-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délibération N.2022/11/213 - Objet : Election d'un nouvel adjoint
Date de transmission de l'acte :	25/11/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	25/11/2022
Numéro de l'acte :	202211213 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20221123-202211213-DE
Date de décision :	23/11/2022
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.1. Election executif

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	23	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT TROIS NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 novembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Geneviève RE à Mme Gisèle FERNANDEZ
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à M. François ARIZZI
Mme Pascale MAZZOCCHI à Mme Catherine CASELLATO
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/CM – N°2022/11/214 - OBJET : ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n°2020/05/003 du 23 mai 2020, reçue en Préfecture le 25 mai 2020, portant détermination du nombre d'adjoints,

Vu la délibération n°2020/05/004 du 23 mai 2020, reçue en Préfecture le 25 mai 2020, relative à l'élection des adjoints,

Vu l'arrêté du maire n°2022/0041-ADM du 09 novembre 2022, reçu en Préfecture le 09 novembre 2022, portant retrait de délégation consentie à Monsieur Philippe CRIPPA.,

Vu les arrêtés municipaux n°2020/0378, n°2020/0379, n°2020/0380, n°2020/0381, n°2020/0382, n°2020/0383, n°2020/0384 et n°2020/0385 donnant délégation de fonctions et de signatures du Maire aux adjoints,

Vu la délibération n°2022/11/210 en date du 23 novembre 2022 portant sur le vote du Conseil Municipal relatif au maintien d'un adjoint dans ses fonctions suite à un retrait des délégations par Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°2022/11/211 en date du 23 novembre 2022 portant sur l'élection du nouveau premier adjoint,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211214-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/214 (suite)

Vu la délibération n°2022/11/212 en date du 23 novembre 2022 portant sur l'élection d'un nouvel adjoint,

Vu la délibération n°2022/11/213 en date du 23 novembre 2022 portant sur l'élection d'un nouvel adjoint,

Considérant que les adjoints de la commune restent au nombre de HUIT conformément à la délibération N°2020/05/003 du 23 mai 2020 portant sur la détermination du nombre d'adjoints,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire d'élire un nouvel adjoint, et donc de pourvoir au poste devenu vacant, en précisant que chaque élu de même genre que l'élu qui occupait le poste devenu vacant, puisse se porter candidat, soit un adjoint ou un conseiller municipal de genre masculin,

Considérant que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, soit en l'espèce le rang de 7ème adjoint,

Considérant enfin que cet adjoint sera élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

ACTE de l'ensemble des éléments cités ci-dessous avant les opérations de vote,

DECIDE que l'adjoint qui sera désigné occupera la septième place dans le rang des adjoints,

PROCEDE à l'élection du 7ème adjoint au Maire au scrutin uninominal à bulletin secret et à la majorité absolue,

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Est Candidat :

M. Patrice CHATAGNIER

Le dépouillement du vote à bulletin secret a donné les résultats ci-après :

- Nombre de votants : 28
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28
- Bulletins blancs (art. L.65 du Code Electoral) : 2
- Suffrages exprimés : 26
- Majorité absolue : 14

A obtenu :

M. Patrice CHATAGNIER : 26 voix

M. Patrice CHATAGNIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 7ème Adjoint au Maire.

ONT PARTICIPE AU VOTE (28) :

M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211214-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/214 (suite)

M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211214-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211214-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délibération N.2022/11/214 - Objet : Election d'un nouvel adjoint
Date de transmission de l'acte :	25/11/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	25/11/2022
Numéro de l'acte :	202211214 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20221123-202211214-DE
Date de décision :	23/11/2022
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.1. Election executif

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	23	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT TROIS NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 novembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Geneviève RE à Mme Gisèle FERNANDEZ
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à M. François ARIZZI
Mme Pascale MAZZOCCHI à Mme Catherine CASELLATO
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/CM – N°2022/11/215 – OBJET : ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE TRAVAIL – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2021/04/089

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée, il vous est proposé de procéder à la désignation, à bulletin secret, des membres appelés à les constituer.

Vu la délibération n°2021/04/089 en date du 21 avril 2021, reçue en préfecture le 23 avril 2021, portant modification d'un membre des commissions de travail ;

Vu l'arrêté du maire n°2022/0041-ADM du 09 novembre 2022, reçue en Préfecture le 09 novembre 2022, portant retrait de délégation consentie à Monsieur Philippe CRIPPA.,

Vu la délibération n°2022/11/210 en date du 23 novembre 2022 portant sur le vote du Conseil Municipal relatif au maintien d'un adjoint dans ses fonctions suite à un retrait des délégations par Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°2022/11/211 en date du 23 novembre 2022 portant sur l'élection du nouveau premier adjoint,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211215-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/215 (suite)

Vu la délibération n°2022/11/212 en date du 23 novembre 2022 portant sur l'élection d'un nouvel adjoint,

Vu la délibération n°2022/11/213 en date du 23 novembre 2022 portant sur l'élection d'un nouvel adjoint,

Vu la délibération n°2022/11/214 en date du 23 novembre 2022 portant sur l'élection d'un nouvel adjoint,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 5 et 6 qui créent les commissions de travail ci-dessous et fixent de 5 à 9 le nombre des membres de celles-ci.

M. le Maire expose à l'assemblée que l'opposition a demandé d'intégrer le nom d'un nouvel élu suite à une démission, ce qui a été accepté.

Dans ce contexte préalablement défini, M. le Maire propose au Conseil municipal le vote du tableau modifié de composition des commissions.

Le Conseil municipal, Entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, DECIDE

D'APPROUVER l'ensemble des commissions de travail, et notamment leur composition, notées dans le tableau modifié annexé à la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211215-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2022

COMMISSIONS DE TRAVAIL

DGS 14/11/2022

COMMISSIONS	MAIRE, Président de droit	ADJOINT DELEGUE	NOMBRE DE MEMBRES DANS LA COMMISSION	MEMBRES LISTE MAJORITAIRE			MEMBRES DE LA LISTE MINORITAIRE : 1 par liste	PARTICIPATION DES EXTRA-MUNICIPAUX PAR VOIX CONSULTATIVE
				LISTE MAJORITAIRE			LISTE MINORITAIRE	Noms proposés par M. LE MAIRE
ADMINISTRATION GENERALE / FINANCES	M. François ARIZZI	M. Jérôme MASSOLINI	5	Gisèle FERNANDEZ	Michel GONZALEZ	Daniel MONIER	Arnaud LACOMBLEZ	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE / RELAIS EMPLOI		M. Daniel MONIER	7	Gisèle FERNANDEZ Irène ROMBAUT	Pascale MAZZOCCHI Véronique PIERRE	Claude BONACORSI	Olivier CAREL	
RESSOURCES HUMAINES		M. Jérôme MASSOLINI	5	André DENIS	Daniel MONIER	Christine MAUPEU-LAUFERON	Arnaud LACOMBLEZ	
SECURITE		M. Daniel MONIER	5	André DENIS	Patrice CHATAGNIER	Christine MAUPEU-LAUFERON	Olivier CAREL	
DEBROUSSAILLEMENT & OLD		M. Patrice CHATAGNIER	5	André DENIS	Daniel MONIER	Christine MAUPEU-LAUFERON	Olivier CAREL	
ERP		Mme Gisèle FERNANDEZ	5	Claude BONACORSI	Dominique RENAULT	Isabelle CANONNE	Olivier CAREL	
VIE SOCIALE HANDICAP PETITE ENFANCE CCAS		Mme Isabelle CANONNE	9	Christine MAUPEU-LAUFERON Christophe COURME	Magali OUILLON	Bertrand NARGAUD	Arnaud LACOMBLEZ	Marjorie GUES Jacqueline PIERSANTI Jocelyne AUBRIOT
TRAVAUX - QUARTIERS		M. MASSOLINI Jérôme	7	Patrice CHATAGNIER Gisèle FERNANDEZ	Dominique RENAULT	Claude BONACORSI	Olivier CAREL	Marc CADENAT
JEUNESSE AFFAIRES SCOLAIRES		Mme Magali TROPINI	7	Michel GONZALEZ Christophe COURME	Véronique PIERRE	Isabelle BONNET	Arnaud LACOMBLEZ	Marjorie GUES
ENVIRONNEMENT-DEVELOPPEMENT DURABLE-LITTORAL		M. Patrice CHATAGNIER	9	Gisèle FERNANDEZ Irène ROMBAUT	Pascale MAZZOCCHI Véronique PIERRE	Claude BONACORSI Jérôme MASSOLINI	Olivier CAREL	François TASSI
CULTURE		Mme Catherine CASELLATO	9	Geneviève RE Gautier PETILLION	André DENIS	Sandrine EMERIC	Arnaud LACOMBLEZ	Marjorie GUES Jacqueline PIERSANTI Jocelyne AUBRIOT
VIE ASSOCIATIVE, ANIMATIONS FESTIVITES SPORTS ASSO EVEN		M. Michel GONZALEZ	8	Irène ROMBAUT Ludivine PUY	Pascale MAZZOCCHI Gilbert COURME	Magali OUILLON	Olivier CAREL	Sylvie COUPE
URBANISME & AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		Mme Gisèle FERNANDEZ	8	Jérôme MASSOLINI Michel GONZALEZ	Bertrand NARGAUD	Claude BONACORSI Aurélien MOIGNARD	Olivier CAREL	Marc CADENAT
FOIRES ET MARCHES		M. Daniel MONIER	5	André DENIS	Patrice CHATAGNIER	Christine MAUPEU-LAUFERON	Olivier CAREL	
ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPES		Mme Isabelle CANONNE	5	Gisèle FERNANDEZ	Patrice CHATAGNIER	Claude BONACORSI	Olivier CAREL	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211215-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/11/215 - Objet : Election des membres des commissions de travail - annule et remplace la délibération n.2021/04/089

Date de transmission de l'acte : 25/11/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 25/11/2022

Numéro de l'acte : 202211215 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221123-202211215-DE

Date de décision : 23/11/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.6. Exercice des mandats locaux

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	23	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT TROIS NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 novembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Geneviève RE à Mme Gisèle FERNANDEZ
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à M. François ARIZZI
Mme Pascale MAZZOCCHI à Mme Catherine CASELLATO
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/CM – N°2022/11/216 - OBJET : ELECTION DES DELEGUES AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2020/06/022

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'arrêté du maire n°2022/0041-ADM du 09 novembre 2022, reçue en Préfecture le 09 novembre 2022, portant retrait de délégation consentie à Monsieur Philippe CRIPPA,

Vu la délibération n°2022/11/210 en date du 23 novembre 2022 portant sur le vote du Conseil Municipal relatif au maintien d'un adjoint dans ses fonctions suite à un retrait des délégations par Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°2022/11/211 en date du 23 novembre 2022 portant sur l'élection du nouveau premier adjoint,

Vu la délibération n°2020/06/022 en date du 03 juin 2020 portant élections des délègues au Comité national d'action sociale (CNAS),

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Collectivité étant adhérente au COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE pour le Personnel des Collectivités Territoriales, il convient après le retrait des délégations à M. Philippe CRIPPA, délégué titulaire, d'élire un nouveau **délégué titulaire**, membre du Conseil Municipal, pour accompagner la **déléguée suppléante**, Mme Isabelle CANONNE, conformément aux articles 48 et 49 des statuts du CNAS.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211216-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/216 (suite)

Il est, donc demandé aux Membres du Conseil Municipal de procéder à l'élection à bulletin secret, à la majorité absolue

EST ELU :

MEMBRE TITULAIRE : Jérôme MASSOLINI

DIT que le procès-verbal des opérations de vote est annexé à la présente délibération.

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211216-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/216 (suite)

PROCES VERBAL DE L'ELECTION DU MEMBRE TITULAIRE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

VOTANTS (28) : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT TROIS DU MOIS DE NOVEMBRE A DIX HUIT HEURES TRENTE, les membres du Conseil Municipal ont procédé à l'élection du nouveau délégué titulaire au COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE.

Le vote a eu lieu à scrutin uninominal à bulletin secret :

LISTE DES CANDIDATS ENREGISTRES (un seul candidat) :

ENSEMBLE POUR BORMES :

MEMBRE TITULAIRE : Jérôme MASSOLINI

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28
Nombre de bulletins nuls : 2
Suffrages exprimés : 26
Majorité absolue : 14

A OBTENU

LISTE ENSEMBLE POUR BORMES :

MEMBRE TITULAIRE : Jérôme MASSOLINI : 26 voix

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211216-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211216-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/11/216 - Objet : Election des délégués au Comité national d'action sociale (CNAS) - Annule et remplace la délibération n.2020/06/022

Date de transmission de l'acte :	25/11/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	25/11/2022
Numéro de l'acte :	202211216 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20221123-202211216-DE
Date de décision :	23/11/2022
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.6. Exercice des mandats locaux

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	23	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT TROIS NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 novembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Geneviève RE à Mme Gisèle FERNANDEZ
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à M. François ARIZZI
Mme Pascale MAZZOCCHI à Mme Catherine CASELLATO
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/CM – N°2022/11/217 - OBJET : DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2020/06/023

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu l'arrêté du maire n°2022/0041-ADM du 09 novembre 2022, reçue en Préfecture le 09 novembre 2022, portant retrait de délégation consentie à Monsieur Philippe CRIPPA.,

Vu la délibération n°2022/11/ en date du 23 novembre 2022 portant sur le vote du Conseil Municipal relatif au maintien d'un adjoint dans ses fonctions suite à un retrait des délégations par Monsieur le Maire,

La professionnalisation des armées et la suspension de la conscription amènent à reformuler les liens entre la société française et sa défense.

Afin de maintenir ces liens (en particulier avec les jeunes français et françaises) et de développer l'intérêt pour les questions de sécurité et de défense, le Ministre de la Défense a rappelé l'intérêt qui s'attache à instaurer au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de ***"conseiller municipal en charge des questions de défense".***

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211217-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/217 (suite)

Ce conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et servir de relais avec la commune. Il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne (fondée strictement sur le principe du volontariat) et de s'occuper du recensement.

Ce dispositif, déjà mis en place et qui bénéficie par ailleurs du soutien de l'Association des Maires de France, se doit d'être renforcé aujourd'hui.

Ainsi, dans un souci de bonne coordination et conformément à la note préfectorale du 27 octobre 2003, il vous est proposé ce jour de bien vouloir procéder à cette désignation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

DESIGNE M. André DENIS en charge des questions de défense.

VOTE : **UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES (26 POUR, 2 ABSTENTIONS)**

POUR (26) : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI

ABSTENTIONS (2) : M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211217-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/11/217 - Objet : Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense - Annule et remplace la délibération N.2020/06/023

Date de transmission de l'acte :	25/11/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	25/11/2022
Numéro de l'acte :	202211217 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20221123-202211217-DE
Date de décision :	23/11/2022
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.6. Exercice des mandats locaux

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	23	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT TROIS NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 novembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Geneviève RE à Mme Gisèle FERNANDEZ
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à M. François ARIZZI
Mme Pascale MAZZOCCHI à Mme Catherine CASELLATO
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/MG/VA/CH – N°2022/11/218 - OBJET : CONVENTION POUR LE MARCHE DE NOEL AVEC L'ASSOCIATION PLEIN V'ARTS

Rapporteur : M. Michel GONZALEZ

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les festivités de Noël qui se dérouleront à la Favière du 17 au 31 décembre 2022.

Il vous est proposé de prendre connaissance de la convention régissant l'organisation du marché de Noël prévu le 17 et 18 décembre 2022. Cette convention comprend :

- La validité,
- Les conditions d'occupation du domaine public,
- Les conditions techniques,
- La signalisation,
- Les conditions particulières
- Les conditions financières
- Les autorisations et contrôles

Le Conseil Municipal, Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention jointe à la présente délibération ;

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents à venir en lien avec le marché de Noël.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211218-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/218 (suite)

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

POUR (28) : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211218-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

VILLE DE
BORMES LES MIMOSAS
ASSO EVEN SPORTS

HÔTEL DE VILLE
1 Place Saint François
83 230 Bormes les Mimosas

tel 04 94 05 34 54
email asso.even@ville-bormes.fr
web www.ville-bormes.fr

FA / VA / MG / CG / CH
Affaire suivie par Candice HERITIER

ENTRE

Monsieur François ARIZZI, agissant en qualité de Maire de la Commune de BORMES LES MIMOSAS,
D'une part,

ET

L'Association Plein V'arts, représentée par sa Présidente, Madame VANDERSYPPE Fabiola,

Email : pleinvarts@gmail.com

Site public : www.pleinvarts.com

Code APE : 9499Z

N° de SIRET : 539 532 283 00022

D'autre part,

Il est défini ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Bormes les Mimosas autorise Mme Fabiola VANDERSYPPE, Présidente de l'Association Plein V'arts, à organiser, sur **le parking de la place de la fontaine 2 MARCHES ARTISANAUX les 17 et 18 décembre 2022 de 10h à 18h.**

Ces manifestations regrouperont entre 20 et 30 artisans d'art et des artistes ainsi que des producteurs ou leur représentant direct, tous membres adhérents de l'Association Plein V'arts.

L'organisation de ces marchés artisanaux sera entièrement gérée par l'Association Plein V'arts, à la fois sur le plan technique et administratif.

Article 2. VALIDITE

La présente convention est établie pour **deux marchés en date des 17 et 18 décembre 2022, de 10h à 18h.** Elle pourra être dénoncée quinze jours avant sa date d'échéance par l'un ou l'autre des partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à compter du 1er décembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211218-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

VILLE DE
BORMES LES MIMOSAS
ASSO EVEN SPORTS

Article 3. CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La mise à disposition de l'espace public « Parking de la fontaine » est consentie aux conditions suivantes :

- L'Association Plein V'arts s'engage à accepter le site proposé par la Mairie pour le déroulement de la manifestation. Les emplacements des stands sont définis par accord mutuel entre la Mairie et l'Association **sur le Parking de la fontaine**.
- L'association Plein V'arts s'engage à ce que le positionnement des stands permette l'intervention efficace et rapide des services de secours et de sécurité dans et autour des lieux occupés par la manifestation. Les accès devront être dégagés.
- La mise en place des exposants sera faite par les responsables de l'association Plein V'arts **à partir de 08h00, les 17 et 18 décembre 2022**
- Les horaires d'ouverture au public sont **10h00 à 18h00.**
- Le remballage des stands s'effectuera **à partir de 18h00 et pourra se dérouler jusqu'à 20h00**.
- L'association Plein V'arts s'engage à faire respecter les horaires d'occupation du domaine public.
- L'association Plein V'arts s'engage à veiller à ce que les exposants soient présents pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4. CONDITIONS TECHNIQUES

- La Mairie s'engage à mettre à disposition de l'Association Plein V'arts des coffrets de branchement électrique répartis sur plusieurs prises soit aux normes NF, soit aux normes NE, d'une puissance totale de 16 kW.
- La Mairie s'engage à prendre tous les arrêtés municipaux nécessaires concernant la circulation et le stationnement des véhicules de 06h à 21h00 afin qu'aucune gêne ne puisse intervenir lors du déroulement de toute la manifestation, placement des exposants y compris.
- La Mairie s'engage à mettre à disposition de l'Association Plein V'arts, si nécessaire, des barrières et l'éventuelle présence de la Police Municipale aux fins d'une parfaite sécurité de la manifestation.
- L'association Plein V'arts s'engage à conserver et à remettre tous les lieux mis à sa disposition dans un bon état de propreté.
- La Mairie s'engage à mettre à la disposition de l'association Plein V'arts des conteneurs-poubelles afin d'assurer cette propreté.
- La Mairie s'engage à mettre à la disposition des exposants une cinquantaine de places de stationnement à titre gratuit (parking de Gouron)

Article 5. CONDITIONS PARTICULIERES

Les objets proposés à la vente proviendront exclusivement d'artisans d'arts ou d'artistes libres producteurs ou de leur représentant et devront être conformes à la réglementation des normes en vigueur.

En artisanat, seuls les représentants directs seront tolérés.

Il sera formellement interdit de vendre ou d'échanger sur ce marché :

- **Tout produit manufacturé,**
- des pierres dures, ivoires et cloisonnés (quelle que soit leur ancienneté),
- des bijoux neufs en or, bijouterie en démonstration, postiches et parfums,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211218-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

VILLE DE
BORMES LES MIMOSAS
ASSO EVEN SPORTS

- les vêtements de grande série,
- l'artisanat qui utilise les services d'un ordinateur ou d'une machine programmée tels que la broderie en direct ou les gravures au laser,
- des animaux de toutes sortes vivants,
- des véhicules à moteurs,
- des armes à feu réglementées et nécessitant une autorisation préfectorale ainsi que les armes de guerre, entières ou en pièces détachées,
- les exhibitions et diseuses de bonne aventure,
- l'utilisation d'appareils sonores, micros, hauts parleurs, etc…
- les jeux de hasard, loterie, etc…
- Le démarchage, le colportage ainsi que la publicité et autres effectués par des marchands patentés ou non sont interdits.
- La vente de tapis est soumise à condition.

Des visites régulières permettront de veiller à la bonne tenue générale et à la qualité des articles présentés durant la manifestation.

N.B. : Certains créateurs travaillent des bijoux avec des pierres semi-précieuses et ont une finition plaqué-or ou argent 725. Certains créateurs proposent des eaux fleuries qui peuvent s'apparenter à des parfums.

Article 6. CONDITIONS FINANCIERES

La municipalité met à titre gracieux l'espace public sous réserve que l'organisatrice, Fabiola Vandersyppe, prenne à sa charge un stand d'animations pour enfants le samedi 17 et dimanche 18 décembre de 10h à 12h et 14h à 17h.

Article 7. AUTORISATIONS et CONTROLES

L'organisateur ainsi que les exposants sont tenus expressément de se conformer à toute réglementation locale et nationale d'occupation du domaine public ainsi qu'à toute réglementation nationale en matière d'organisation de manifestations, d'animations, d'expositions, de foires, salons et marchés.

Seuls les adhérents admis et sélectionnés par l'Association Plein V'arts peuvent exposer durant la durée de la manifestation.

Avant toute délivrance de l'autorisation d'occupation d'un emplacement sur ce marché, l'Association Plein V'arts s'engage à contrôler que les exposants sont en conformité avec le règlement national en la matière et qu'ils sont en mesure de présenter toutes pièces justificatives d'assurance pour foires et marchés, à savoir :

- Inscription aux Services administratifs suivant leur statut (Chambre de Métiers, Maison des Artistes, URSSAF, Chambre de Commerce, Chambre d'Agriculture, MSA)
- Inscription aux Services Fiscaux.
- Inscription auprès d'une assurance en responsabilité civile dite « Foires et marchés » en cours de validité.
  En vertu de l'exercice du pouvoir de police du maire (article L2212-2 du code général des collectivités locales), la Mairie se réserve le droit de contrôler à tout moment les documents afférents à leur commerce et déballage.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211218-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

VILLE DE
BORMES LES MIMOSAS
ASSO EVEN SPORTS

Article 8. ASSURANCES

L'association prendra les polices d'assurance nécessaires à la couverture en Responsabilité Civile de l'ensemble de la manifestation.

L'association est également tenue d'assurer tout objet lui appartenant ou à son personnel, contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés pendant la manifestation.

La Mairie se dégage de toutes responsabilités en cas de vol ou de détérioration des biens mis à l'étalage et des véhicules des exposants.

Article 9. DECLARATION

L'association Plein V'arts déclare être légalement constituée et devra produire à cet effet copie de ses statuts et récépissé de déclaration.

Article 10. RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente convention.

Article 11. SUSPENSION – ANNULATION

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le Maire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente manifestation si celle-ci présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, travaux, réaménagement divers) sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Cependant, en cas d'animation ou autres festivités qui nécessiteraient la suspension de ce marché, La municipalité devra respecter un préavis de 1 mois pour l'annulation de toute ou partie de la convention signée entre les deux parties.

En cas de manquement de l'association à l'une quelconque de ses obligations après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de huit jours, La municipalité pourra prononcer la déchéance de la convention, sans indemnisation du prestataire.

Les exposants renoncent expressément, du fait de leur admission, à tout recours contre les Organisateurs pour quelque dommage que ce soit et qu'elle qu'en soit la cause.

Aucun remboursement, total ou partiel de la somme versée, ne sera restitué quel que soit le motif.

Article 12. LITIGES

LES REPRESENTANTS DE LA MAIRIE, L'EXPERT ET LE COMMISSAIRE DE FOIRE AURONT TOUTE AUTORITE POUR REGLER LES LITIGES, FAIRE ENLEVER LES MARCHANDISES ET SI NECESSAIRE, EXCLURE LES CONTREVENANTS.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211218-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

VILLE DE
BORMES LES MIMOSAS
ASSO EVEN SPORTS

TOUT LITIGE INTERVENANT ENTRE LES PARTICIPANTS A CES MARCHES ET NECESSITANT L'INTERVENTION DE L'AUTORITE MUNICIPALE OU DES SERVICES DE POLICE OU DE GENDARMERIE SERA SANCTIONNE SOIT PAR L'EXCLUSION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DE CETTE MANIFESTATION, SOIT PAR DES POURSUITES QUI POURRONT ÊTRE EXERCEES S'IL Y A LIEU.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Bormes les Mimosas, le

L'organisatrice **Le Maire,**

Fabiola VANDERSYPPE **François ARIZZI**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211218-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/11/218 - Objet : Convention pour le marché de Noël avec l'association Plein V'arts

Date de transmission de l'acte : 25/11/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 25/11/2022

Numéro de l'acte : 202211218 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221123-202211218-DE

Date de décision : 23/11/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	23	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT TROIS NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 novembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Geneviève RE à Mme Gisèle FERNANDEZ
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à M. François ARIZZI
Mme Pascale MAZZOCCHI à Mme Catherine CASELLATO
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/MG - N°2022/11/219 - OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT EN VUE DE L'ORGANISATION DE MIMOSALIA – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : M. Michel GONZALEZ

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée son souhait d'autoriser l'autoentrepreneur Julien GUIMARD à concevoir et organiser un village alternatif à l'occasion de l'évènement Mimosalia 2023.

Il s'agit pour l'autoentrepreneur d'effectuer les missions suivantes selon deux objets :

Objet n°1 :
- D'établir le contact et la logistique d'accueil du ou des conférenciers,
- De gérer et organiser les différentes conférences prévues en salle des fêtes,
- De gérer l'organisation et la logistique des animations pédagogiques, musicales, ludiques… (frais d'animation à la charge de la Commune),
- De l'étude et l'organisation de l'espace et de la coordination logistique de l'événement,
- De participer à la création de la nouvelle identité de l'événement.

Objet n°2 :
- De prospecter, d'établir le contact et la gestion des exposants vendeurs et des associations liées aux thématiques des pôles,
- De fournir à la Commune une liste détaillée des attributions des stands.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211219-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/219 (suite)

Cette convention comporte plusieurs articles règlementant notamment :
- Les conditions d'occupation du domaine public ;
- Les conditions techniques ;
- La signalisation et la communication ;
- Les conditions financières ;
- Les autorisations et contrôles ;
- Les responsabilités.

Ainsi, les conditions financières sont en deux parties :

1. Une partie « fixe », correspondant au premier objet de l'article 1 s'élevant à 10 000.00€ (dix mille euros net). 50% sera versée lors de la signature de la convention, 25 % à 3 semaines de la manifestation, le solde à l'issue de la manifestation.
2. Une partie « variable » correspondant au 2ème objet de l'article 1 : L'Autoentrepreneur encaisse et fait sienne la location des stands vendeurs. Un détail de cette gestion sera fourni après la manifestation à la ville.

En conséquence, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir prendre connaissance de la convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

VOTE : **UNANIMITE (28 POUR)**

POUR (28) : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211219-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

VILLE DE
BORMES LES MIMOSAS
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

CONVENTION DE PARTENARIAT EN VUE DE L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

ENTRE

Monsieur François ARIZZI, agissant en qualité de Maire de la Commune de BORMES LES MIMOSAS,

D'une part, autorisé par délibération n°

ET

Julien GUIMARD, autoentrepreneur ;

982 Chemin du haut 83 210 LA FARLEDE

Site public *:*

Numéro de déclaration : M83010038102

Code APE : 8559B

N° de SIRET : 44993580800021

Tel : 06 88 62 24 88

Email : julien.guimard@souleu.org

D'autre part,

Il est défini ce qui suit :

Article 1. DOUBLE OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Bormes les Mimosas demande à Julien GUIMARD, la conception et l'organisation d'un village alternatif, à l'occasion de l'événement MIMOSALIA 2023**.**

Il s'agit :

Premier objet :

- D'établir le contact et la logistique d'accueil du ou des conférenciers,
- De gérer et organiser les différentes conférences prévues en salle FERRERO,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211219-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

VILLE DE
BORMES LES MIMOSAS
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

- De gérer l'organisation et la logistique des animations pédagogiques, musicales, ludiques…
- De l'étude et l'organisation de l'espace et de la coordination logistique de l'événement,
- De participer à la création de la nouvelle identité de l'événement.

2ème objet

- De prospecter, d'établir le contact et la gestion des exposants vendeurs et des associations liées aux thématiques des pôles,
- De fournir à la commune une liste détaillée des attributions des stands.
- De fournir à la commune la liste détaillée des animations musicales, ludiques, pédagogique.
- Julien Guimard s'engage à ne pas prendre d'exposants pépiniéristes.

Article 2. VALIDITE

La présente convention est établie pour une période **allant jusqu'au 14 mars 2023.**

Article 3. CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La mise à disposition de l'espace public sur les parkings de la Favière est consentie aux conditions suivantes :

- Julien GUIMARD s'engage à accepter le site proposé par la Mairie pour le déroulement de la manifestation. Les emplacements des stands sont définis par accord mutuel entre la Mairie et Julien GUIMARD et seront placés sous la forme de « pôles thématiques »,
- Julien GUIMARD s'engage à ce que le positionnement des stands permette l'intervention efficace et rapide des services de secours et de sécurité dans et autour des lieux occupés par la manifestation. Les accès devront être dégagés. Le plan des sites d'implantation sera validé par la municipalité par le biais de son service évènementiel.
- La mise en place des exposants sera faite par Julien GUIMARD et ses éventuels collaborateurs **à partir de la veille de la manifestation, sauf exception. Aucune arrivée ou installation qui empièterait sur les horaires d'ouverture de la manifestation ne sera acceptée.**
- Les horaires d'ouverture au public sont de **9h à** 18h pour les deux jours
- Le remballage des stands s'effectuera **à partir de 18h et pourra se dérouler jusqu'à 23h le dimanche.**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211219-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

VILLE DE
BORMES LES MIMOSAS
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

- Julien GUIMARD s'engage à faire respecter les horaires d'occupation du domaine public.
- Julien GUIMARD s'engage à veiller à ce que les exposants soient présents pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4. CONDITIONS TECHNIQUES

- La Mairie s'engage à mettre à disposition de Julien GUIMARD des coffrets de branchement électrique répartis sur plusieurs prises soit aux normes NF, soit aux normes NE, d'une puissance totale de 16 kW.
- La Mairie s'engage à prendre tous les arrêtés municipaux nécessaires concernant la circulation et le stationnement des véhicules afin qu'aucune gêne ne puisse intervenir lors du déroulement de toute la manifestation, placement des exposants y compris.
- La Mairie s'engage à mettre à disposition de Julien GUIMARD, si nécessaire, des barrières et l'éventuelle présence de la police municipale aux fins d'une parfaite sécurité de la manifestation.
- Un gardiennage des sites hors période horaire d'ouverture du salon sera à la charge de la Mairie et réalisé par la société Archange, titulaire du marché municipal.
- Julien GUIMARD s'engage à conserver et à remettre dans un bon état de propreté l'espace public mis à sa disposition.
- La Mairie s'engage à mettre à la disposition de Julien GUIMARD des conteneurs-poubelles afin d'assurer cette propreté.
- La Mairie s'engage à mettre à la disposition le parking du Gouron pour le stationnement de leur véhicule à titre gratuit.
- Sera fourni l'emplacement pour chaque exposant. Cependant, ces derniers auront leurs tables, leurs chaises et leurs parasols.
-

Article 5. SIGNALISATION et COMMUNICATION

La signalisation et la communication autour de l'événement resteront dans le cadre de ce qui est fait pour « Mimosalia », et dès lors seront assurées en interne, par la Municipalité.

Article 6. CONDITIONS FINANCIERES

- L'objet de la présente convention désigne une double définition des conditions financières :
  1. Une partie « fixe », correspondant au premier objet de l'article 1 s'élevant à 10 000.00€ (Dix mille euros net). 50% seront versés lors de la signature de la convention, 25 % à 3 semaines de la manifestation, le solde à l'issue de la manifestation. Les sommes

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211219-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

VILLE DE
BORMES LES MIMOSAS
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

versées seront acquises, même en cas d'annulation de la manifestation.

2. Une partie « variable » correspondant au 2ème objet de l'article 1 : Julien GUIMARD encaisse et fait sienne la location des stands vendeurs. Julien Guimard devra nous remettre son bilan financier une semaine après la manifestation.
3. Tarifs du linéaire appliqués par Julien Guimard : 20 euros le mètre stands vendeurs, 15 euros stands vendeurs si animations, 25 euros stands restauration, 15 euros les stands pour les exposants non vendeurs.

- Julien GUIMARD s'engage à présenter au moins 80 exposants. Il doit nous remettre une première liste le 15 octobre afin d'évaluer les besoins en électricités. La liste définitive devra nous être remise le 30 novembre.

Article 7. AUTORISATIONS et CONTROLES

Les organisateurs ainsi que les adhérents sont tenus expressément de se conformer à toute réglementation locale et nationale d'occupation du domaine public ainsi qu'à toute réglementation nationale en matière d'organisation de manifestations, d'animations, d'expositions, de foires, salons et marchés.

Seuls les exposants admis et sélectionnés par Julien GUIMARD peuvent exposer durant la durée de la manifestation.

Avant toute délivrance de l'autorisation d'occupation d'un emplacement sur ce marché, Julien GUIMARD s'engage à contrôler que les exposants sont en conformité avec le règlement national en la matière et qu'ils sont en mesure de présenter toutes pièces justificatives d'assurance pour foires et marchés, à savoir :

- Inscription aux Services administratifs suivant leur statut (Chambre de Métiers, Maison des Artistes, URSSAF, Chambre de Commerce, Chambre d'Agriculture, MSA)
- Inscription aux Services Fiscaux.
- Inscription auprès d'une assurance en responsabilité civile dite « Foires et marchés » en cours de validité.

En vertu de l'exercice du pouvoir de police du maire (article L2212-2 du code général des collectivités locales), la Mairie se réserve le droit de contrôler à tout moment les documents afférents à leur commerce et déballage.

Article 8. ASSURANCES

Julien GUIMARD prendra les polices d'assurance nécessaires à la couverture en responsabilité civile de l'ensemble de la manifestation.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211219-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

VILLE DE
BORMES LES MIMOSAS
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Julien GUIMARD est également tenu d'assurer tout objet lui appartenant ou à son personnel, contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés pendant la manifestation.
La Mairie se dégage de toutes responsabilités en cas de vol ou de détérioration des biens mis à l'étalage et des véhicules des exposants et d'une manière générale de toute demande indemnitaire de la part des exposants. Ces derniers devront le cas échéant s'adresser à Julien Guimard.

Article 9. DECLARATION

Julien GUIMARD déclare être légalement constituée et devra produire à cet effet copie les documents justificatifs

Article 10. RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente convention.

Article 11. SUSPENSION – ANNULATION

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure ou de contraintes sanitaires ne permettant pas le déroulement « normal » de la manifestation.
Le Maire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente manifestation ou d'en déplacer les lieux, si celle-ci présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, travaux, réaménagement divers) sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.
Cependant, en cas d'animation ou autres festivités qui nécessiteraient la suspension de ce marché, La municipalité devra respecter un préavis de 1 mois pour l'annulation de toute ou partie de la convention signée entre les deux parties. Si la manifestation est annulée comme prévue dans les présentes à un mois de la manifestation, les deux dernières échéances telles que décrites à l'article 6 ne seront pas dues par la collectivité. Si la manifestation est annulée entre 3 semaines et le jour de la manifestation, seule la dernière échéance ne serait pas versée.

En cas de manquement de Julien GUIMARD à l'une quelconque de ses obligations après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de huit jours, La municipalité pourra prononcer la déchéance de la convention, sans indemnisation du prestataire.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211219-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

VILLE DE
BORMES LES MIMOSAS
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Les exposants renoncent expressément, du fait de leur admission, à tout recours contre les organisateurs pour quelque dommage que ce soit et qu'elle qu'en soit la cause.
Aucun remboursement, total ou partiel de la somme versée, ne sera restitué quel que soit le motif.

Article 12. LITIGES

LES REPRESENTANTS DE LA MAIRIE, L'EXPERT ET LE COMMISSAIRE DE FOIRE AURONT TOUTE AUTORITE POUR REGLER LES LITIGES, FAIRE ENLEVER LES MARCHANDISES ET SI NECESSAIRE, EXCLURE LES CONTREVENANTS.
TOUT LITIGE INTERVENANT ENTRE LES PARTICIPANTS A CES MARCHES ET NECESSITANT L'INTERVENTION DE L'AUTORITE MUNICIPALE OU DES SERVICES DE POLICE OU DE GENDARMERIE SERA SANCTIONNE SOIT PAR L'EXCLUSION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DE CETTE MANIFESTATION, SOIT PAR DES POURSUITES QUI POURRONT ÊTRE EXERCEES S'IL Y A LIEU.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Bormes les Mimosas, le

L'organisateur **Le Maire,**

Julien GUIMARD **François ARIZZI**

Toutes les pages doivent être paraphées

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211219-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/11/219 - Objet : Convention de partenariat en vue de l'organisation de Mimosalia - Autorisation de signature

Date de transmission de l'acte : 25/11/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 25/11/2022

Numéro de l'acte : 202211219 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221123-202211219-DE

Date de décision : 23/11/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	23	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT TROIS NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **le 17 novembre 2022.**

PRESENTS : **M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ**

POUVOIRS :

Mme Geneviève RE à Mme Gisèle FERNANDEZ
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à M. François ARIZZI
Mme Pascale MAZZOCCHI à Mme Catherine CASELLATO
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/MG/CG – N°2022/11/220 - OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CONSTRUCTRICES DE CHARS POUR LE FLEURISSEMENT DU CORSO FLEURI 2023

Rapporteur : M. Michel GONZALEZ

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'obtention de subventions est nécessaire aux associations participant au Corso Fleuri 2023 pour réaliser et fleurir un char :

M. le Maire propose à l'assemblée le tableau annexé à la présente délibération. Il rappelle que l'attribution de chaque subvention est conditionnée à la complétude du dossier de demande.

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

ATTRIBUE 3000 € de subventions communales aux associations présentant un petit ou moyen char et, **3 500 €** aux associations présentant un grand char, mentionnant que pour les associations DPLB et Bormes les Mimochats n'ayant perçu aucune subvention en 2021 pour le Corso initialement prévu en 2022, la subvention avec conditions d'octroi sera totalement versée, conformément au tableau annexé à la présente délibération ;

AUTORISE M. le Maire à procéder au versement de ces subventions ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets principaux de la commune 2022.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211220-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/220 (suite)

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

POUR (28) : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211220-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Nom de l'association	Montant prime déjà versée en € (Prime de départ + construction) pour le Corso 2022 annulé (pour information)	Montant en € subvention fleurissement Corso 2023	Subvention totale en € pour le Corso 2023 (pour information)
CPPG – Club pêcheurs pointe du Gouron	**1500**	**3000**	**4500**
TNDS – Terre Neuve du Soleil	**1500**	**3000**	**4500**
GAG – Groupe Animation (Grand char)	**1900**	**3500**	**5400**
HBBLL - Handball	**1500**	**3000**	**4500**
FCLB – FOOTBALL CLUB L/B	**700**	**3000**	**3700**
Les vétérans du foot	**700**	**3000**	**3700**
AAEH	**1500**	**3000**	**4500**
Rugby club des plages	**1500**	**3000**	**4500**
DPLB Grand char	**0**	**5400 (3500+1900)**	**5400**
Sea Sun country	**1500**	**3000**	**4500**
BMTC (réalise la carcasse)	**900**	**3000**	**3900**
Bormes les Mimochats (vieilles copines)	**0**	**4500 (3000+1500)**	**4500**
Star dance (les gendarmes)	**700**	**3800 (3000+800)**	**4500**
Totaux	**13 900 euros (pour information)**	**44 200 euros (montants attribués par cette délibération)**	**58 100 euros (pour information)**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211220-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/11/220 - Objet : Attribution de subventions aux associations constructrices de chars pour le fleurissement du Corso fleuri 2023

Date de transmission de l'acte :	25/11/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	25/11/2022
Numéro de l'acte :	202211220 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20221123-202211220-DE
Date de décision :	23/11/2022
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.5. Subventions

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	23	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT TROIS NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **le 17 novembre 2022.**

PRESENTS : **M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ**

POUVOIRS :

Mme Geneviève RE à Mme Gisèle FERNANDEZ
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à M. François ARIZZI
Mme Pascale MAZZOCCHI à Mme Catherine CASELLATO
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/CM – N°2022/11/221 – OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE EN FORET COMMUNALE – ONF – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Mme Gisèle FERNANDEZ

M. le Maire expose au Conseil municipal :

La commune de Bormes-les-Mimosas est propriétaire d'une forêt qui relève du régime forestier (article L211-1 du code forestier). Cette forêt appartient au domaine privé de la Commune (article L2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Cette forêt, d'une superficie de 0,86 hectare, est sur la parcelle G1123

L'ONF est chargé en vertu des articles L211-1 et L221-2 du code forestier de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable des forêts communales. Dans ce cadre, et plus particulièrement en application de l'article R214.19 du code forestier toute occupation du sol forestier communal relevant du régime forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

Suite à la demande du bénéficiaire qui se place dans la cadre d'une opération foncière d'échanges en cours, réalisée auprès de la Commune et de l'agent ONF pour la mise en œuvre d'actions dans un objectif DFCI, les Parties se sont rapprochées afin de convenir des conditions d'occupation détaillées dans la Convention ci-jointe.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211221-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/221 (suite)

Ces travaux concernent la mise en place d'une barrière DFCI ainsi que les travaux de maitrise de la végétation.

Cette convention est prévue pour 6 ans.
M. le Maire propose au Conseil de :
- accepter les termes de cette convention,
- l'autoriser à signer cette convention, ainsi que tous les documents en découlant.

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

ACCEPTE les termes de la convention,

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention et tous les documents en découlant.

VOTE : **UNANIMITE (28 POUR)**

POUR (28) : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211221-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

EN FORÊT COMMUNALE

Forêt Communale de Bormes-les-Mimosas

Entre **la commune de Bormes-les-Mimosas**, représentée par Monsieur François ARIZZI, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du……

ci-après dénommée « la Commune» »»,

Assistée de **l'Office national des forêts**,
agissant selon les dispositions des articles ……

Représenté par	Monsieur Thierry DESBOEUFS, Responsable Territorial du Pôle Concessions agissant au nom de Monsieur Hervé HOUIN, Directeur Territorial Midi-Méditerranée, portant délégation de pouvoir relative à la gestion du domaine forestier du 1er février 2021.
Adresse	Agence territoriale Alpes-Maritimes Var 101 chemin de San-Peyre 83220 LE PRADET

ci-après dénommé « l'ONF »,
Ensemble d'une part,

Et le **Bénéficiaire**

Monsieur	Philippe GARNIER
Représentée par	
En sa qualité de	
domiciliée à	1697 chemin des renoncules 83 230 BORMES-LES-MIMOSAS
SIRET	
Coordonnées	Tél 06 65 60 42 98

dûment habilité(e) aux fins des présentes,
ci-après dénommé « le Bénéficiaire» ou « le Cocontractant » d'autre part.

Également dénommée individuellement « la Partie » ou ensemble « les Parties »

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211221-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Préambule

La commune de Bormes-les-Mimosas est propriétaire d'une forêt qui relève du régime forestier (article L211-1 du code forestier). Cette forêt appartient au domaine privé de la Commune (article L2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

L'ONF est chargé en vertu des articles L211-1 et L221-2 du code forestier de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable des forêts communales. Dans ce cadre, et plus particulièrement en application de l'article R214.19 du code forestier toute occupation du sol forestier communal relevant du régime forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

Suite à la demande du bénéficiaire qui se place dans la cadre d'une opération foncière d'échanges en cours, réalisée auprès de la Commune et de l'agent ONF pour la mise en œuvre d'actions dans un objectif DFCI, les Parties se sont rapprochées afin de convenir des conditions d'occupation détaillées dans la présente Convention.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

Article 1 Désignation du site[1]

1.1. Références ONF

Forêt communale	BORMES-LES-MIMOSAS	
Parcelle(s) forestière(s) / aménagement forestier	9p	2012 à 2026
N° REFX /SAP du bâtiment / désignation		
Surface bâtie (m²)		
Superficie terrain (ha)	0,86 ha	

1.2. Références communales et cadastrales

Commune de situation	BORMES-LES-MIMOSAS	
Code postal et département	83230	VAR
Références cadastrales	G 1123	

Article 2 Objet de l'occupation temporaire

2.1. Activités autorisées sur le terrain

Activité autorisée	Mise en œuvre d'actions dans un objectif DFCI
Détails de l'occupation de l'activité autorisée	Mise en place d'une barrière, travaux de maitrise de la végétation.

Article 3 Nature juridique

3.1. Code forestier et régime forestier

§1. La forêt de la commune de Bormes-les-Mimosas se voit appliquer le régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public.

§2. L'ONF met en œuvre le régime forestier et assure en lien avec le propriétaire la gestion durable, l'équipement et l'exploitation de la forêt communale, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.

§3. Dans ce cadre, chaque forêt communale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt communale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier approuvé par arrêté préfectoral.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211221-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

[1] L'identification des sites est précisée en annexe 1 du contrat.

3.2. Caractère personnel de la convention d'occupation

§1. La présente convention d'occupation a un caractère personnel.

§2. Le présent contrat, accordé à titre précaire et révocable, sans possibilité d'indemnisation, revêt un caractère de simple tolérance.

Article 4 Durée de la convention

4.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les Parties et prendra fin à l'expiration de la date indiquée ci-après :

Durée	6 ans. Cette durée doit permettre la réalisation de l'opération foncière d'échanges.
Date d'effet / début	01/05/2022
Date de fin	30/04/2028

Article 5 Engagement environnemental

5.1. Engagement de la Commune

§1. Néant.

5.2. Engagement du Bénéficiaire

§1. Le Bénéficiaire s'engage à informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants-droits, etc. des prescriptions PEFC et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de la convention d'occupation.

Article 6 Etat des lieux et entrée dans les lieux

6.1. Obligation de réaliser un état des lieux d'entrée

§1. Il doit être procédé, à l'initiative de la Commune qui peut mandater l'ONF pour ce faire, à un état des lieux avec le Bénéficiaire de la convention d'occupation. Cet état des lieux est dressé avant toute prise effective de possession du terrain par le Bénéficiaire.

§2. Si pour un motif quelconque, la Commune ne semble pas en mesure d'organiser l'état des lieux, le Bénéficiaire est fondé, pour ne pas retarder sa prise de jouissance du terrain, à recourir à ses frais à un huissier de justice pour y faire procéder. Le Bénéficiaire prend alors soin d'adresser par courrier recommandé avec avis de réception à la Commune et à l'ONF, un exemplaire de l'acte établi par l'huissier.

6.2. Absence d'état des lieux

En l'absence de tout état des lieux (contradictoire ou par huissier), les Parties sont regardées comme ayant par avance renoncé à toute discussion sur l'état des lieux à l'expiration de la convention d'occupation.

6.3. Déclaration

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement. Il reconnaît de convention expresse qu'en en prenant possession, il affirme les prendre en l'état, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature du sol, du sous-sol, des peuplements forestiers, de l'environnement et des bâtiments ou constructions qui s'y trouvent.

Article 7 Délimitation du terrain objet de la convention d'occupation

7.1. Obligation

Il appartient à la Commune avant toute entrée en jouissance des lieux de son Cocontractant, d'identifier exactement le périmètre du terrain concerné et de matérialiser ce périmètre.

7.2. Définition du terrain

Le périmètre géométrique du terrain est précisé en annexe de la convention d'occupation.

7.3. Délimitation physique du terrain

§1. La délimitation physique du terrain est à la charge du Bénéficiaire. Elle est réalisée à minima par un piquetage peint permettant une identification claire des points singuliers du périmètre concédé et ceci pendant toute la durée du contrat.

§2. Lorsqu'un bornage du terrain a été réalisé, les bornes géodésiques figurent sur le plan en annexe.

Accusé de réception en préfecture
089-218300192-20221123-20221221-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

7.4. Entretien des limites du terrain

§1. Le Bénéficiaire est tenu d'entretenir régulièrement le périmètre de manière à maintenir visible sur le terrain le dispositif matérialisant l'emplacement du périmètre (la délimitation physique).

§2. En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure, par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), restée infructueuse à l'issue du délai imparti, la Commune peut procéder, aux frais de son Cocontractant, aux travaux d'entretien et de nettoiement du périmètre.

Article 8 Respect des peuplements forestiers

8.1. Cas général

§1. La Commune exploite librement les arbres dans le cadre de l'aménagement forestier en vigueur.

§2. Le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, « mort-bois », buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du terrain objet de la convention d'occupation, la Commune en sa qualité de propriétaire et l'ONF au titre du régime forestier disposant seuls du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

8.2. Coupes d'arbres ponctuelles - Travaux d'exploitation ponctuels

§1. Les coupes d'arbres sont à la charge soit de la Commune soit du Bénéficiaire, selon la valeur marchande des bois.

§2. L'estimation de la valeur marchande des bois est faite par l'ONF dans le cadre de l'aménagement forestier au moment de la reconnaissance et du marquage des bois.

§3. Si les bois ont une valeur marchande, ils sont vendus par l'ONF au profit de la Commune.

§4. Si les bois n'ont pas de valeur marchande, ils peuvent être cédés par l'ONF au Cocontractant, à moins que la Commune ne souhaite leur donner une autre destination.

§5. L'exploitation sera alors à la charge de ce dernier. Dans ce cas, les bois devront être enlevés dans un délai de 2 mois après le marquage des bois par l'ONF.

8.3. Cas particulier de danger imminent

§1. Le Bénéficiaire est responsable du périmètre qui lui est concédé. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le Bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le Cocontractant en informe rapidement la Commune et l'ONF.

8.4. Déboisement - Respect des semis et régénérations

§1. La conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituant un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont la Commune propriétaire et l'ONF sont les garants, le Bénéficiaire s'interdit impérativement toute intervention dans les peuplements forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcelles en régénération).

§2. Toute intervention de sa part pouvant produire un impact sur les peuplements et régénérations ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable de la Commune et de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont la Commune et l'ONF ont pu assortir leur autorisation. Le Bénéficiaire doit informer au moins deux semaines à l'avance à la Commune et l'ONF de la date du début du chantier autorisé, ceci pour permettre à la Commune et à l'ONF, s'ils le souhaitent, de venir contrôler le déroulement des travaux.

§3. Il appartient à l'ONF d'opérer un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

8.5. Plantations

§1. Toute plantation d'arbres, arbustes, végétaux divers est interdite sans l'accord préalable de la Commune et de l'ONF.

§2. En cas de plantations réalisées sans l'accord de la Commune et de l'ONF, ceux-ci peuvent après mise en demeure (LRAR) restée sans effet à l'expiration du délai accordé - procéder à leurs suppressions aux frais du Bénéficiaire.

Article 9 Droits et obligations de la Commune

9.1. Droits et pouvoirs de la Commune

§1. Le Bénéficiaire reconnaît, de convention expresse, le droit de propriété détenu par la Commune sur le terrain d'emprise concerné par sa convention d'occupation. Il reconnaît pareillement ne disposer d'aucun droit réel sur ce terrain et ne tenir de la convention d'occupation qu'un droit personnel à occuper le terrain.

9.2. Respect des droits du Bénéficiaire

§1. La Commune et l'ONF chargé de la mise en œuvre du régime forestier, s'engagent que ce soit de façon permanente ou temporaire à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux par le Bénéficiaire de la convention d'occupation.

§2. Toutefois en cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls phytosanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...), la Commune est fondée à procéder sur le terrain à tous travaux utiles et nécessaires de traitement phytopharmaceutique, nettoiement, débroussaillement, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le Cocontractant puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.

§3. En dehors de l'hypothèse prévue au paragraphe ci-dessus, toute intervention de la Commune au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du Bénéficiaire. Celui-ci est prévenu au moins

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-20221121-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

deux semaines à l'avance de tout chantier que la Commune entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.

§4. Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité dès lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux n'excèdent pas ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené correctement.

9.3. Caducité de la convention d'occupation en cas de transfert de propriété

§1. En cas de mutation foncière entraînant transfert du droit de propriété de la Commune sur tout ou partie du terrain objet de la convention d'occupation, celle-ci prend fin de plein droit au jour de la signature de l'acte de cession sans indemnité due ni par la Commune, ni par l'ONF.

§2. La Commune s'engage à informer son Cocontractant du projet de mutation foncière au moins six mois avant la signature de l'acte, de manière à donner à l'occupant un délai suffisant pour opérer son retrait des lieux.

Article 10 Droits et obligations du Bénéficiaire de la convention d'occupation

10.1. Jouissance paisible des lieux

§1. Le Bénéficiaire jouit librement du terrain concerné dans le respect de la présente convention, mais en sont exclus les droits de chasse et de pêche.

10.2. Apport ou allumage de feu

§1. Sauf disposition contraire, l'allumage ou l'apport de feu sur le terrain objet de la convention d'occupation sont rigoureusement interdits.

10.3. Sécurité incendie

§1. Le Bénéficiaire respectera la règlementation sur la protection de la forêt contre l'incendie.

§2. Le débroussaillement du terrain prescrit au titre de la défense et de la lutte contre les incendies sera à la charge du Cocontractant et à ses frais, sur tout le pourtour des ouvrages, infrastructures, bâtiments et sur une largeur conforme aux prescriptions règlementaires en vigueur.

10.4. Modification des lieux

§1. Le Bénéficiaire ne peut entreprendre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que la création d'une aire de stationnement, l'implantation de canalisation aérienne ou souterraine, création d'ouvrage bétonné, implantation d'abri démontable, pose d'une clôture et d'une manière générale toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du site ou la nature des sols, sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès de la Commune après avis de l'ONF (R214-19 du code forestier).

§2. A cette fin, il est tenu d'informer la Commune par écrit (Lettre recommandée avec accusé de réception - LRAR) au moins deux mois avant le début des travaux projetés.

§3. Il appartient à la Commune, en sa qualité de propriétaire, de saisir pour avis l'ONF de la demande (R214-19 du code forestier) puis de faire connaître par écrit (LRAR) dans les six semaines qui suivent la réception de cette information, à son Cocontractant son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les travaux projetés.

§4. La présente convention étant un contrat de droit privé, il est admis de convention expresse que, dans le cadre des relations contractuelles unissant la Commune au Bénéficiaire, le silence de la Commune à l'issue des six semaines vaut refus. Cette décision de refus, prise dans le cadre de la gestion du domaine privé forestier, est une décision de droit privé dont seuls les tribunaux judiciaires peuvent être amenés à en prendre connaissance en cas de litige.

§5. La Commune peut assortir son autorisation de certaines conditions particulières visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, une meilleure intégration des ouvrages dans ce milieu (notamment au plan paysager), la prévention des incendies, etc.

§6. La Commune peut faire établir un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.

§7. L'autorisation donnée par la Commune au titre de la gestion de son domaine privé forestier ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le Bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

10.5. Destruction d'ouvrage existant

§1. Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas procéder à une demande de démolition à une administration ou à la démolition même d'ouvrages, bâtiments, hangars, abris, infrastructures préexistant à son entrée dans les lieux sans avoir obtenu l'accord écrit de la Commune.

10.6. Cession de la convention d'occupation

§1. Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de la convention d'occupation est interdite.

10.7. Sous-location et co-location

§1. Sauf s'il a obtenu l'accord écrit de la Commune, le Bénéficiaire de la convention d'occupation ne peut accorder à un tiers un droit d'occupation des lieux, qu'il s'agisse d'une sous-location, « co-location » ou toute situation assimilable à une telle sous-location ou co-location.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221128-202211291-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

10.8. Réglementations non forestières

§1. Le Bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au terrain intéressé.

§2. En accordant une convention d'occupation, la Commune ne fait que répondre favorablement à la demande du Bénéficiaire qui agit pour sa convenance personnelle. Dès lors, il appartient à celui-ci de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuels statuts (sites classés...) et réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. La Commune ne peut en aucun cas être tenue responsable d'une absence d'information sur ce type de sujets.

§3. La présente convention d'occupation est accordée sous réserve que le Bénéficiaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures résultant des réglementations applicables à l'usage de cette convention. Elle sera réputée nulle si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.

§4. Le Bénéficiaire s'engage à respecter les diverses règlementations en vigueur. Il sera responsable personnellement de leur observation et s'assurera de leur respect.

§5. Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation seront réalisés après information préalable et prise en compte de l'avis de la Commune et de l'ONF, par le Bénéficiaire et à ses frais.

10.9. Entretien pendant la durée de la convention d'occupation

§1. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux, bâtiments et installations concédés et les rendre en fin de convention, en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de réparation de toute nature, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien, y compris celles prévues à l'article 606 et 1720 alinéa 2 du Code civil, ou définies par l'usage, y compris les grosses réparations et remises en état rendues nécessaires par les activités du Cocontractant, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

Article 11 Etat des lieux de sortie et remise en état

11.1. Etat des lieux de sortie

§1. Un état des lieux de sortie est réalisé au plus tard le jour de fin de la convention d'occupation. La Commune et l'ONF sont présents ainsi que le Bénéficiaire.

§2. Une visite complète est réalisée afin de constater les écarts avec l'état des lieux d'entrée. Cet état des lieux de sortie sera l'occasion de remettre tous les justificatifs de travaux réalisés.

§3. A l'issue de cet état des lieux, il pourra être décidé par la Commune, la réalisation de travaux de remise en état à la charge du Bénéficiaire.

§4. A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire ou d'état des lieux établi par un huissier à l'initiative du Bénéficiaire, le Bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par la Commune dans les trois mois qui suivent la libération des lieux.

11.2. Obligation de remise en état

§1. Quel que soit le motif mettant fin à la convention d'occupation, son Bénéficiaire est tenu de libérer et remettre en état les lieux à ses frais en détruisant les ouvrages, constructions, infrastructures établis par lui durant son occupation.

Il évacue les débris et déchets restant au plus tard dans le mois qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin.

§2. Les travaux nécessaires à la remise en état du site sont à la charge du Bénéficiaire.

§3. Dans le cas où le Bénéficiaire n'aurait pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état du site, la Commune réalisera les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée au Bénéficiaire.

Article 12 Responsabilités du Bénéficiaire

12.1. Responsabilité civile

§1. Le Bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages causés à la Commune, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente convention d'occupation.

§2. Le Bénéficiaire reconnaît pareillement être responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain concédé dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.

§3. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre la Commune ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du Bénéficiaire ou par des tiers à raison de l'exercice de la convention d'occupation, le Bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour la Commune ou l'ONF et à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

12.2. Assurance responsabilité civile du Bénéficiaire

§1. Le Bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la convention d'occupation, notamment les risques d'incendie de forêt.

§2. Le Bénéficiaire doit être en mesure de présenter une attestation de police d'assurance à toute réquisition de la Commune ou de l'ONF qui établit qu'il est garanti pour les risques précités.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-20221122-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

12.3. Responsabilité de la Commune

§1. En revanche, la Commune reste gardienne des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.

§2. En cas de préjudices causés au Bénéficiaire et à ses biens, à raison d'une chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière communale, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1er alinéa de l'article 1242 du Code civil, la Commune ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

Article 13 Conditions et modalités de paiement de la redevance

13.1. Principe de calcul du loyer ou de la redevance

§1. La redevance rémunère la Commune pour le service qu'elle rend à l'occupant en l'autorisant à utiliser une partie de la forêt communale.

13.2. Fixation du loyer ou de la redevance

§1. **Redevance** annuelle à régler à la Commune :

100 €

§2. La Commune se réserve le droit de demander au Bénéficiaire, sans autre justification, les comptes certifiés de toutes les activités réalisées en relation directe et indirecte avec l'occupation autorisée, ceci afin d'évaluer le bénéfice qui en est retiré par le Cocontractant et d'accorder le montant de la redevance avec ce bénéfice.

13.3. Paiement du loyer ou de la redevance

§1. La première redevance est payable à la signature de la convention d'occupation.

§2. La redevance est payable chaque année en une seule fois.

13.4. Incident de paiement

§1. Tout incident de paiement peut entraîner la résiliation du contrat qui est alors constatée par la Commune.

13.5. Frais administratifs

13.5.1. Frais de dossier

§1. Les frais liés à l'instruction du dossier sont de 180 €. TTC, montant dû en une seule fois avant la signature de la convention d'occupation. **Ils sont payables à l'ONF**.

13.5.2. Frais de recherche d'adresse du Bénéficiaire

§1. En cas de changement d'adresse, le Bénéficiaire s'engage à signaler par écrit à la Commune et à l'ONF sa nouvelle adresse et ce dans un délai maximum de deux mois après que le changement soit intervenu.

§2. Passé ce délai de deux mois, la Commune pourra facturer des frais supplémentaires d'au moins 250 € HT à titre de frais de recherche et d'administration, par contrat.

13.6. Révision de la redevance

§1. Sans objet.

13.7. Délai de paiement, pénalité de retard

§1. Le paiement doit être encaissé dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

§2. Passé le délai de 30 jours, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5% du montant facturé pour le premier mois de retard, 10% du montant facturé pour le second mois de retard, avec un minimum de 50 €. Passé ce délai, la résiliation du contrat peut être prononcée par la Commune sans préavis et sans mise en demeure.

Article 14 Prise en charge des frais de garderie

§1. La Commune de Bormes-les-Mimosas est redevable envers l'ONF des frais de garderie institués par l'article L224-1 du code forestier, lesquels revêtent le caractère d'une contribution légale forfaitaire obligatoire au financement du régime forestier dont l'ONF est chargé de la mise en œuvre (article L 221.2 du code forestier).

Article 15 Impôts et taxes

§1. La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de la Commune.

§2. Le Bénéficiaire devra supporter la charge de tous les impôts auxquels sont ou pourraient être assujettis les activités, constructions, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et notamment :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties
- La taxe d'habitation
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- Les taxes éventuelles assises sur les activités développées à partir du terrain mis à disposition.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-20221123-21-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Article 16 Achèvement de la convention d'occupation

§1. Sauf résiliation anticipée, la convention d'occupation prend fin à son terme contractuel.

§2. Aucune reconduction tacite n'est possible.

§3. Si le Bénéficiaire souhaite obtenir une nouvelle convention d'occupation à l'expiration de la convention en cours d'exécution, il doit en faire la demande à la Commune au moins trois mois avant le terme contractuel.

Article 17 Résiliation amiable

17.1. Résiliation amiable à l'initiative du Bénéficiaire

§1. Le Bénéficiaire peut décider à tout moment de mettre fin à sa convention d'occupation. Dans ce cas, il informe la Commune et l'ONF de son intention au moins trois mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR).

§2. Le Bénéficiaire étant à l'initiative de la résiliation ne peut réclamer aucune indemnité quand bien même il prétendrait avoir réalisé récemment des investissements non encore amortis.

17.2. Résiliation amiable à l'initiative de la Commune

§1. La Commune ne peut résilier la convention d'occupation avant son terme, en dehors de toute faute imputable au Bénéficiaire, que si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié à :

- un objectif nouveau de gestion durable forestière,
- la protection des milieux naturels et de la biodiversité
- la prévention d'un risque naturel
- l'accueil du public en forêt communale aux abords des terrains occupés

§2. La Commune doit respecter un préavis de six mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) de manière à donner au Bénéficiaire un délai suffisant pour se réorganiser et libérer les lieux. Dans ces circonstances le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

§3. Si la Commune souhaite résilier la convention d'occupation en dehors de toute faute imputable au Bénéficiaire et sans motif réel et sérieux lié à l'un des enjeux, le Bénéficiaire évincé de son droit d'occupation du terrain communal est fondé à faire état d'un préjudice éventuel.

§4. Dans ce cas, il lui appartient de démontrer la réalité de ce préjudice et d'en apporter une estimation financière crédible.

Article 18 Délais de remise en état des lieux

§1. Le délai de remise en état est fixé à un mois.

§2. Au-delà du délai de grâce ainsi accordé pour procéder à la remise en état et à l'évacuation des déchets et débris divers, la Commune est fondée à considérer son ancien Cocontractant :

- comme occupant sans titre s'il se maintient dans les lieux,
- et comme coupable d'une faute lourde s'il a quitté les lieux sans procéder à leur remise en état et nettoiement complet.

Article 19 Occupation sans titre et abandon des lieux

§1. L'occupation sans titre rend l'occupant illégitime et redevable d'une sanction contractuelle d'occupation sans titre égale à au moins 2 000 euros/mois les quatre premiers mois, 4 000 euros/mois les quatre mois suivants, 8 000 euros/mois à partir du neuvième mois d'occupation illicite.

§2. Cette pénalité contractuelle est indépendante de toute indemnité pouvant être due à raison d'un préjudice subi par la Commune du fait de cette occupation sans titre.

§3. En cas d'abandon des lieux sans remise en état et nettoiement complet, la Commune signifie par huissier à son ancien Cocontractant le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, la Commune y procède d'office aux frais de son ancien Cocontractant.

§4. L'ancien Cocontractant est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par la Commune auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimum de 3 000 euros.

Article 20 Biens meubles délaissés après la libération des lieux

§1. Il est convenu de convention expresse que lors de la libération des lieux, le Bénéficiaire de la convention d'occupation expirée ou résiliée est tenu d'enlever du site tous les biens meubles lui appartenant.

§2. Si à l'expiration du mois qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin, le Bénéficiaire de cette convention a quitté les lieux en y délaissant des biens et objets mobiliers tels que véhicule automobile, vélo ou cyclomoteur, abri démontable, outillages divers, etc., ces objets et mobiliers sont expressément réputés abandonnés et sans maître, la Commune pouvant alors en disposer

Accusé de réception en préfecture
083-218301192-20221123-202211221-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Article 21 Résiliation sanction à l'initiative de la Commune

§1. La résiliation de la convention d'occupation est encourue de plein droit dans trois cas :

- Incident de paiement
- Manquement du Cocontractant
- Incendie de forêt

21.2. Résiliation suite à incident de paiement

§1. La résiliation du contrat est encourue de plein droit dès le premier incident de paiement, sans préjudice de dommages et intérêts et sans que le Cocontractant ne puisse formuler aucune réclamation ni demander aucune indemnité pour quelque raison que ce soit.

§2. Une mise en demeure de régulariser le paiement sous trente jours est adressée par LRAR au Cocontractant. La mise en demeure précise expressément qu'elle vaut préavis de résiliation en cas d'absence de régularisation dans le délai accordé. La résiliation est effective, faute de régularisation, le 31ème jour sans qu'il soit besoin de notifier quoique ce soit au Cocontractant.

21.3. Résiliation suite à manquement du Cocontractant

§1. L'inexécution ou le non-respect par le Bénéficiaire d'un seul de ses articles entrainera la résiliation de plein droit du contrat. Si la résiliation est prononcée, elle le sera dans le délai de trois mois après mise en demeure infructueuse faite par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR). La résiliation sera acquise à la Commune sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), adressée au Bénéficiaire. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive du contrat ne pourra faire obstacle à la résiliation.

§2. Aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne seront versés au Cocontractant en cas de résiliation quelle qu'en soit la raison. La résiliation de la convention d'occupation sera prononcée de plein droit.

21.4. Résiliation suite à incendie de forêt.

§1. La résiliation du contrat est encourue de plein droit en cas d'incendie de forêt provoqué intentionnellement ou même par simple imprudence ou négligence de la part du Bénéficiaire de l'occupation, de ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, etc.

21.5. Sanctions contractuelles autres que la résiliation

§1. Indépendamment de la résiliation sanction éventuellement encourue, et outre les éventuelles dommages et intérêts que la Commune est susceptible de réclamer au Cocontractant en cas de préjudices subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, le Bénéficiaire de la convention d'occupation est passible envers la Commune de sanctions contractuelles forfaitaires fixées à 2 000 euros pour toute violation d'un des articles de la présente non compris les frais de dossier induisant une majoration du traitement administratif du contrat.

21.6. Litiges et contentieux

§1. Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente font en première approche l'objet d'une tentative d'accord amiable.

§2. En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la convention d'occupation.

Article 22 Références administratives

Service de gestion	Office National des Forêts Agence territoriale Alpes-Maritimes Var 101 chemin de San-Peyre 83220 LE PRADET
Gestionnaire de contrat	Monsieur Roland ETCHANDY roland.etchandy@onf.fr Tels : 04 98 01 32 72 ou 06 12 33 06 30
Responsable terrain	Monsieur Pierre ATTIA pierre.attia@onf.fr Tel : 06 25 54 19 59
Commune	Mairie de Bormes-les-Mimosas 1 Place Saint-François 83 230 Bormes les Mimosas courrier@ville-bormes.fr Tel : 04 94 05 34 50

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211221-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Fait et passé, en 3 exemplaires originaux signés et paraphés, à …….. le ……..

Pour le Bénéficiaire	Pour la Commune	Pour l'ONF

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211221-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

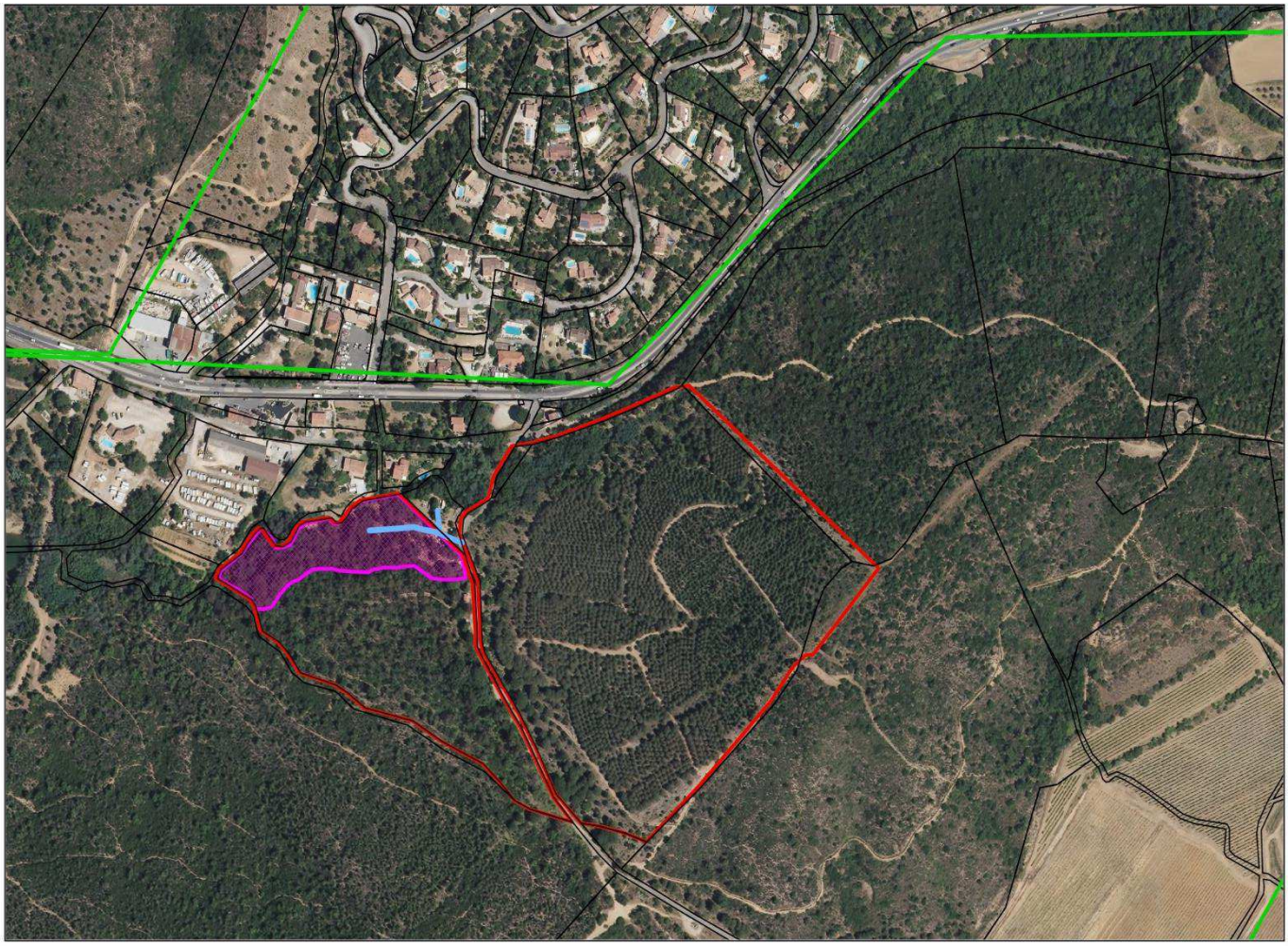

Commentaires :

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Echelle : 1 : 3000

0 50 100 m
25 75

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211221-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Annexe 2
Conditions techniques particulières

Liste donnée à titre informatif par l'ONF des conditions techniques particulières liées aux terrains occupés et à l'accueil des activités autorisées.

Occupation des lieux

Les actions devront être réalisées en dehors de la période estivale.

Conditions d'exploitation

La mise en place de la barrière de type DFCI par le bénéficiaire ne doit pas empêcher le passage des riverains pour accéder à leur propriété afin d'y effectuer des travaux relatifs aux obligations légales de débroussaillement. L'accès en tout temps au service de secours et de gestion devra être garanti.

Sylviculture et pastoralisme

Le Bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exploitation forestière régulière et/ou pastorale sur ce secteur.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211221-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Annexe 3
Etat des lieux

Etat des lieux d'ENTREE

Date			
Présent pour la Commune		Signature / tampon	
Présent pour l'ONF		Signature / tampon	
Présent pour le Bénéficiaire		Signature / tampon	
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

Etat des lieux de SORTIE

Date			
Présent pour la Commune		Signature / tampon	
Présent pour l'ONF			
Présent pour le Bénéficiaire		Signature / tampon	
Correspondance avec l'état initial	Dégradation	Etat identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211221-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/11/221 - Objet : Convention d'occupation temporaire en forêt communale - ONF - Autorisation de signature

Date de transmission de l'acte : 25/11/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 25/11/2022

Numéro de l'acte : 202211221 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221123-202211221-DE

Date de décision : 23/11/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	23	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT TROIS NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **le 17 novembre 2022.**

PRESENTS : **M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ**

POUVOIRS :

Mme Geneviève RE à Mme Gisèle FERNANDEZ
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à M. François ARIZZI
Mme Pascale MAZZOCCHI à Mme Catherine CASELLATO
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/CM - N°2022/11/222 - OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN COMMUNAL AU PROFIT DE LA SOCIETE SPBR1 – COMPETENCE IRVE

Rapporteur : M. Jérôme MASSOLINI

Pour information, un ensemble de 11 syndicats, dont le Symielecvar, dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence « IRVE » se sont regroupés pour la passation d'un contrat de délégation de service public (DSP) de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables. A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, la société SPBR1 a été retenue attributaire du contrat de DSP, et doit installer et exploiter des IRVE (installation de recharge pour véhicules électriques) à travers notamment le département du Var. L'installation et l'exploitation de ces infrastructures nécessitent l'occupation du domaine public de la Personne Publique et nécessitent à ce titre la passation de convention organisant les autorisations d'occupation domaniale.
Par ailleurs, grâce à trois autres conventions, la société SPBR1 est déjà gestionnaire des trois autres sites de recharge de véhicules électriques de la commune.

Suite à cette information, il vous est proposé :

1° / De vous prononcer sur la convention d'occupation d'un terrain communal entre la société SPBR1 et la Commune de Bormes les Mimosas, concernant les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, sur :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211222-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/222 (suite)

- 2 places de stationnement situées sur la parcelle cadastrée section AE (voirie publique), sises boulevard du Levant correspondant au parking public de stationnement, dénommé « Parking de la Blèque »

2° / D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention d'occupation de ce terrain, à titre gratuit, en vertu de la loi n° 2014/877 du 4 août 2014, pour une durée de vingt (20) ans et non reconduite tacitement et pouvant être révoquée avant son terme pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de l'opérateur.

Vu la loi n° 2014/877 du 4 août 2014 et l'article 4 du décret n° 2014-1313 du 31 octobre 2014,

Vu l'article L. 2125 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les services gérant les exploitations des infrastructures de recharge de véhicules électriques

Vu la convention ci-annexée

Le Conseil Municipal ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention, annexée à la présente délibération, d'occupation un terrain communal cadastré
- section AE (voirie publique)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y afférent.

VOTE : **UNANIMITE (28 POUR)**

POUR (28) : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
* 932300 *

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211222-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE

INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

CODP N° 830190004

ENTRE :

La Commune de BORMES-LES-MIMOSAS, établie à 1 place Saint-François 83230 BORMES-LES-MIMOSAS, et représentée par Monsieur François ARIZZI, en sa qualité de Maire ;

ci-après « la Personne Publique »,

d'une part,

ET :

La société SPBR1, société par actions simplifiées au capital de 750 000 €, dont le siège social est situé au 325 rue Maryse Bastié, 69 140 Rillieux-La-Pape, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 882 332 562 et représentée par Monsieur Eric MENDELS, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement « Parties » ou « Partie ».

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L1311-5 et suivantes et L2224-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1 ;

PREAMBULE :

Un ensemble constitué de 11 Syndicats dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence « IRVE » se sont groupés (par convention en date du 3 avril 2019) au sein d'un groupement d'autorités concédantes ***(ci-après le « Délégant »)*** pour la passation d'un contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de leurs territoires départementaux ***(ci-après le « contrat DSP »)***.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211222-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Bénéficiaire, dont les associés sont le Fonds de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) et la société Easy Charge, a été retenue attributaire du contrat DSP.

Pour l'exécution du contrat DSP, le Bénéficiaire doit notamment installer et exploiter des IRVE à travers le territoire d'exécution, dont certaines sont déjà existantes.

Ainsi, l'installation et l'exploitation de ces infrastructures nécessitent l'occupation du domaine public de la Personne Publique et nécessitent à ce titre la passation de conventions organisant les autorisations d'occupation domaniale.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST DECIDE CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

La présente convention ***(ci-après « la Convention »)*** a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la Personne Publique accorde au Bénéficiaire une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de leurs accessoires. Dans les conditions des présentes, l'autorisation confère au Bénéficiaire des droits réels sur les emplacements désignés à l'article 2 et est délivrée à titre précaire et temporaire.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU OU DES EMPLACEMENT(S) MIS A DISPOSITION :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée sur le ou les emplacements suivants ***(ci-après les « Emplacements »)*** et tels que délimités conformément au plan annexé à la présente :

Localisation : 372 bd du Levant 83230 Bormes-les-Mimosas

Référence cadastrale : Voirie public Section AE

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX :

Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état. Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux pourra être effectué le jour de l'entrée en jouissance, à la demande de la Partie la plus diligente.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211222-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

ARTICLE 4 – DESTINATION DES EMPLACEMENTS :

L'autorisation est strictement accordée au Bénéficiaire pour la mise en œuvre d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ***(lesdites infrastructures étant désignées ci-après « IRVE »)***.

ARTICLE 5 – DROITS CONSENTIS AU BENEFICIAIRE

Au terme de la présente convention, la Personne Publique autorise le Bénéficiaire à occuper les Emplacements et à y exercer toutes prestations nécessaires à la mise en œuvre d'un service comprenant la création éventuelle, l'entretien et l'exploitation d'IRVE.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie des droits qui lui sont accordés, le Bénéficiaire s'engage à :

- ✓ laisser en permanence les IRVE implantées sur les Emplacements et leurs accessoires en bon état d'entretien et de propreté pour en permettre l'usage en toute sécurité ;
- ✓ informer la Personne Publique de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait d'une IRVE.

ARTICLE 7 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique s'engage à :

- ✓ laisser le Bénéficiaire, ou tout tiers dument missionné par lui, intervenir sur les Emplacements en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation de l'IRVE ;
- ✓ laisser en permanence un libre accès aux IRVE à toute personne autorisée à intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à prendre toute mesure nécessaire dans la limite des pouvoirs dont elle dispose pour faire respecter ces dispositions ;
- ✓ s'interdire de faire sur et sous les tracés des canalisations, aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des IRVE (dans la limite et le respect de la norme NF P98-332) sauf à résilier préalablement la présente convention dans les conditions de l'article 13 ;
- ✓ laisser en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté afin d'en garantir l'accès en toute sécurité.
- ✓ supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains qui sont mise à disposition en vertu de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211222-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, le Bénéficiaire est exonéré de toute redevance au titre de l'occupation du domaine de la Personne Publique dans les conditions des présentes.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'exonération prévue par ledit décret ne serait pas obtenue, faute de remplir les conditions requises, les Parties conviennent, conformément aux articles L 2125-1, L 2125–3 et L2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qu'en contrepartie de l'occupation privative du domaine de la personne Publique dans les conditions des présentes, le Bénéficiaire sera tenu au paiement de la redevance annuelle suivante : dix (10) euros.

Il s'acquittera de cette redevance annuellement et par avance dans les conditions suivantes :

- ✓ à la date de Prise d'Exploitation du contrat de Concession,
- ✓ puis tous les ans à la date anniversaire de cette prise d'exploitation.

ARTICLE 9 – DROITS REELS CONFERES AU BENEFICIAIRE

En application des articles L. 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la présente autorisation d'occupation du domaine public consentie par la Personne Publique, le Bénéficiaire bénéficie d'un droit réel sur les Emplacements, correspondant aux prérogatives et obligations d'un propriétaire.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

L'autorisation d'occupation domaniale de la Personne Publique est accordée au Bénéficiaire à compter de la signature des présentes et jusqu'à la date d'expiration du contrat de DSP visé en préambule, que ladite expiration intervienne de manière anticipée ou à la survenance de la date de fin initialement prévue (soit le 10 août 2028).

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La présente convention est accordée à titre personnel au Bénéficiaire. Toutefois, et sans que son accord préalable ne soit requis, la Personne Publique autorise d'ores et déjà le Bénéficiaire à délivrer aux sociétés d'autopartage des autorisations de sous-occupation temporaires.

Toute cession ou transmission du droit réel conféré par la présente autorisation d'occupation du domaine public est conditionnée à l'autorisation préalable de la Personne Publique qui vérifie notamment que l'utilisation future est compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Afin de permettre la continuité du service objet du contrat DSP, et pour toute la durée de l'Autorisation visée à l'article 10, la présente Convention sera transférée aux exploitants successifs dudit service succédant au Bénéficiaire, suite à l'échéance normale ou anticipée du contrat de DSP, après autorisation donnée par la Personne Publique ; étant précisé que cette dernière ne peut refuser que si ce transfert est de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Bénéficiaire initial, ou à modifier substantiellement l'économie de la Convention.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211222-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

La responsabilité du Bénéficiaire peut être engagée en réparation de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation des Emplacements, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation pour faute :

La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment et par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement par l'une des Parties à ses engagements contractuels. La résiliation prend effet dans un délai d'un mois suivant mise en demeure restée sans effet. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation pour aucune des Parties.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

La Personne Publique peut résilier la présente Convention à tout moment pour motif d'intérêt général nécessitant la reprise du ou des emplacements occupés. La résiliation est notifiée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 (six) mois avant la date effective de la résiliation.

En ce cas, le Bénéficiaire a droit à une indemnité couvrant le préjudice subi comprenant notamment les coûts de financement des installations non encore amorties.

ARTICLE 14 – LITIGES

Tout différend entre les parties à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des parties,

A Bormes-les-Mimosas

Pour la Personne Publique :

Monsieur François ARIZZI
Maire
Signature :

A Rillieux-La-Pape

Pour le Bénéficiaire :

Monsieur Eric MENDELS
Directeur Général SPBR1
Signature :

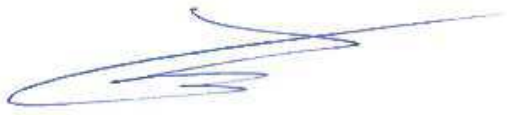

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211222-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

ANNEXES

Annexe 1 - Plan cadastral de l'emplacement de la borne

N°parcelle	**Voirie Public**
Section	AE

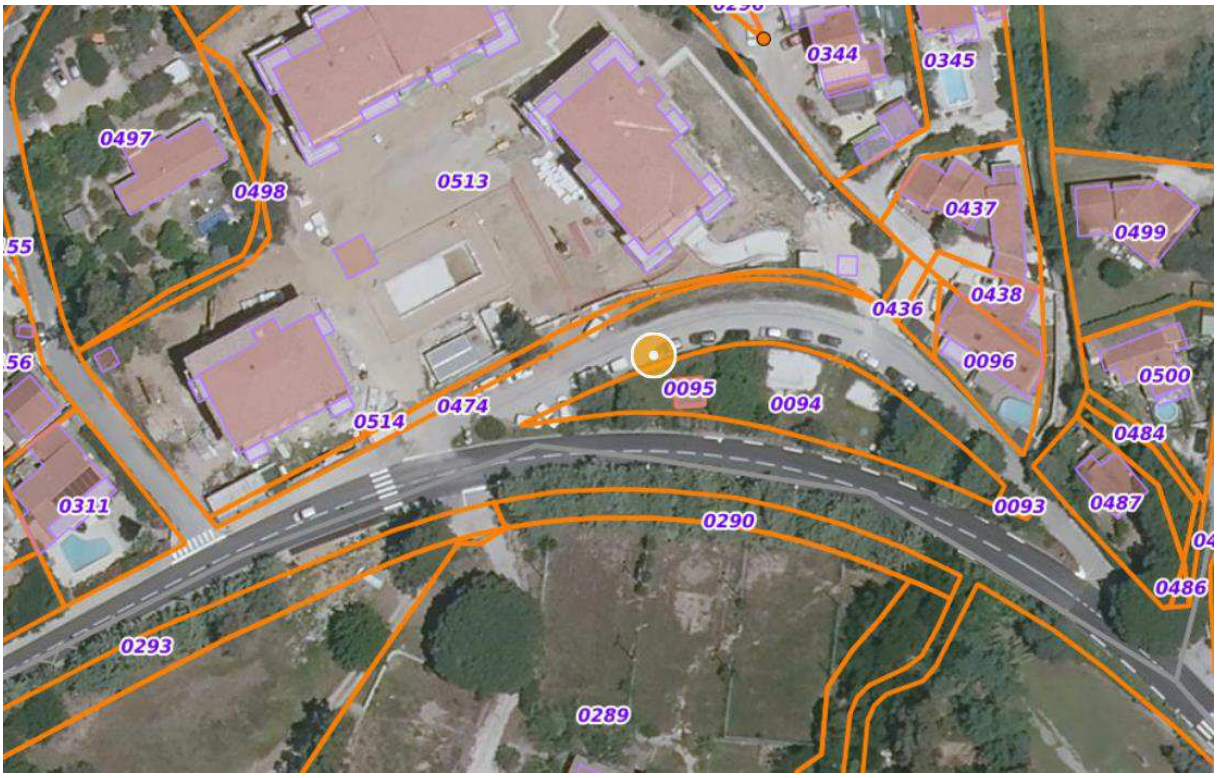

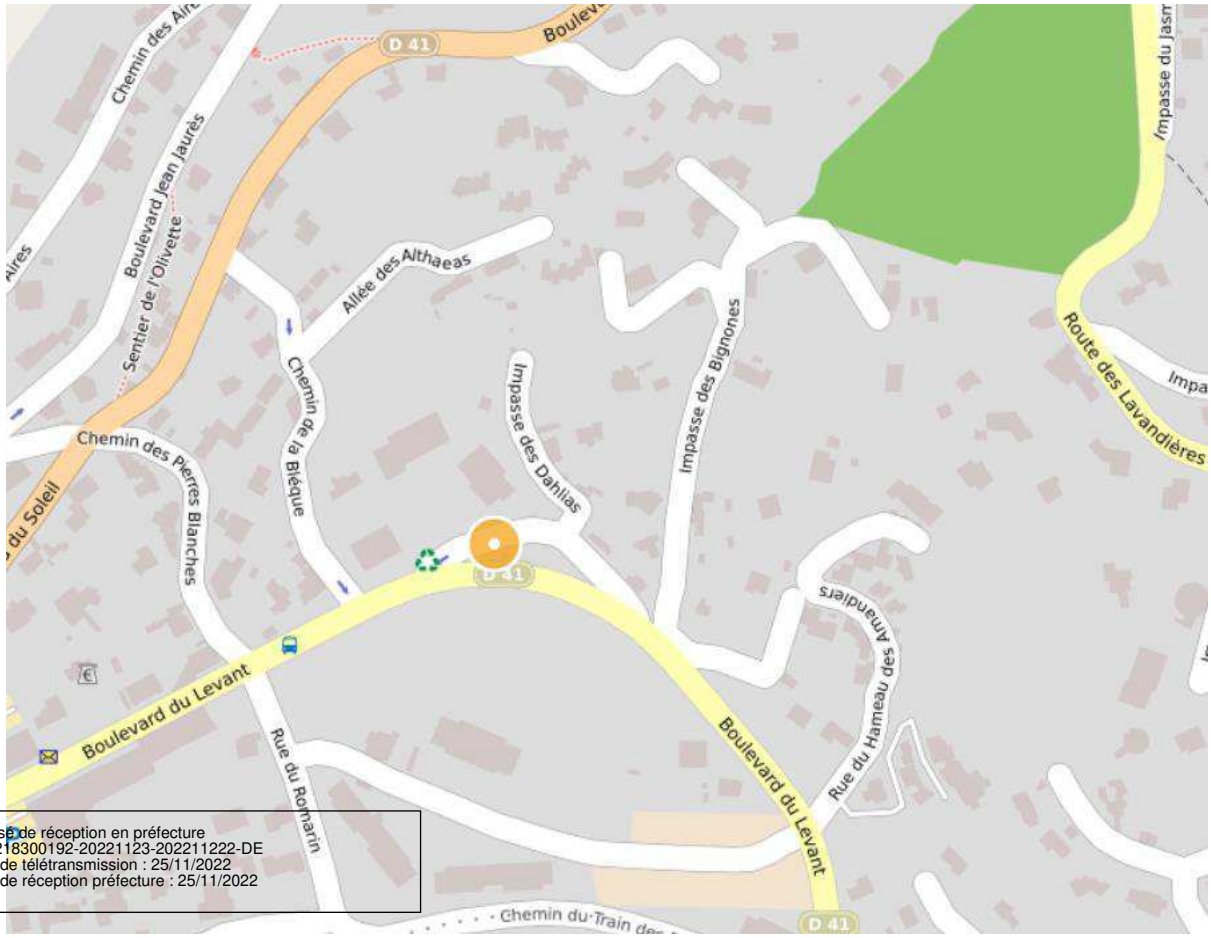

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211222-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Annexe 2 - Descriptif de l'infrastructure de recharge VE

CODP	Description du Projet	RÉSEAU eborn	Easy Charge
Données Infrastructures			
Numéro Borne	TNXZ	Fabricant Borne	ATOMELEC
Type de recharge	SEMI Rapide	Puissance Maximum (kW)	24
Type de communication possible	GRPS	Stationnement sur la zone	Sur Parking Gratuit
Commune	BORMES-LES-MIMOSAS	Libellé	Boulevard du Levant
Coordonnées GPS	6.34282639600715 43.14614445933518	Parcelle Cadastrale	Voirie public, AE
Options			
Type Ecran	tactile	TPE	oui
Capteurs Sol	oui	Autres	-
Données Mairie			
Syndicat	SymielecVar	Commune	BORMES-LES-MIMOSAS
Code Postal	83230	Code INSEE	83019
Nom Maire	ARIZZI	Prénom Maire	François
Adresse Mairie	1 place Saint-François	Mail Mairie	secretariatdumaire@ville-bormes.fr
Téléphone	04 94 05 34 50	Fax	04 94 05 33 41

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211222-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/11/222 - Objet : Autorisation de signature d'une convention d'occupation d'un terrain communal au profit de la société SPBR1 - Compétence IRVE

Date de transmission de l'acte : 25/11/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 25/11/2022

Numéro de l'acte : 202211222 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221123-202211222-DE

Date de décision : 23/11/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	23	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT TROIS NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **le 17 novembre 2022.**

PRESENTS : **M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ**

POUVOIRS :

Mme Geneviève RE à Mme Gisèle FERNANDEZ
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à M. François ARIZZI
Mme Pascale MAZZOCCHI à Mme Catherine CASELLATO
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/CC/OG/VA/LM – N°2022/11/223 - OBJET : ACCEPTATION DE DONS DE MECENES DU MUSEE

Rapporteur : Mme Catherine CASELLATO

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

En août 2021, le musée a lancé une campagne de mécénat ayant pour objectif de récolter des financements privés qui viendront s'ajouter aux financements publics déjà mobilisés dans le cadre du projet de requalification du musée. Cela permettra de pouvoir fédérer annuellement, le réseau économique local autour des projets de la commune. Aussi, grâce à la convention proposée aux mécènes, ces derniers peuvent choisir en tout ou en partie d'axer leur don vers les actions suivantes :

❖ Rénovation architecturale :
□ Travaux de mise aux normes
□ Restructuration des espaces
□ Scénographie des salles d'exposition permanentes et temporaires

❖ Projet muséographique :
□ Equipement multimédia du parcours permanent
□ Dispositif de bornes numériques à destination des publics à mobilité réduite
□ Equipement multimédia de l'espace d'exposition temporaire
□ Développement d'outils de médiation (mallette pédagogiques, matériel pour les ateliers) ...

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211223-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/223 (suite)

□ Montage d'expositions
□ Développement des publics

❖ Collection :
□ Restauration des collections
□ Acquisition d'œuvres
□ Encadrement
□ Numérisation des collections
□ Mise en ligne des collections (acquisition d'un logiciel et maintenance)
□ Aménagement des espaces de réserve

Le 22 Octobre 2022, par le biais de sa société SFT, Monsieur **MAXIME AIACH** a souhaité faire un don au MHAB-Musée d'Histoire et d'Art de Bormes de 5 000 €. Cette convention (n°2022_04) a une durée d'un an, et induit que la commune comme le mécène pourront communiquer sur cette action tant que l'autre partie valide la forme et le fond de la communication.

Le 22 Octobre 2022, Monsieur **PATRICE PALMERO** a souhaité faire un don au MHAB-Musée d'Histoire et d'Art de Bormes de 1 000 €. Cette convention (n°2022_05) a une durée d'un an, et induit que la commune comme le mécène pourront communiquer sur cette action tant que l'autre partie valide la forme et le fond de la communication.

M. le Maire propose d'en accepter les dons et de faire apparaître la participation du SFT sur la page internet du musée dédiée aux partenaires et aux mécènes.

Vu le rescrit fiscal de mécénat rendu par la direction départementale des finances publiques du Var le 29 octobre 2021 ;
Vu la convention ci-jointe ;

Le Conseil municipal, ENTENDU L'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

ACCEPTE le don de Monsieur AIACH et monsieur PALMERO ;

AUTORISE M. le Maire à signer les conventions N°2022_04 et N°2022_05.

VOTE : **UNANIMITE (28 POUR)**

POUR (28) : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211223-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/223 (suite)

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211223-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211223-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

MUSEE D'ARTS ET D'HISTOIRE
DE BORMES LES MIMOSAS

CONVENTION DE MÉCÉNAT N°2022_3

Entre les soussignés

Le Musée de Bormes les Mimosas,
103 Rue Carnot, 83230 Bormes les Mimosas
Siret : **21830019200018**

Représenté par **Monsieur François ARIZZI**, en sa qualité de **MAIRE**, dûment habilité(e),

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

D'une part,

Et,

La société SFT,
Adresse : 7 rue de la Baume 75 008 Paris

Représentée par Monsieur Maxime AIACH, en sa qualité de responsable

Coordonnées : maxime.aiach@acadomia.fr / 06 08 09 26 37

Ci-après dénommée « le Mécène »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

Vu la loi n°2003-79 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées à l'article 238 bis du code général des impôts ;

Vu la Charte du mécénat culturel du ministère de la Culture ; (https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Mecenat/Documentation-et-textes-juridiques/Textes-juridiques/La-Charte-du-mecenat-culturel2)

Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Finances publiques du Var le 29 octobre 2021

Vu le dossier de presse du projet muséal.

PRÉAMBULE

Le Bénéficiaire et le Mécène ont pour objectif commun le projet **du musée de Bormes les Mimosas**. **Ce projet qui a pour objectif un vaste programme de rénovation architectural et conceptuel du musée municipal d'arts et d'histoire, donnera naissance à un lieu d'interprétation de l'art et des patrimoines borméens. Le futur musée offrira au public, telle une porte d'entrée sur la ville, les clés de compréhension de son histoire, de son territoire et de sa culture. En s'adressant à tous les publics, la commune de Bormes les Mimosas agit en faveur d'une culture accessible au plus grand nombre.**

Consciente qu'articuler l'art et les 2 400 ans d'histoire de la ville est complexe, la municipalité souhaite pousser plus loin et de façon plus ambitieuse son propos dans un projet de rénovation de sa bâtisse et de son concept. Celui-ci s'appuie sur les nouvelles technologies et la réalité augmentée pour

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-2022111223-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

démocratiser des époques et des sites méconnus tout en créant des ponts vers leurs propositions artistiques au travers de la collection Musée de France.

Le nouveau parcours permanent est construit chronologiquement telle une balade immersive au coeur de l'histoire de Bormes les Mimosas. Histovery s'est vu confier la création du parcours de Bormes les Mimosas. Grâce à l'histopad, tablette tactile dans lequel on retrouve des reconstitutions 3D, médias et images d'archives dynamiques, réalistes et interactives, tous les publics (adultes, jeunes publics, publics empêchés, novices en technologie) se créent leur visite sur-mesure. Dans la continuité du parcours permanent, le nouveau musée comprendra au niveau -1 une salle d'exposition dédiée aux arts visuels. Fidèle à son projet originel, le musée d'arts et d'histoire présentera deux à trois expositions par an dans un espace modulable. La collection reprendra sa juste place avec une salle à la scénographie moderne propice à la contemplation.
Projet unique, novateur, moderne mais intimement lié à un territoire et à sa richesse, c'est à une magnifique aventure que le musée de la ville de Bormes les Mimosas invite les mécènes.

Rénovation architecturale, projet muséographique, collection du musée ou frais de fonctionnement, les possibilités d'inscrire son empreinte dans un concept culturel inédit sont multiples.

Le mécène décide de soutenir plus précisément les axes cochés ci-dessous.

- ❖ **Rénovation architecturale :**
  - **x Travaux de mise aux normes**
  - **x Restructuration des espaces**
  - **x Scénographie des salles d'exposition permanentes et temporaires**

- ❖ **Projet muséographique :**
  - **X Equipement multimédia du parcours permanent**
  - **X Dispositif de bornes numériques à destination des publics à mobilité réduite**
  - **X Equipement multimédia de l'espace d'exposition temporaire**
  - **X Développement d'outils de médiation (mallette pédagogiques, matériel pour les ateliers) ...**
  - **X Montage d'expositions**
  - **X Développement des publics**

- ❖ **Collection :**
  - **X Restauration des collections**
  - **X Acquisition d'œuvres**
  - **X Encadrement**
  - **X Numérisation des collections**
  - **X Mise en ligne des collections (acquisition d'un logiciel et maintenance)**
  - **X Aménagement des espaces de réserve**

DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :
- les modalités du soutien apporté par le Mécène au Bénéficiaire pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Bénéficiaire.

Article 2 – Apports du Mécène

2.1 Soutien Financier

Accusé de réception préfecture
083-218300192-20221123-202211223-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Le Mécène s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant au Bénéficiaire :

Une fois, la somme de [5 000 €, cinq milles euros] en chiffres et en lettres HT.

2-2 Communication

Le Mécène s'engage à ne faire aucune utilisation du projet qui pourrait nuire à l'image du Bénéficiaire et s'engage également à retirer toute mention du mécénat sur simple demande du Bénéficiaire.

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Mécène autorise le Bénéficiaire à évoquer cette action de soutien dans sa communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports (invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux), sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien leur soient soumises pour accord et sous réserve de la bonne réception par le Bénéficiaire des éléments (logos, mention, dans les délais et formats requis).

De même, le Mécène s'engage à soumettre lesdits documents avant impression, afin que le Bénéficiaire puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

Article 3 – Apports du Bénéficiaire

3-1 Soutien financier

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le Projet tel qu'il est défini dans le préambule.

3-2 Communication

Le bénéficiaire s'engage à ne faire aucune utilisation du projet qui pourrait nuire à l'image du mécène et s'engage également à retirer toute mention du mécénat sur simple demande du Mécène.

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Bénéficiaire autorise le Mécène à évoquer cette action de soutien dans sa communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports (invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux), sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien leur soient soumises pour accord et sous réserve de la bonne réception par le Bénéficiaire des éléments (logos, mention, dans les délais et formats requis).

OPTION A COCHER :

- ☐ **Le mécène souhaite que l'on communique sur son don** : Le bénéficiaire s'engage à demander systématiquement au Mécène s'il souhaite apparaître dans les opérations de communication généraliste sur ce projet, et/ou lorsqu'il communiquera sur la partie soutenue. Le Bénéficiaire s'engage alors à soumettre lesdits documents avant impression, afin que le Mécène puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.
- ☐ **Le mécène ne souhaite pas que l'on communique sur son don :** Le mécène peut aussi faire le choix de ne pas apparaître dans les outils de communication du Bénéficiaire mais doit l'exprimer explicitement. La commune en prendra acte et respectera ce choix dans sa propre communication.

3-3 Droits d'utilisation

Le Mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Bénéficiaire et liées au projet pour tout usage où il n'y a pas de monétisation de ces images, dans le

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211223-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du projet.

A cet égard, le Bénéficiaire déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :

- préciser les crédits d'image suivant : Musée d'Art et d'Histoire de Bormes les Mimosas

- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le projet.

3-4 Contreparties

3-4-1 Octroi de contreparties

En contrepartie de son soutien, le Bénéficiaire accorde au Mécène les avantages suivants listé ci-dessous et faisant l'objet d'une valorisation par le Bénéficiaire :

- Accès au projet

Le Bénéficiaire propose au Mécène la possibilité d'inviter 4 (quatre) personnes à une visite de chantier (environ 1h) à une date convenue entre les deux parties.

Présence du personnel du musée sur cette date = 1 x 40 € (taux horaire chargé par agent pour 1h)

TOTAL = 40 €

- Avantage tarifaire

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Bénéficiaire propose au Mécène d'appliquer le tarif réduit au personnel de son entreprise si cela est plus intéressant pour lui et à condition que les personnes qui se présentent au musée justifient d'un contrat de travail en cours conclu avec le mécène.

Manque à gagner entre le tarif plein et le tarif réduit = X (nombre de personnes de l'entreprise) x 2 €

TOTAL = 40 €

- Autres avantages

Pendant toute la durée de la présente Convention le mécène sera associé de manière privilégiée à chaque événement mené par le musée et pourra, s'il le souhaite, demander quelques avantages (privatisation d'espace, invitations en avant-première….).

Chaque contrepartie octroyée fait l'objet d'une valorisation par le Bénéficiaire.

L'ensemble de ces contreparties sont accordées dans la limite d'un plafond de 25 % de l'apport du Mécène, soit dans la limite de (3 750 €) euros nets de taxe.

3-4-2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène lui en fait la demande, le Bénéficiaire lui fait parvenir un état des contreparties consommées et de celles qui restent à consommer.

La durée de consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Bénéficiaire ne peut excéder 12 (douze) mois suivant la fin de la présente Convention.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211223-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Article 4 - Modalités de règlement de la contribution financière

Conformément à l'article 2 de la présente Convention, les versements sont effectués sous forme d'un virement de 5 000 € (cinq milles euros) euros net de taxe, dû à la date suivante : 01/11/2022

Cette somme est rattachée par les soins de la commune sur le fonds de concours du musée de Bormes les Mimosas.

Le libellé du Virement est : Don Musée Bormes 2022_03

Il est adressé à la : « Mairie de Bormes les Mimosas » grâce au RIB suivant :

RIB : 30001 00442 C8300000000 47

IBAN : FR49 3000 1004 42C8 3000 0000 047

BIC : BDFEFRPPCCT

Le versement est accompagné d'une copie de la convention signée destinée à : Service culturel, 1 Place St François, 83230, Bormes les Mimosas

Article 5 – Réduction d'impôt

A la date de signature de la présente Convention, le Bénéficiaire certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

Le Bénéficiaire délivre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle CERFA 11580*03, disponible sur le site impot.gouv.fr) dès le versement du don.

Article 6 – Obligation déclarative du Mécène

En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est de 40 €

Article 7 – Relations avec le Mécène et exclusivité

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, le Bénéficiaire est éventuellement amené à contracter avec d'autres mécènes.

Le Bénéficiaire informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec un autre mécène.

Le Bénéficiaire remet au Mécène (en même temps que la présente convention signée) un exemplaire de la Charte du mécénat culturel qui rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

Article 8 - Suivi

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Bénéficiaire : Madame MOUROSQUE Laury, Responsable du Musée (06 34 09 30 73 / l.mourosque@ville-bormes.fr) et Monsieur AMIET Vincent, Directeur Général des Services (v.amiet@ville-bormes.fr)

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211223-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Pour le Mécène : Monsieur Maxime AIACH

Article 9 – Obligations du Bénéficiaire et du Mécène

Le Mécène et le Bénéficiaire s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente Convention et à respecter les principes édictés par la Charte du mécénat.

Article 10 – Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Mécène pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Dans le cas d'inexécution du projet de la part du Bénéficiaire, celui-ci restitue au Mécène les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

En cas de résiliation, le Mécène ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Bénéficiaire et du projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.

Article 11 – Modifications

La présente Convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux Parties.

Article 12 – Subrogation

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

Article 13 – Résiliation

13-1 Abandon du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

13-2 Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 30 (trente) jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

13-3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

Article 14 – Responsabilité du Mécène

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire auprès du Mécène du fait de sa contribution quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du projet.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211223-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Article 15 – Règlement des différents

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties par l'engagement d'une médiation, de la compétence exclusive des tribunaux compétents.

Article 16 – Durée de la Convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par le Bénéficiaire et le Mécène à compter de la signature de la présente Convention. Celle-ci est conclue pour une durée de :

5 ans, soit jusqu'au 31/06/2027.

Les présentes conditions prendront fin automatiquement et sans formalité préalable à cette date. Le mécène sera sollicité prioritairement en cas de reconduction ou nouvel appel de fonds.

Fait à **Bormes les Mimosas**, le en deux exemplaires originaux

Pour le Mécène	Pour le Bénéficiaire
Monsieur Maxime AIACH	François ARIZZI, en sa fonction de Maire de la commune de Bormes les Mimosas
Lu et approuvé	Lu et approuvé

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211223-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

MUSEE D'ARTS ET D'HISTOIRE
DE BORMES LES MIMOSAS

CONVENTION DE MÉCÉNAT N°2022_05

Entre les soussignés

Le Musée de Bormes les Mimosas,
103 Rue Carnot, 83230 Bormes les Mimosas
Siret : **21830019200018**

Représenté par **Monsieur François ARIZZI**, en sa qualité de **MAIRE**, dûment habilité(e),

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

D'une part,

Et,

M. Patrice Palmero
13 Route du Sémaphore
Domaine du Cap Benat
83230 Bormes les Mimosas

Ci-après dénommée « le Mécène »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

Vu la loi n°2003-79 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées à l'article 238 bis du code général des impôts ;

Vu la Charte du mécénat culturel du ministère de la Culture ; (https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Mecenat/Documentation-et-textes-juridiques/Textes-juridiques/La-Charte-du-mecenat-culturel2)

Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Finances publiques du Var le 29 octobre 2021

Vu le dossier de presse du projet muséal.

PRÉAMBULE

Le Bénéficiaire et le Mécène ont pour objectif commun le projet **du musée de Bormes les Mimosas**. **Ce projet qui a pour objectif un vaste programme de rénovation architectural et conceptuel du musée municipal d'arts et d'histoire, donnera naissance à un lieu d'interprétation de l'art et des patrimoines borméens. Le futur musée offrira au public, telle une porte d'entrée sur la ville, les clés de compréhension de son histoire, de son territoire et de sa culture. En s'adressant à tous les publics, la commune de Bormes les Mimosas agit en faveur d'une culture accessible au plus grand nombre.**

Consciente qu'articuler l'art et les 2 400 ans d'histoire de la ville est complexe, la municipalité souhaite pousser plus loin et de façon plus ambitieuse son propos dans un projet de rénovation de sa bâtisse et de son concept. Celui-ci s'appuie sur les nouvelles technologies et la réalité augmentée pour

Accusé de réception en préfecture
083-218500192-20221123-2022111223-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

démocratiser des époques et des sites méconnus tout en créant des ponts vers leurs propositions artistiques au travers de la collection Musée de France.

Le nouveau parcours permanent est construit chronologiquement telle une balade immersive au coeur de l'histoire de Bormes les Mimosas. Histovery s'est vu confier la création du parcours de Bormes les Mimosas. Grâce à l'histopad, tablette tactile dans lequel on retrouve des reconstitutions 3D, médias et images d'archives dynamiques, réalistes et interactives, tous les publics (adultes, jeunes publics, publics empêchés, novices en technologie) se créent leur visite sur-mesure. Dans la continuité du parcours permanent, le nouveau musée comprendra au niveau -1 une salle d'exposition dédiée aux arts visuels. Fidèle à son projet originel, le musée d'arts et d'histoire présentera deux à trois expositions par an dans un espace modulable. La collection reprendra sa juste place avec une salle à la scénographie moderne propice à la contemplation.
Projet unique, novateur, moderne mais intimement lié à un territoire et à sa richesse, c'est à une magnifique aventure que le musée de la ville de Bormes les Mimosas invite les mécènes.

Rénovation architecturale, projet muséographique, collection du musée ou frais de fonctionnement, les possibilités d'inscrire son empreinte dans un concept culturel inédit sont multiples.

Le mécène décide de soutenir plus précisément les axes cochés ci-dessous.

❖ **Rénovation architecturale :**
- ☐ **Travaux de mise aux normes**
- ☐ **Restructuration des espaces**
- ☐ **Scénographie des salles d'exposition permanentes et temporaires**

❖ **Projet muséographique :**
- ☐ **Equipement multimédia du parcours permanent**
- ☐ **Dispositif de bornes numériques à destination des publics à mobilité réduite**
- **X** **Equipement multimédia de l'espace d'exposition temporaire**
- ☐ **Développement d'outils de médiation (mallette pédagogiques, matériel pour les ateliers) ...**
- ☐ **Montage d'expositions**
- ☐ **Développement des publics**

❖ **Collection :**
- ☐ **Restauration des collections**
- ☐ **Acquisition d'œuvres**
- ☐ **Encadrement**
- **X** **Numérisation des collections**
- **X** **Mise en ligne des collections (acquisition d'un logiciel et maintenance)**
- ☐ **Aménagement des espaces de réserve**

DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

<u>Article 1 – Objet de la convention</u>

La présente convention a pour objet de définir :
- les modalités du soutien apporté par le Mécène au Bénéficiaire pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211223-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Article 2 – Apports du Mécène

2-1 Soutien Financier

Le Mécène s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant au Bénéficiaire :

La somme de 1000 Euros (Mille Euros) par an sur une durée de 5 ans dont la première année débute au 01/12/2022

2-2 Communication

Le Mécène s'engage à ne faire aucune utilisation du projet qui pourrait nuire à l'image du Bénéficiaire et s'engage également à retirer toute mention du mécénat sur simple demande du Bénéficiaire.

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Mécène autorise le Bénéficiaire à évoquer cette action de soutien dans sa communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports (invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux), sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien leur soient soumises pour accord et sous réserve de la bonne réception par le Bénéficiaire des éléments (logos, mention, dans les délais et formats requis).

De même, le Mécène s'engage à soumettre lesdits documents avant impression, afin que le Bénéficiaire puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

Article 3 – Apports du Bénéficiaire

3-1 Soutien financier

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le Projet tel qu'il est défini dans le préambule.

3-2 Communication

Le bénéficiaire s'engage à ne faire aucune utilisation du projet qui pourrait nuire à l'image du mécène et s'engage également à retirer toute mention du mécénat sur simple demande du Mécène.

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Bénéficiaire autorise le Mécène à évoquer cette action de soutien dans sa communication personnelle, sur tous supports (invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux), sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien leur soient soumises pour accord et sous réserve de la bonne réception par le Bénéficiaire des éléments (logos, mention, dans les délais et formats requis).

- ☐ **Le mécène souhaite que l'on communique sur son don** : Le bénéficiaire s'engage à demander systématiquement au Mécène s'il souhaite apparaître dans les opérations de communication généraliste sur ce projet, et/ou lorsqu'il communiquera sur la partie soutenue. Le Bénéficiaire s'engage alors à soumettre lesdits documents avant impression, afin que le Mécène puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.
- ☐ **Le mécène ne souhaite pas que l'on communique sur son don :** Le mécène peut aussi faire le choix de ne pas apparaître dans les outils de communication du Bénéficiaire mais doit l'exprimer explicitement. La commune en prendra acte et respectera ce choix dans sa propre communication.

3-3 Droits d'utilisation

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211223-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Le Mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Bénéficiaire et liées au projet pour tout usage où il n'y a pas de monétisation de ces images, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du projet.

A cet égard, le Bénéficiaire déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :

- préciser les crédits d'image suivant : MHAB - Musée d'Histoire et d'Art de Bormes

- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le projet.

3-4 Contreparties

3-4-1 Octroi de contreparties

En contrepartie de son soutien, le Bénéficiaire accorde au Mécène les avantages suivants listé ci-dessous et faisant l'objet d'une valorisation par le Bénéficiaire :

- Accès au projet

Le Bénéficiaire propose au Mécène la possibilité d'inviter 4 (quatre) personnes à une visite de chantier (environ 1h) à une date convenue entre les deux parties.

Présence du personnel du musée sur cette date = 1 x 40 € (taux horaire chargé par agent pour 1h)

TOTAL = 40 €

- Avantage tarifaire

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Bénéficiaire propose au Mécène d'appliquer le tarif réduit du billet d'entrée à lui et à sa famille proche (conjoint(e), enfants, parents) .

Manque à gagner entre le tarif plein et le tarif réduit = 10 x 2 €

TOTAL = 20 €

- Autres avantages

Pendant toute la durée de la présente Convention le mécène sera associé de manière privilégiée à chaque événement mené par le musée et pourra, s'il le souhaite, demander quelques avantages (privatisation d'espace, invitations en avant-première….).

Chaque contrepartie octroyée fait l'objet d'une valorisation par le Bénéficiaire.

L'ensemble de ces contreparties sont accordées dans la limite d'un plafond de 25 % de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 250 € (deux cent cinquante euros) nets de taxe.

3-4-2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène lui en fait la demande, le Bénéficiaire lui fait parvenir un état des contreparties consommées et de celles qui restent à consommer.

La durée de consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Bénéficiaire ne peut excéder 12 (douze) mois suivant la fin de la présente Convention.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211223-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Article 4 - Modalités de règlement de la contribution financière

Conformément à l'article 2 de la présente Convention, les versements sont effectués sous forme de virements de mille euros net de taxe, dus respectivement aux dates suivantes : 01/11/2022

Cette somme est rattachée par les soins de la commune sur le fonds de concours du musée de Bormes les Mimosas.

Il est adressé au nom de : « Mairie de Bormes les Mimosas » et envoyé grâce au RIB suivant :
RIB : 30001 00442 C8300000000 47
IBAN : FR49 3000 1004 42C8 3000 0000 047
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 – Réduction d'impôt

A la date de signature de la présente Convention, le Bénéficiaire certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

Le Bénéficiaire délivre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle CERFA 11580*03, disponible sur le site impot.gouv.fr) dès le versement du don.

Article 6 – Obligation déclarative du Mécène

En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est de 60 €.

Article 7 – Relations avec le Mécène et exclusivité

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, le Bénéficiaire est éventuellement amené à contracter avec d'autres mécènes.

Le Bénéficiaire informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec un autre mécène.

Le Bénéficiaire remet au Mécène (en même temps que la présente convention signée) un exemplaire de la Charte du mécénat culturel qui rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

Article 8 - Suivi

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Bénéficiaire : Madame MOUROSQUE Laury, Responsable du Musée (06 34 09 30 73 / l.mourosque@ville-bormes.fr) et Monsieur AMIET Vincent, Directeur Général des Services (v.amiet@ville-bormes.fr)

Pour le Mécène : M. Patrice Palmero, 13 Route du Semaphore, 83230 Bormes les Mimosas

Article 9 – Obligations du Bénéficiaire et du Mécène

Le Mécène et le Bénéficiaire s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente Convention et à respecter les principes édictés par la Charte du mécénat.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211223-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Article 10 – Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Mécène pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Dans le cas d'inexécution du projet de la part du Bénéficiaire, celui-ci restitue au Mécène les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

En cas de résiliation, le Mécène ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Bénéficiaire et du projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.

Article 11 – Modifications

La présente Convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux Parties.

Article 12 – Subrogation

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

Article 13 – Résiliation

13-1 Abandon du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

13-2 Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 30 (trente) jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

13-3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

Article 14 – Responsabilité du Mécène

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire auprès du Mécène du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du projet.

Article 15 – Règlement des différents

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties par l'engagement d'une médiation, de la compétence exclusive des tribunaux compétents.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211223-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Article 16 – Durée de la Convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par le Bénéficiaire et le Mécène à compter de la signature de la présente Convention. Celle-ci est conclue pour une durée de :

1 ans, soit jusqu'au 31/10/2023.

Les présentes conditions prendront fin automatiquement et sans formalité préalable à cette date. Le mécène sera sollicité prioritairement en cas de reconduction ou nouvel appel de fonds.

Fait à **Bormes les Mimosas**, le 01/11/2022 en deux exemplaires originaux

Pour le Mécène	Pour le Bénéficiaire
Patrice Palmero	François ARIZZI, en sa fonction de Maire de la commune de Bormes les Mimosas
Lu et approuvé	Lu et approuvé

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211223-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délibération N.2022/11/223 - Objet : Acceptation de dons de mécènes au Musée
Date de transmission de l'acte :	25/11/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	25/11/2022
Numéro de l'acte :	202211223 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20221123-202211223-DE
Date de décision :	23/11/2022
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.10. Divers

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	23	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT TROIS NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 novembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Geneviève RE à Mme Gisèle FERNANDEZ
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à M. François ARIZZI
Mme Pascale MAZZOCCHI à Mme Catherine CASELLATO
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/CC/VA/LM – N°2022/11/224 - OBJET : MODIFICATION DES TARIFICATIONS COMMUNALES - MUSEE D'HISTOIRE ET D'ARTS DE BORMES LES MIMOSAS – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2022/06/116

Rapporteur : Mme Catherine CASELLATO

Vu la Décision N°2021/06/12 Portant validation du Projet Scientifique et Culturel du Musée d'Arts et d'Histoire

Vu la Délibération du 08 juin 2022 N°2022/06/116 Portant sur la tarification communales du Musée d'Histoire et d'Art de Bormes les Mimosas

Afin de toucher un public toujours plus large, le musée propose :

- d'accepter les chèques vacances en échange d'une redevance de 2.5% pour l'organisme ANCV.
- d'élargir le tarif réduit aux porteurs d'une carte « pass éducation »
- de revoir les tarifs concédés aux offices de tourisme de Bormes les Mimosas, du Lavandou et de l'OTI.
- De créer un tarif spécial « visite + atelier » pour les enfants
- De créer un tarif spécial « anniversaire au musée »

Ci-dessous les tarifs proposés

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211224-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/224 (suite)

Tarif des individuels				
	VISITE EN AUTONOMIE DU PARCOUR PERMANANT AVEC HISTOPAD + EXPOSITION TEMPORAIRE	**VISITE GUIDEE DU PARCOUR PERMANANT AVEC HISTOPAD + EXPOSITION TEMPORAIRE (+2€ que le tarif normal et départ si plus de 4 personnes pour les individuels)**	**VISITE EXPOSITION TEMPORAIRE EN AUTONOMIE (sans tablette = accès au R-1 et R-2)**	**VISITE GUIDEE EXPOSITION TEMPORAIRE (sans tablette = accès au R-1 et R-2 = +1€ que le tarif normal et départ si plus de 4 personnes pour les individuels)**
Plein tarif	8,5 €	10,5 €	3 €	4€
Tarif sénior (70 et +)	8 €	10 €	3 €	4€
Tarif famille (2 adultes + 2 enfants payants, tarif enfant pour l'enfant payant en supplémentaire)	26 €	34 €	8 €	10€
Tarif réduits (= Enfants de 7 à 18 ans, étudiants-26 ans, réservations via l'application « pass culture », pass éducation, demandeurs d'emplois, minima sociaux, handicap et accompagnants, ICOM, Guides conférenciers, employés des d'entreprises mécènes du musée, personnel de la mairie et ayant droit (pour VG), opérations de promotion et offre de réductions)	6,5 €	8,5 €	2 €	3€
Tarif mécène (tarif plein +1€)	9,5 €	11,5 €	4 €	5€
Abonnement à l'année pour l'histopad + exposition temporaire	16 €	2 € en supplément pour une visite guidée		
Gratuit (- de 7 ans)	0 €			

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211224-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/224 (suite)

Tarif des partenaires (OT de Bormes les Mimosas et du Lavandou et OTI)	
	VISITE EN AUTONOMIE DU PARCOUR PERMANANT AVEC HISTOPAD + EXPOSITION TEMPORAIRE
Plein tarif	7,70 €
Tarif famille (2 adultes + 2 enfants payants, tarif enfant pour l'enfant payant en supplémentaire)	23,40 €
Tarif réduits (= Enfants de 7 à 18 ans, étudiants-26 ans, réservations via l'application « pass culture », demandeurs d'emplois, minima sociaux, handicap et accompagnants, ICOM, employés des d'entreprises mécènes du musée, personnel de la mairie et ayant droit opérations de promotion et offre de réductions.)	5,90 €
Gratuit (- de 7 ans)	0 €
Tarif des partenaires (CEE, autres OT, Mécènes, personnel mairie...)	
	VISITE EN AUTONOMIE DU PARCOUR PERMANANT AVEC HISTOPAD + EXPOSITION TEMPORAIRE
Plein tarif	7,20 €
Tarif famille (2 adultes + 2 enfants payants, tarif enfant pour l'enfant payant en supplémentaire)	22,10 €
Tarif réduits (= Enfants de 7 à 18 ans, étudiants-26 ans, réservations via l'application « pass culture », demandeurs d'emplois, minima sociaux, handicap et accompagnants, ICOM, employés des d'entreprises mécènes du musée, personnel de la mairie et ayant droit opérations de promotion et offre de réductions.)	5,5 €
Gratuit (- de 7 ans)	0 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211224-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/224 (suite)

Tarif des groupes					
	VISITE EN AUTONOMIE DU PARCOUR PERMANANT AVEC HISTOPAD + EXPOSITION TEMPORAIRE	**VISITE GUIDEE DU PARCOUR PERMANANT AVEC HISTOPAD + EXPOSITION TEMPORAIRE**	**VISITE GUIDEE DU PARCOUS PERMANANT SANS HISTOPAD + EXPOSITION TEMPORAIRE**	**VISITE EXPOSITION TEMPORAIRE EN AUTONOMIE**	**VISITE GUIDEE EXPOSITION TEMPORAIRE (sans tablette = accès au R-1 et R-2 = +1€ que le tarif normal et départ si plus de 4 personnes pour les individuels)**
Tarif classes / centres de loisirs de Bormes les Mimosas (Enfant de + de 7 ans obligatoirement pour la visite avec histopad) ; Gratuité accompagnant, chauffeur et guide des groupes	0€	0€	0 €	0€	0€
Tarif classes / centres de loisirs hors de Bormes les Mimosas, Avec ou sans visite guidée(Enfant de + de 7 ans obligatoirement pour la visite avec histopad) , Gratuité accompagnant, chauffeur et guide des groupes	4€/enfant	4€/enfant	2 €/enfant	0€	0€
Groupe Adultes + enfants dès 12 personnes (gratuité chauffeur et guide)	6,5€ / adulte	8,5€ /adulte		2 €/adulte	3€/adulte

Pour les demandes spéciales, le public sera invité à contacter le personnel du musée, après quoi les tarifs suivant leur seront communiqué.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211224-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/224 (suite)

Gratuités				
	VISITE EN AUTONOMIE DU PARCOUR PERMANANT AVEC HISTOPAD + EXPOSITION TEMPORAIRE	**VISITE GUIDEE DU PARCOUR PERMANANT AVEC HISTOPAD + EXPOSITION TEMPORAIRE**	**VISITE EXPOSITION TEMPORAIRE EN AUTONOMIE**	**VISITE GUIDEE EXPOSITION TEMPORAIRE**
Enfants de moins de 7 ans, Journalistes, Visites protocolaires, Classes primaire, collège et centre de loisirs de Bormes les Mimosas, Guides des groupes et chauffeur, Journées Européenne du Patrimoine.	0 €	0€	0 €	0€

Le musée entendant programmer divers animations et évènements d'autres tarifs seront susceptibles de voir le jour selon la programmation.

Tarif des ateliers, manifestations et mise à disposition des lieux	
Visite avec tablette + atelier pour les enfants	8 €
Ateliers de médiation	4 € Le tarif des ateliers pourra ponctuellement être révisé s'ils nécessitent des intervenants extérieurs.
Droit d'entrée pour des évènements exceptionnels (conférences, concerts…)	Tarif selon le coût de l'évènement.
Mise à disposition d'espace du musée pour les mécènes	0 €
Anniversaire au musée donnant droit à une visite avec HistoPad avec tablette + atelier ludique + goûté Age minimum = 7 ans Minimum de 8 personnes – Maximum de 14 personnes	8 € / personne
Mise à disposition d'espace	700 €

Les conditions générales de ventes de la vente de ces tickets sont détaillées et soumis dans une délibération annexe.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer ces tarifs tels que présentés ci-dessus.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire, et après avoir délibéré,

ANNULE ET REMPLACE la délibération du 08 juin 2022 N°2022/06/116 par cette délibération.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211224-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/224 (suite)

FIXE les tarifs tels que présentés dans la délibération.

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

POUR (28) : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
83230

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211224-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/11/224 - Objet : Modification des tarifications communales - Musée d'histoire et d'arts de Bormes les Mimosas - Annule et remplace la délibération n.2022/06/116

Date de transmission de l'acte : 25/11/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 25/11/2022

Numéro de l'acte : 202211224 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221123-202211224-DE

Date de décision : 23/11/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	23	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT TROIS NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 novembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Geneviève RE à Mme Gisèle FERNANDEZ
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à M. François ARIZZI
Mme Pascale MAZZOCCHI à Mme Catherine CASELLATO
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/CC/VA/LM – N°2022/11/225 - OBJET : CHANGEMENT DES TARIFICATIONS BOUTIQUE COMMUNALES MUSEE D'HISTOIRE ET D'ARTS DE BORMES LES MIMOSAS – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2022/07/147

Rapporteur : Mme Catherine CASELLATO

Vu la Décision N°2021/06/12 Portant validation du Projet Scientifique et Culturel du Musée d'Arts et d'Histoire

Vu la Délibération du 06 juillet 2022 N°2022/07/147 Portant sur la tarification communales de la Boutique du Musée d'Histoire et d'Art de Bormes les Mimosas

Afin de développer les sources de recettes, le musée propose d'accueillir en dépôt vente des livres et cartes ainsi que de développer les types de cartes postales vendues en plus des articles déjà prévus avec les articles et prix suivants :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211225-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/225 (suite)

SERVICES	Tarifs
Location d'espace du musée	700 €/ jour
BOISSONS	**Tarifs**
Bouteille d'eau 50cl	1,5 €
Bouteilles de soda et autres boissons sucrées de 50cl	2 €
GOODIES	**Tarifs**
Carnet de dessin brun avec logo du musée	15 €
Sac shopping naturel 150g avec logo du musée	6 €
2 types de magnet 45x70 avec œuvre du musée	4 €
Trousse cosmétique en polyester (15 x 12 x 5 cm) avec œuvre du musée	12 €
Bouteille 750ml simple paroi avec logo du musée	20 €
Cartes « Rue en Provence » d'Emmanuel Charles BENEZIT	2€ (dont 50% reviennent au musée)
8 types de Cartes Postales avec photo ancienne de Bormes	1,5 €
Carte Postales visuel épic	1,5 €
3 types de Cartes Postales 105x150mm avec des visuels en réalité augmentée	1,5 €
2 types de Cartes Postales 105x150mm avec œuvre du musée	1,5 €
Porte clés en contreplaqué de bambou avec logo du musée	4 €
Crayon à papier naturel bout gomme avec logo du musée	1,5 €
Puzzle 80 pièces (240 x 190 mm) avec œuvre du musée	8 €
PETITS JEUX ET ACTIVITES SUR L'HISTOIRE DE L'ART	
L'art en boîte (54 cartes - 48 artistes et leurs œuvres)	21,5 €
LIVRE SUR L'HISTOIRE DE L'ART GENERALE	
« Tout savoir sur l'art », Sarah Hull	14,50 €
« Le nouveau journal créatif », Anne-Marie JOBIN	8,50 €
LIVRE SUR L'HISTOIRE DE L'ART LOCALE (RESEAU LALAN)	
« Emmanuel Charles BENEZIT » Monographie par Jean Montpelier	15€ (dont 50% reviennent au musée)
« Roberta Gonzalez » 2012, Réseau LALAN	25 €
« Jean Peské à Bormes » 2005, Réseau LALAN	25 €
« Les Russes de la Favière » 2004, Réseau LALAN	25 €
LIVRES LUDIQUES ET ADULTES SUR L'HISTOIRE LOCALE	
« Bormes les Mimosas, un bacon sur la mer », Arlette Béal	25 €
BD *« Maurin des Maures Tome 1 : Le coureur des bois »*, 2013, Axel Graisely	13,50 €
BD *« Maurin des Maures Tome 2 : Bougre d'âne »*, 2014, Axel Graisely	13,50 €
BD *« Le VAR terre d'histoire »*, 2020, Gilbert Buty et Jean-Marie	16,90 €
« Bormes avant les mimosas », 2021, Pierre-Yves Delcours	25 €
« Le temps de l'Occupation au cœur des Maures », 2006, Claude Gritti	36,80 €
« Petite histoire du Fort et de la Seigneurie de Brégançon, Du XIème au XXème siècle », 2018, E. Cordin & Eric Coulet	16,95 €
« Le Fort de Brégançon: Histoire, secrets et coulisses des vacances présidentielles », 2018, Guillaume Daret	18 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211225-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/225 (suite)

Certains de ces articles pourront occasionnellement être déstocké pour servir de cadeaux.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer ces tarifs de services et d'articles tels que présentés ci-dessus.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire, et après avoir délibéré,

ANNULE ET REMPLACE la délibération N°2022/07/147 du 06 juillet 2022 par cette délibération.

FIXE les tarifs des services et articles tels que présentés dans la délibération.

VOTE : **UNANIMITE (28 POUR)**

POUR (28) : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211225-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211225-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/11/225 - Objet : Changement des tarififcations boutique communales - Musée d'histoire et d'arts de Bormes les Mimosas - Annule et remplace la délibération n.2022/07/147

Date de transmission de l'acte :	25/11/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	25/11/2022
Numéro de l'acte :	202211225 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20221123-202211225-DE
Date de décision :	23/11/2022
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.10. Divers

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	23	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT TROIS NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **le 17 novembre 2022.**

PRESENTS : **M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ**

POUVOIRS :

Mme Geneviève RE à Mme Gisèle FERNANDEZ
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à M. François ARIZZI
Mme Pascale MAZZOCCHI à Mme Catherine CASELLATO
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/CR – N°2022/11/226 - OBJET : GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE – APPROBATION DE L'AVENANT N°2 DU CONTRAT D'AFFERMAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : M. le Maire

Vu la délibération en date du 25 juin 2012, la commune de Bormes les Mimosas a autorisé le Maire à lancer la procédure de délégation du service public pour la gestion du service public d'assainissement collectif de la ville de Bormes les Mimosas, conformément à la loi n°92-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite loi Sapin ;

Vu la délibération n°2013/03/34 du 25 mars 2013, le conseil municipal approuve le choix du Maire de désigner la société SAUR SAS comme titulaire du contrat de délégation par affermage du service public de l'assainissement collectif et autorise le maire à signer le contrat ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment sa troisième partie relative aux contrats de concession, et particulièrement ses articles R.3135-2, R.3135-3, R.3135-4, R.3135-5, R.3135-7 ;

Vu l'avis favorable de la commission concession du 10/11/2022, émis au regard du projet d'avenant annexés à la convocation ;

Considérant que, par contrat de délégation de service public notifié le 15 avril 2013, la commune a confié au Concessionnaire, l'exploitation de son service public d'assainissement collectif. Ce contrat a fait l'objet d'un

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211226-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

avenant n°1 notifié le 29 janvier 2016 dont l'incidence financière est de 3,50 %. La convention de concession de service public précitée arrive à échéance le 16 avril 2024 ;

Considérant que, la commune souhaite harmoniser les échéances de ses contrats eau potable et assainissement. Par conséquent, elle a demandé à son délégataire, qui a accepté, de prolonger son contrat jusqu'au 31 décembre 2025. Cette prorogation de 1,71 année entraine une augmentation du chiffre d'affaires de 399 213,89 € HT.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 2224-15 du Code général des collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage doivent mettre en place « une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part ». Le 10 octobre 2020 a été publié l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015.

Considérant qu'aux fins d'assurer la continuité du service public en cause, il est indispensable de mettre en place la nouvelle réglementation relative à la surveillance permanente due à une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 ; le coût investissement de cette nouvelle réglementation est de 10 315 € HT.

Considérant que pour permettre d'intégrer ces surcoûts sans évolution de prix pour l'usager, une modification de contrat a été discutée sous forme de plus et moins-value du chiffre d'affaires qui reste constant ;

Considérant que la prolongation ne constitue pas une mesure de faveur à l'égard du concessionnaire, alors que le tarif ne varie pas. Les modifications envisagées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.3135-7 du Code de la Commande Publique. Cette révision du contrat répond à l'article 62 du contrat (conditions A5, A6, A7, A9) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, assemblée délibérante, d'autorise le maire à signer cet avenant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE les termes de l'avenant à intervenir sur contrat d'affermage du service d'eau potable, qui n'a pas d'impact sur le tarif payé par l'usager, et qui prolonge la durée du contrat de 1.71 années.

AUTORISE le maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération en particulier pour la signature de l'avenant et la signature de tous documents et actes utiles nécessaires.

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

POUR (28) : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211226-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/226 (suite)

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211226-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Ville de Bormes-Les-Mimosas

Avenant n°2

au contrat de délégation par affermage de la gestion du service public d'assainissement collectif de la Ville de Bormes-Les-Mimosas

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211226-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Entre les soussignés

La commune de Bormes-Les-Mimosas, représentée par son Maire, M. François Arizzi, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du conseil municipal en date du 23/11/2022, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « la Collectivité »

D'une part

ET

Société Saur, société par actions simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Versailles, sous le n° B 339 379 984, dont le Siège Social est domicilié 11 Chemin de Bretagne, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Pierre DEVILLIERS, Directeur Régional PACA, agissant au nom et pour le compte de cette société et ci-après dénommée « le Délégataire »

D'autre part

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ :

La Collectivité a confié au Délégataire l'exploitation du service de l'assainissement collectif dans le cadre d'un contrat d'affermage, visé le 05 avril 2013, dont l'objet est précisé dans son article 2 et dont le périmètre est prévu à l'article 3. La durée de l'affermage est de 11 ans et 16 jours à compter du 1er Avril 2013, et son échéance est fixée au 16 avril 2024.

La Collectivité souhaite harmoniser les échéances de ses contrats eau potable et assainissement. Par conséquent, elle a demandé à son délégataire, qui a accepté, de prolonger son contrat jusqu'au 31 décembre 2025.

Par ailleurs, aux termes de l'article R. 2224-15 du Code général des collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage doivent mettre en place « **une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part** ». Le 10 octobre 2020 a été publié l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, un diagnostic permanent doit être établi au plus tard le 31 décembre 2021.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2024. Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le ou les maîtres d'ouvrage mettent en place et tiennent à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

Les services de l'Etat et les Agences de l'eau précisent d'ores et déjà qu'en l'absence de la mise en place de ce diagnostic permanent dans les délais indiqués ci-dessus, une pénalité sur la prime épuratoire sera appliquée dès 2022.

Cette démarche réglementaire s'inscrit dans un processus d'amélioration continue du système d'assainissement, visant à protéger le milieu naturel et la santé publique, tout en pérennisant le patrimoine et la qualité de service aux usagers, ainsi que de maintenir (voire d'augmenter) le niveau

Accusé de réception en préfecture
083-218301220-20221123-2022_141_DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

de performance du système d'assainissement.

En février 2020, l'ASTEE a publié un guide technique qui précise les modalités techniques de la mise en œuvre du diagnostic permanent ainsi que les restitutions attendues.

A ce titre, le diagnostic est une démarche globale et sa mise en œuvre suppose, pour chaque système d'assainissement, que soient préalablement recensés les éventuels dysfonctionnements, leurs causes et conséquences, et de les hiérarchiser. Le diagnostic permanent peut ainsi porter sur une large gamme de problématiques propres à chaque système d'assainissement à identifier au cas par cas, ce qui nécessite d'avoir une connaissance fine de l'état structurel du système d'assainissement et de son impact sur l'environnement. Il s'agit ensuite d'assurer de manière continue l'acquisition, le croisement et la synthèse des données collectées, puis leur analyse et l'élaboration de pistes d'amélioration avec des actions préventives et correctives.

Le Délégataire a donc proposé à la Collectivité, qui a accepté, de prendre à sa charge la mise en œuvre de cette démarche et la rédaction du rapport annuel du diagnostic.

Le présent avenant qui ne modifie pas l'objet du « contrat initial » ni ne bouleverse son économie générale, a pour objet de concrétiser ces nouvelles dispositions. Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet avenant entraînant une augmentation du montant global du contrat de plus de 5%, la Commission de Délégation de Service Public de la Collectivité doit être consultée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211226-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- Prorogation de la DSP au 31/12/2025
- Mise en place de la nouvelle réglementation relative à la surveillance permanente due à une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5

ARTICLE 2 – DUREE DE LA DELEGATION

Les dispositions de l'article 3 du contrat initial sont remplacées par les suivantes :
« La durée du présent contrat est de 12 ans et 9 mois à compter de la date d'effet qui est fixée au 1er avril 2013. En tout état de cause, le présent contrat arrivera à échéance le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 – REALISATION DU DIAGNOSTIC PERMANENT

Afin de pouvoir améliorer la connaissance du réseau et proposer des améliorations pertinentes, le délégataire s'engage à réaliser en complément des opérations déjà prévues au contrat initial (calibrage des pompes des 4 PR et des 6 sondes LT-US) :

- 3 campagnes nocturnes par an afin d'identifier les eaux claires parasites d'infiltration
- 1 campagne Odalog pendant 1 mois sur 6 points de mesure du réseau
- Remise d'un rapport annuel de diagnostic permanent.

ARTICLE 4 – LUTTE CONTRE LES EAUX CLAIRES PARASITES

Le délégataire prend en charge les remplacements de regard identifiés comme non étanches dans le Schéma Directeur d'assainissement de la commune (N° de regards B5, B6, B14, B19) suivant devis à concurrence de 14 740 € HT.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS CONTRACTUELLES SUR LES RESEAUX

Cet article modifie les données quantitatives des articles 33.1 et 32 du contrat initial, afin d'ajuster les quantités aux réels besoins du service à lumière de l'expérience des premières années du contrat :

Article	Obligations à l'échéance contractuelle	Quantités au Contrat Initial	Nouvelles quantités Avenant 2
32	Enquêtes de conformité	332 u	36 u
32	Test à la fumée	55 km	55 km
33.1	Curage préventif des canalisations	55 km	78.75 km
33.1	Inspections télévisées	55 km	55 km

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211226-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

ARTICLE 6 – PORTÉE

Toutes les clauses du Contrat qui ne sont ni contraires aux stipulations du présent avenant, ni incompatibles avec elles, demeurent inchangées et applicables.

Sont annexés au présent avenant :

- Annexe n°1 : Tarifs proposés et incidence financière
- Annexe n° 2 : Détail des charges liées aux diagnostics permanents
- Annexe n°3 : Incidence financière sur la prorogation de la Délégation du Service Public

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211226-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET – VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES

Le présent avenant prend effet le 1er janvier 2023, ou, si celle-ci est postérieure, à la date de sa notification au Délégataire, après transmission au contrôle de légalité.

Toutes les clauses du « contrat initial » non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

Fait à Bormes-les-Mimosas, en deux exemplaires originaux, le_____

Pour la commune de Bormes-Les-Mimosas	Pour SAUR
Le Maire, M. François ARIZZI	Le Directeur Régional, M. Pierre DEVILLIERS

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211226-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Annexe n°1 : Tarifs proposés et incidence financière

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

MEMOIRE JUSTIFICATIF DES TARIFS PROPOSES

1 / DONNEES DE BASE DU CONTRAT

Prise d'effet du contrat	01/04/2013
Fin du contrat initiale	16/04/2024
Nouvelle échéance	31/12/2025
Date de prise d'effet de l'avenant	01/01/2023
Durée de la prolongation	1,71
Nombre d'années restantes	3,00

2 / ESTIMATION DES RECETTES POUR 2022

La simulation des tarifs se fait sur la base du nombre d'usagers et des consommations constatés en 2021 et des tarifs appliqués au 01/04/2022 :

	TARIFS EN VIGUEUR AU 01/04/2022		
PART FERMIER	nb	P.U. / HT	Montant €
Prime Fixe annuelle - Tous usagers	9 450	12,86 €	121 527 €
Part Saur réseau - été	512 655	0,1808 €	92 688 €
Part Saur réseau - hiver	363 063	0,0565 €	20 513 €
TOTAL CA FERMIER HT			234 728 €
Consommation moyenne par client			93 m3

Après intégration des charges supplémentaires inhérentes à la réalisation du diagnostic permanent le nouveau chiffre d'affaire correspondant à l'équilibre contractuel devient :

CA SAUR en 2022, base contrat en vigueur, valeur au 01.04.2022		234 728 €
- plus-values d'exploitation DIAG PERMANENT	10 315 €	
- plus-values d'exploitation CURAGE	3 855 €	
- plus-values d'exploitation LUTTE CONTRE LES EAUX CLAIRES PARASITES	4 913 €	
- moins-values d'exploitation ITV		-3 683
- moins-values d'exploitation Controle de branchements		-3 350
- moins-values d'exploitation Tests fumigène		-1 133
- moins-values fin des annuités contrat initial		-12 525 €
selon détails joints en annexe		
TOTAL des recettes supplémentaires à intégrer		-1 608 €
TOTAL des recettes supplémentaires à intégrer après geste commercial		1 608 €
TOTAL CA après avenant, valeur 01.04.2022		234 728 €

3 / PROPOSITIONS D'AUGMENTATION TARIFAIRE POUR 2022

Nous vous proposons la simulation tarifaire suivante :

Simulation tarifaire : augmentation sur partie fixe uniquement

Prime Fixe annuelle - Tous usagers	9 450	12,86 €	121 527 €	Impact annuel =	0,00 €/an
Part Saur réseau - été	512 655	0,1808 €	92 688 €	Impact annuel =	0,00 €/an
Part Saur réseau - hiver	363 063	0,0565 €	20 513 €	Impact annuel =	0,00 €/an
Total CA fermier			***234 728 €***		

4 / DETERMINATION DE L'AUGMENTATION TARIFAIRE EN VALEUR DE BASE DU CONTRAT

Détermination des tarifs en valeur de base du contrat	
Valeur de $K1_N$ au 1er avril 2022	1,1297
Part fixe valeur de base du contrat	11,38 €/U
Part variable été - valeur de base du contrat	0,160 €/m³
Part variable hiver - valeur de base du contrat	0,050 €/m³

5 / INCIDENCES TARIFAIRES SUR LA FACTURE GLOBALE

L'augmentation de la part eau potable, sur la base de la simulation tarifaire ci-dessus, conduirait à l'évolution suivante de la facture d'assainissement en 2022 (consommation 120 m³ selon la répartition 50 m³ été et 70 m³ hiver) :

	Tarifs 2022 en vigueur			Tarifs 2022 proposés		
Assainissement						
- Abonnement Collectivité	1	**0,00 €**	0,00 €	1	**0,00 €**	0,00 €
- Abonnement Saur annuel	1	**12,86 €**	12,86 €	1	**12,86 €**	12,86 €
- Part m3 Saur été	50	**0,1808 €**	9,04 €	50	**0,1808 €**	9,04 €
- Part m3 Saur hiver	70	**0,0565 €**	3,96 €	70	**0,0565 €**	3,96 €
- Part m3 Collectivité	120	**0,1942 €**	23,30 €	120	**0,1942 €**	23,30 €
- TVA sur assainissement à 10 %			4,92 €			4,92 €
	Sous-Total assainissement		54,07 €	Sous-Total assainissement		54,07 €
SIVOM BLL						
- Abonnement Collectivité	1	**0,00 €**	0,00 €	1	**0,00 €**	0,00 €
- Abonnement Saur annuel	1	**38,21 €**	38,21 €	1	**38,21 €**	38,21 €
- Part m3 Saur été	50	**0,2456 €**	12,28 €	50	**0,2456 €**	12,28 €
- Part m3 Saur hiver	70	**0,0819 €**	5,73 €	70	**0,0819 €**	5,73 €
- Part m3 Collectivité	120	**0,0000 €**	0,00 €	120	**0,0000 €**	0,00 €
- Part m3 Mise aux normes européennes Station intercommunale	120	**0,6500 €**	78,00 €	120	**0,6500 €**	78,00 €
- TVA sur assainissement à 10 %			13,42 €			13,42 €
	Sous-Total assainissement		147,65 €	Sous-Total assainissement		147,65 €
Organismes publics						
- Modernisation des réseaux	120	**0,1600 €**	19,20 €	120	**0,1600 €**	19,20 €
- TVA sur assainissement à 10 %			1,92 €			1,92 €
	Sous-Total org. publics		21,12 €	Sous-Total org. publics		21,12 €

Montant de la facture avant avenant	
TOTAL facture 120 m3	**222,84 €**
Tarif moyen au m3	**1,86 €**

Montant de la facture après avenant	
TOTAL facture 120 m3	**222,84 €**
Tarif moyen au m3	**1,86 €**

Soit une augmentation sur la facture 120 m³ de	**0,00%**
Soit une augmentation sur la part assainissement pour 120 m³ de	**0,00%**

6 / CONDITIONS D'APPROBATION

incidence intégration des nouvelles conditions d'exploitation

-plus-values pour nouvelles conditions d'exploitation	-1 608 €
	-1 608 €
Soit une incidence du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2024 de	**-5 827,18 €**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221130-20221130-4-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

incidence par rapport au contrat de base

Total plus value liée à l'avenant n° 1 sur la durée résiduelle du contrat =	**92 665,82 €**
Total plus value liée à l'avenant n° 2 sur la durée résiduelle du contrat =	**399 213,89 €**
Montant cumulé du contrat selon bilan exploitation initial =	**2 647 135,00 €**
SOIT UNE AUGMENTATION DE	**18,58%**
dont augmentation liée à l'avenant 2:	15,08%

Annexe n°2 : Détail des charges liées aux diagnostics permanents

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS						
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT						
DIAGNOSTIC PERMANENT						
CHARGES DIRECTES D'EXPLOITATION						
Personnel						*TOTAL euros*
Campagne nocturne de recherche des eaux parasites d'infiltration	3 campagnes de 4h à 2 agents			*24 h/an*	*35,50*	852 €
Expertise CPO - Pilotage restitution et accompagnement collectivité				*8 h/an*	*64,39*	483 €
Technicien d'exploitation - Récupération et fiabilisation de la donnée				*90 h/an*	*47,21*	4 249 €
Expertise CPO - Mise à jour base de données, élaboration rapport, proposition d'amélioration				*63 h/an*	*64,39*	4 057 €
TOTAL Personnel						**9 640 €**
CHARGES CALCULEES						
Investissements / prestation intellectuelle				durée	*taux*	*TOTAL euros*
Calibrage 6 sondes LT US et analyse des données			*1 664,34 €*	*3,00 ans*	*3%*	
Etalonnage des pompes des 4 PR			*426,00 €*	*3,00 ans*	*3%*	
Campagne Odalog pendant 1 mois sur 6 points de mesures			*400 €*	*3,00 ans*	*3%*	141 €
TOTAL Investissements / prestation intellectuelle						**141 €**
CHARGES REPARTIES						
Frais gérénraux de structure					*PU en euros*	*TOTAL euros*
Frais généraux de structure			% du CA	2,23%	*9 781,81*	218 €
Assurances					*PU en euros*	*TOTAL euros*
Assurances			% du CA	0,40%	*9 781,81*	39 €
Non Valeurs					*PU en euros*	*TOTAL euros*
Non valeurs			% du CA	2,82%	*9 781,81*	276 €
TOTAL CHARGES REPARTIES						**533 €**
TOTAL GENERAL ANNUEL						**10 315 €**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211226-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Annexe n°3 : Incidence financière sur la prorogation de la Délégation du Service Public

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT CALCUL DES IMPACTS LIES A LA PROLONGATION DU CONTRAT						
INVESTISSEMENTS CONCESSIFS ET DOTATIONS DE RENOUVELLEMENT					Global	**montant / an**
Durée prolongation	Durée résiduelle	Annuité				
Investissement contractuel fini au 16/04/2024						
1,709589 an	3,0000 an	21 979 €	Donnée CEP initial		37 575 €	- 12 525 €
SOUS-TOTAL DES MOINS VALUES D'ANNUITES					**37 575 €**	**- 12 525 €**
EXPLOITATION ET SURVEILLANCE DES RESEAUX				quantité		
		Donnée CEP initial				
Contrôles de branchement non réalisés à date		29,00 €		-296	-8 569,50 €	-2 856,50 €
Contrôles de branchement pendant la période de prolongation		29,00 €		-51	-1 479,00 €	-493,00 €
ITV pendant la période de prolongation		1,30 €		-8 500	-11 050,00 €	-3 683,33 €
Test fumigène pendant la période de prolongation		0,40 €		-8 500	-3 400,00 €	-1 133,33 €
Curage de réseau supplémentaire à réaliser jusqu'au 31/12/2025		0,771 €		15 000	11 565,00 €	3 855,00 €
			Suivant devis à concurrence de:			
Lutte contre les eaux claires parasites = Remplacement regards B5, B6, B14 et/ou B19			14 740 €	1	14 740 €	4 913,33 €
SOUS TOTAL DES PLUS VALUE EXPLOITATION ANNUELLE						**602 €**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211226-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/11/226 - Objet : Gestion du service public d'assainissement collectif de la commune - Approbation de l'avenant n.2 du contrat d'affermage d'assainissement collectif

Date de transmission de l'acte : 25/11/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 25/11/2022

Numéro de l'acte : 202211226 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221123-202211226-DE

Date de décision : 23/11/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	23	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT TROIS NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 novembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Geneviève RE à Mme Gisèle FERNANDEZ
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à M. François ARIZZI
Mme Pascale MAZZOCCHI à Mme Catherine CASELLATO
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/LA – N°2022/11/227 - OBJET : CONVENTION 2023 – 2025 REGISSANT LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS CONFIEE AU CENTRE DE GESTION DU VAR – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le domaine de la santé et sécurité au travail, le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, par son article 5, impose aux collectivités territoriales de nommer un Agent Chargé de la Fonction Inspection (ACFI).

Depuis plusieurs années, afin d'éviter d'être juge et partie, la collectivité a délégué par convention au Centre de Gestion du Var cette fonction d'inspection.

Dans ce contexte préalablement défini, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention 2023 – 2025 régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au Centre de Gestion du Var.

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention 2023 – 2025 régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au Centre de Gestion du Var.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal de la commune

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211227-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/227 (suite)

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

POUR (28) : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211227-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Pôle Prévention

CONVENTION 2023 – 2025
régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail confiée au Centre de Gestion du Var

Trame
Version 1
Juin 2022

03 NOV. 2022
COURRIER ARRIVÉ

ENTRE :

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR
CS 70 576 – 83041 TOULON CEDEX 9

représenté par le Président du Centre de Gestion en exercice, **Monsieur Christian SIMON,** agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°2021-07 du 4 janvier 2021

dénommé ci-dessous le CDG 83,

D'une part,

ET **La Mairie de Bormes-Les-Mimosas**, représenté(e) par **Monsieur François ARIZZI,** agissant en vertu de la délibération du conseil municipal ou d'administration en date du .....

dénommé(e) ci-dessous la collectivité

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Références réglementaires :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux (CST) des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret 85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local, après délibération du conseil municipal ou d'administration, autorisant **Monsieur François ARIZZI**, en sa qualité de **Maire de Bormes-Les-Mimosas** à signer la présente convention,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du .....

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211227-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Exposé :

Conformément à l'article 5 dudit décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale désigne, après avis du comité compétent, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une **fonction d'inspection** dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Elle peut passer **convention avec le centre de gestion** pour la mise à disposition de tels agents, dans le cadre des articles L452-44, L452-47 et L812-2 du code général de la fonction publique.

Aussi, dans le respect de ces dispositions, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du Var d'adhérer, par convention, à son service prévention des risques professionnels.

MODALITÉS TECHNIQUES

Article 1 : Désignation de l'ACFI

Le CDG 83 met à disposition un agent du service de prévention des risques professionnels en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ci-après dénommé ACFI) auprès de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 2 : Référent de la collectivité

Afin d'optimiser au maximum les interventions de l'ACFI, **la collectivité s'engage à nommer un de ses agents** pour assister aux interventions de l'ACFI et suivre les préconisations ou remarques formulées par ce dernier.

Elle doit pour cela nommer un assistant et / ou un conseiller de prévention, conformément à l'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Article 3 : Périodicité et nombre d'inspection

La périodicité du nombre d'interventions est définie à la signature de la présente convention notamment selon la taille de la collectivité signataire.

La convention portera au minimum sur :

- Une intervention tous les 3 ans pour les collectivités de moins de 20 agents ;
- Une intervention par an pour les collectivités de 21 à 200 agents ;
- 2 interventions par an pour les collectivités de plus de 200 agents ;
- La possibilité d'assister aux réunions du comité compétent en la matière.

Pour les collectivités non affiliées ou affiliées avec des demandes particulières, le nombre d'interventions défini dans la convention pourra être plus important et faire l'objet d'une discussion avec le service de prévention des risques professionnels du CDG 83, dans la limite de 5 interventions annuelles.

Des visites supplémentaires pourront avoir lieu sur demande de la collectivité et sous réserve du respect du planning de l'ACFI. Dans ce cas, le service prévention des risques professionnels proposera à la collectivité signataire de valider un avenant à la convention (sous le format de l'annexe 2 jointe à la présente convention). Cet avenant devra être validé et signé par l'autorité territoriale, avec la mention « Bon pour accord ».

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211227-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

La durée nécessaire à chaque intervention est déterminée par le service prévention des risques professionnels du CDG 83 en fonction de la demande et notamment de la taille de la collectivité, de l'importance des services, du nombre de chantiers et de locaux à inspecter.

Article 4 : Choix des interventions

Chaque année, la collectivité a la possibilité de solliciter l'ACFI du CDG 83 pour des missions d'inspection OU du conseil en prévention.

En aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention de la collectivité.

La nature et le coût de ces interventions sont décrits précisément dans les articles 16 et suivants ainsi qu'en annexe 1 de la présente convention.

FONCTION D'INSPECTION

Article 5 : Missions de l'ACFI

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, la fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste à :

- Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité (code du travail, 4ème partie, livres 1 à 5 et décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- Proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure paraissant de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires. L'autorité territoriale informe l'ACFI des suites données à ses propositions ;
- Pouvoir assister avec voix consultative aux réunions du comité compétent en la matière lorsque la situation de la collectivité est évoquée (article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- Donner un avis sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité (article 48 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- Être consulté en cas de désaccord dans la procédure de danger grave et imminent (article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié)
- Assister l'autorité territoriale dans l'application des règles relatives à la santé et à la sécurité des jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle (articles 5-5 à 5-12 du décret 85—603 du 10 juin 1985 modifié)

L'ACFI respecte les principes déontologiques auxquels sont soumis les agents de droit public, et notamment l'obligation de neutralité, de discrétion et de moralité.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211227-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Article 6 : Conditions d'exercice

Afin de faciliter la réalisation des missions précédemment citées, la collectivité s'engage à :

- Permettre à l'ACFI de conserver son autonomie et son indépendance, afin d'assurer l'objectivité des constats et des propositions ;
- Garantir à l'ACFI une complète liberté d'accès à tous ses établissements, locaux et lieux de travail, de stockage de matériels ou de produits, dépendant des services à inspecter, dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention ;
- Présenter à l'ACFI les registres et documents imposés par la réglementation et lui fournir toutes informations et documentations utiles ou prévues par les textes lui permettant d'accomplir sa mission, dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention ;
- Informer l'ACFI par écrit des suites données à ses propositions dans les conditions prévues aux articles 5 et 12 de la présente convention ;
- Tenir l'ACFI informé des documents ayant fait l'objet d'un débat lors des séances du comité compétent en la matière et informer cette instance de toutes les visites et observations réalisées par l'ACFI, dans les conditions de l'article 8 de la présente convention ;
- Désigner un référent de la collectivité pour accompagner l'ACFI dans les conditions de l'article 2 de la présente convention.

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement de service.

Article 7 : Droit de retrait

Dans le cadre de l'exercice du droit de retrait pour danger grave et imminent, l'ACFI peut être appelé à intervenir en cas de désaccord persistant entre l'autorité territoriale et les représentants du personnel siégeant au sein du comité compétent en la matière.

Article 8 : Participation au Comité Social Territorial (CST) – Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail

L'ACFI peut assister, avec voix consultative, aux séances du comité compétent en santé, sécurité et conditions de travail. L'ACFI est donc tenu informé des dates des réunions et de leur ordre du jour.

La présence de l'ACFI lors des réunions sera subordonnée à son planning de travail et à l'ordre du jour desdites réunions. La présence de l'ACFI à ces réunions sera facturée selon les conditions fixées à l'article 16 de la présente convention.

La collectivité s'engage à informer le comité compétent de toutes les visites et observations réalisées par l'ACFI du CDG 83.

Article 9 : Responsabilité de l'autorité territoriale

La fonction d'inspection confiée au centre de gestion par la présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires ;
- Aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211227-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Suite à la visite d'inspection, l'ACFI émet des préconisations. Sa responsabilité ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

De même, l'ACFI n'est pas compétent pour vérifier la conformité des équipements, des installations et des bâtiments nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé ou agréé.

Article 10 : Organisation de la visite d'inspection

L'ACFI prend contact avec la collectivité et fixe les modalités de la rencontre ainsi que les pièces à lui fournir à cette occasion. La collectivité s'engage à transmettre à l'ACFI toutes informations et documentations utiles lui permettant d'accomplir sa mission.

Une mission d'inspection est composée d'un ou plusieurs des points suivants :

- Suivi de l'organisation de la collectivité en matière de santé et sécurité au travail ;
- Visite de lieux de travail ;
- Visite de chantiers représentatifs de l'activité des services de la collectivité.

Article 11 : Rapports d'inspection

Les visites d'inspection font systématiquement l'objet d'un rapport écrit contenant un relevé des observations effectuées sur le terrain, des préconisations appuyées de la référence réglementaire correspondante le cas échéant, ainsi que des annexes (publications techniques, modèles de documents et textes réglementaires).

Ce rapport au format papier est envoyé par courrier à l'autorité territoriale ainsi qu'à l'assistant ou conseiller de prévention de la collectivité. Sur demande de la collectivité, le rapport peut également être envoyé par courrier électronique aux agents concernés par la visite (responsable hiérarchique, Directeur des Ressources Humaines...). Dans ce cas, la liste des agents destinataires du rapport est inscrite sur la page de garde du rapport. Par défaut, il est adressé par courrier électronique à l'assistant / conseiller de prévention.

L'objectif du rapport d'inspection n'est pas de remplacer une évaluation des risques professionnels et n'a donc pas pour vocation la recherche d'exhaustivité. Le but du rapport est d'alerter la collectivité sur les principaux écarts entre les situations observées et la réglementation en vigueur, puis de proposer des solutions pratiques à l'autorité territoriale pour pallier les risques professionnels identifiés.

Article 12 : Suivi de l'inspection

Dans le cadre du suivi des inspections, le service prévention des risques professionnels du CDG 83 adressera à la collectivité un courrier de suivi, éventuellement au format électronique, 6 mois après la réalisation de la mission. Ce contact aura pour objectif de rappeler les principales actions de prévention préconisées dans le rapport d'inspection et de vérifier si ces actions ont été mises en place par la collectivité.

La collectivité s'engage à répondre par écrit au courrier de suivi de l'ACFI.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211227-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

CONSEIL EN PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Article 13 : Généralités

Conformément aux articles L452-44 et L812-2 du code général de la fonction publique, l'ACFI mis à disposition par le CDG 83 peut assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité auprès de l'autorité territoriale.

À ce titre, il assiste à toutes les séances de travail, d'étude et de formation où sa présence est souhaitée.

Conformément à l'article 4 de la présente convention, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention.

Article 14 : Types d'interventions possibles

Le conseil en prévention consiste en une assistance technique et juridique effectuée sur le terrain. Celle-ci peut prendre différentes formes en fonction des besoins de la collectivité et sera axée sur une thématique définie conjointement. À titre d'exemple, l'ACFI peut assister la collectivité signataire dans :

- La rédaction du document unique d'évaluation des risques et sa mise à jour ;
- La réalisation de sensibilisations du personnel sur des thèmes comme l'incendie, le balisage de chantier ou plus généraliste sur la prévention des risques professionnels ;
- La mise en place d'une démarche de prévention des risques de Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) ;
- La réalisation de mesures de bruit dans les locaux de travail ;
- La mise en place d'une démarche de prévention des addictions au travail ;
- La mise en place d'une démarche d'évaluation et de prévention des Risques Psycho-Sociaux (RPS)[1] ;
- La mise en place d'outils de gestion de différents risques professionnels tels que le risque chimique, le risque incendie ou encore les risques liés aux chutes de hauteur.

Chacune de ces interventions fait l'objet d'une facturation particulière en fonction de la durée nécessaire à sa réalisation. La liste des prestations possibles et le nombre de journées correspondantes sont joints en annexe 1 de la présente convention.

[1] Les évaluations des Risques Psycho-Sociaux sont réalisées par le psychologue du pôle prévention, associé à un des ACFI ou à l'assistante du pôle

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-20221123ZZ-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

MODALITÉS ADMINISTRATIVES DE RÉALISATION

Article 15 : Droit à l'image

En signant cette convention, la collectivité autorise le service prévention des risques professionnels du CDG 83 à utiliser les photos prises dans les locaux de travail à l'occasion des interventions liées à la présente convention, sans limite de territoire ou de durée et sur quelque support que ce soit.

Article 16 : Tarification

Article 16-1 : Mission d'inspection et de conseil en prévention

Le coût de l'intervention est fixé selon l'effectif de la collectivité signataire et basé sur les coûts réels du service : déplacement, temps de présence sur site, rédaction des rapports, relecture, reprographie...

Le temps nécessaire à la réalisation de la prestation dépend de la nature de l'intervention demandée par la collectivité. Le **détail des journées de travail** nécessaires à la réalisation des prestations est présenté à titre indicatif en **annexe 1** de la présente convention.

L'effectif est déterminé à partir des données disponibles au sein du CDG 83 sur la base des déclarations des cotisations des collectivités.

Effectif de la collectivité	Nombre de jours d'intervention par an	Coût de la journée de travail
Plus de 200 agents	2	700 €

Toute intervention supplémentaire prévue dans l'annexe 2 à la présente convention sera facturée au tarif journalier indiqué ci-dessus. Selon les prestations, les collectivités affiliées signataires peuvent mutualiser des actions de prévention, notamment pour les actions de type formation / sensibilisation.

Article 16-2 : Participation aux instances représentatives du personnel (CST)

En plus des interventions prévues, les ACFI sont susceptibles de participer aux réunions des Comités Sociaux Territoriaux ou des formations spécialisées en santé, sécurité et conditions de travail, au sein des collectivités de plus de 50 agents.

La participation des ACFI à ces instances sera facturée :

- Au tarif de 200 € par réunion dans le cas où la réunion ne demande pas de préparation spécifique ;
- Au tarif de 400 € par réunion dans le cas où la réunion demande une préparation spécifique (présentation d'un rapport ou d'une étude juridique sur un sujet particulier).

Chaque participation d'un ACFI à une instance fera donc l'objet d'une facturation spécifique s'ajoutant aux journées d'intervention prévues dans la convention.

Article 17 : Facturation

La **facturation d'une journée d'intervention** sera réalisée **au début de chaque année** pour l'ensemble des collectivités ayant conventionné. Pour les collectivités de **moins de 20**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211227-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

agents, une facturation de **400 €** sera réalisée **dès la signature de la convention** pour les 3 ans de conventionnement.

Les collectivités bénéficiant d'**interventions supplémentaires** seront ensuite **facturées à l'issue** de chacune des journées réalisées.

Dans le cas où le planning de l'ACFI ne permettrait pas d'assurer les journées supplémentaires prévues, celles-ci ne seront pas facturées.

Article 18 : Recouvrement

Le recouvrement des sommes dues au titre de la présente convention fera l'objet de l'émission d'un titre de recette en début d'année, puis mensuel après la réalisation de la mission en cas d'intervention supplémentaire.

Article 19 : Réévaluation de la tarification

La tarification pourra, à compter du 1er janvier de chaque année, faire l'objet d'une modification par le CDG 83.

Toute modification de la tarification fait l'objet d'une notification par le CDG 83 à la collectivité avant le 31 octobre de chaque année, l'informant de la nouvelle tarification applicable à partir du 1er janvier de l'année suivante. La collectivité a alors jusqu'au 30 novembre de la même année pour informer le CDG 83 de la dénonciation de la présente convention, au motif de la modification tarifaire, dans le respect des conditions fixées à l'article 21 de la présente convention.

Article 20 : Durée de la convention

La présente convention faite en deux exemplaires, prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 21 : Avenant, fin d'adhésion et litige

Avenant :

Toute modification à la présente convention pourra intervenir par voie d'avenant d'un commun accord.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, notamment en la complétant ou en la modifiant, si nécessaire et à tout moment, par avenant négocié entre les deux parties.

Fin d'adhésion :

Le Comité Social Territorial compétent est saisi pour avis avant toute décision de la collectivité visant à ne plus adhérer au service prévention des risques professionnels du CDG 83.

La convention prend fin :

- Au 31 décembre de l'année en cours lorsqu'une des parties a notifié à l'autre partie sa décision de dénoncer la présente convention avant le 30 novembre de la même année ;

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211227-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

- En cas d'annulation juridictionnelle ou de résiliation par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle ;
- En cas de résiliation d'un commun accord ;
- En cas de résiliation pour faute de l'une des parties, selon les modalités suivantes :
    - L'autre partie lui envoie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de celle-ci qu'elle remédie au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai fixé.
    - Le délai imparti pour la partie en faute doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place. La partie en faute peut présenter des observations en réponse.
    - À l'expiration de ce délai, si elle ne s'est pas conformée à ses obligations, l'autre partie lui notifie le prononcé de la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci, sans devoir respecter de préavis.

Litige :

En cas de litige et à défaut d'accord amiable le Tribunal Administratif compétent sera celui de TOULON.

Fait à :
Le :

Fait à LA CRAU,
Le :

En deux exemplaires originaux.

Le Maire

François ARIZZI

Le Président du CDG 83
Maire de LA CRAU
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Christian SIMON

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211227-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception - Préfecture
083-218300192-20211122-20211122T1-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Annexe 1 : Description non exhaustive des actions pouvant être réalisées par le service

Action n°	Action	Nbre de journées terrain	Nbre de journées administratif	Contenu travail administratif	Possibilité de mutualisation
1	Inspection	0,5	0,5	Prise de rendez-vous Analyse des documents reçus Rédaction du rapport Relecture Reprographie / Envoi Relance Mail / Courrier à 6 mois	Non
		1	1		
2	Suivi des inspections	1	1		Non
3	Rédaction DU	0,5	0,5	Prise de rendez-vous Rédaction du document Modifications suite relecture de la collectivité Éventuelle formation du référent de la collectivité à la démarche Envoi	Non
		1	1		
4	Mise à jour DU	0,5 par unité de travail	0,5 par unité de travail		Non
5	Sensibilisation du personnel : ✓ Incendie – Manipulation des extincteurs ✓ Prévention des Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) ✓ Balisage de chantier temporaire ✓ Prévention des chutes de hauteur ✓ Prévention du risque chimique ✓ Travail sur écran ✓ Prévention des risques liés au bruit ✓ Responsabilité en matière de santé sécurité ✓ Prévention des Risques Psychosociaux (RPS) ✓ Harcèlement ✓ Formation sécurité « métiers » (exemples : agents de collecte d'ordures ménagères, agents d'assainissement…) *→ Nombre d'agents maximum à définir selon thème*	0,5	0,5	Préparation des supports de formation et reprographie Édition des attestations de formation	Oui
		Pour les actions de sensibilisation dépassant la ½ journée de face-à-face pédagogique, le nombre de jours est à définir selon la nature de la sensibilisation			

Accusé de réception en préfecture
083-218301212-20221123-20221227-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Action	Nbre de journées terrain	Nbre de journées administratif	Contenu travail administratif	Possibilité de mutualisation
6 Démarche de prévention TMS : sensibilisation générale + repérage + études + restitution + questionnaire sur service cible	À définir au cas par cas, avec remplissage d'un avenant à la convention selon le modèle disponible en annexe 2 de la présente convention			Non
7 Démarche de prévention des RPS : sensibilisation + questionnaires + réalisation d'un cahier des charges…				Non
8 Thématique « hauteur » : état des lieux + mise en place des documents de suivi + sensibilisation				Non
9 Thématique « risque chimique » : recueil des FDS + rédaction des notices risque chimique + sensibilisation du personnel				Non
10 Mise en place de documents réglementaires : plan de prévention et registres + livret d'accueil + procédures avec sensibilisation du personnel				Non
11 Thématique « bruit » : états des lieux + campagne de mesures + sensibilisation du personnel				Non

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU VAR

Annexe 2 : Prévisionnel des actions de conseil en prévention

Collectivité ou établissement public :	**Année :**	
Type d'intervention	**Durée** (en jours)	**Coût** (en euros)

Fait à : .....
Le : .....

« Bon pour accord »

Le Maire

François ARIZZI

Adresse physique : 860 route des Avocats – 83 260 LA CRAU / Adresse postale : CS 70576 – 83 041 TOULON CEDEX 9
04 94 00 09 51 – www.cdg83.fr – prevention@cdg83.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211227-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/11/227 - Objet : Convention 2023 - 2025 régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au centre de gestion du Var - autorisation de signature

Date de transmission de l'acte : 25/11/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 25/11/2022

Numéro de l'acte : 202211227 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221123-202211227-DE

Date de décision : 23/11/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	23	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT TROIS NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **le 17 novembre 2022.**

PRESENTS : **M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ**

POUVOIRS :

Mme Geneviève RE à Mme Gisèle FERNANDEZ
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à M. François ARIZZI
Mme Pascale MAZZOCCHI à Mme Catherine CASELLATO
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/LA – N°2022/11/228 - OBJET : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS : CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 et L542-2 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité technique dans le cadre de suppression de postes.
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
Vu les décrets portants statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L313-1 du CGFP
Considérant le tableau des emplois de la commune de Bormes les Mimosas
Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois pour tenir compte des besoins de la collectivité, des postes de travail occupés, de l'évolution des postes et des missions assurées,
Considérant la nécessité de supprimer 17 postes correspondants à des grades les plus utilisés du fait des avancements de grade ou de départs d'agents.
Considérant la nécessité de créer 2 emplois permanents pour le bon fonctionnement des services :

Vu l'avis du comité technique en date du 17 novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211228-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/228 (suite)

Suppressions d'emplois :
Suite aux dernières mobilités, changement d'organigramme et avancements de grade certains postes doivent être supprimés. Nous proposons donc la suppression de 17 postes dans les filières suivantes.

	Cadre d'emplois	Grade	Nombre de postes supprimés
ADMINISTRATIF	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	4
TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique	10
		Adjoint technique ppal de 2ème classe	3

Création d'emplois :

- ⇨ 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe pour exercer les missions de Responsable du pôle Instruction des ADS.
- ⇨ 1 poste de Brigadier-chef principal pour exercer les missions de policier municipal

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que :

- La rémunération et le déroulement de carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés
- Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/01/2023

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la modification du tableau des emplois à compter du 01/12/2023.

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE la création de 2 emplois permanents, la suppression de 17 postes et d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées à compter du 01/01/2023

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de la commune.

APPROUVE les modifications et le tableau des emplois définitif de la collectivité joint en annexe.

VOTE : **UNANIMITE (28 POUR)**

POUR (28) : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211228-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/228 (suite)

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211228-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211228-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un contactuel art L 332 et suivants	Postes pourvus	Statut	Grades pourvus	Temps de Travail	Postes vacants
Direction Générale	Directeur général des services (1)	Attaché hors classe	Attaché hors classe	NON	2	TITULAIRES	Attaché hors classe - DG 40-80000 habts	TC	
Administration générale (Direction Générale des Services / cabinet de Monsieur le Maire)	Assistant de direction	Attaché	Attaché	NON	2	TITULAIRES	Adjoint Administratif ppal 2° cl- Attaché territorial	TC	
		Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe						
	Collaborateur de Cabinet	Collaborateur de cabinet		OUI	1	COLL CAB	COLL CAB	TC	
	Chargé (e) d'accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint administratif ppal 2°cl	TC	1

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211228-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un contactuel art L 332 et suivants	Postes pourvus	Statut	Grades pourvus	Temps de Travail	Postes vacants
Achats - finances	Responsable du service achats -finances	Attaché	Attaché principal	NON	1	TITULAIRES	Attaché	TC	1
	Chargé (e) de la commande publique	Adjoint administratif	Rédacteur	OUI	3	TITULAIRES - CONT L 332-8-2°	Adjoint Administratif -Adjoint administratif ppal 2°cl - Contractuel Cat B	TC	
	Assistant (e) de gestion budgétaire, financière et comptable	Adjoint administratif	Rédacteur	NON	2	TITULAIRES	Adjoint administratif principal 1ère classe	TC	
Ressources Humaines	Responsable de la gestion administrative du personnel	Rédacteur	Attaché	NON	1	TITULAIRES	Rédacteur pp 1	TC	
	Responsable formation	Adjoint administratif principal de 2e classe	Rédacteur	NON	1	TITULAIRES	Rédacteur	TC	
	Assistant (e) de gestion ressources humaines	Adjoint administratif principal de 2e classe	Rédacteur	NON	2	TITULAIRES	Adjoint administratif principal de 1ère classe	TC	1

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211228-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un contactuel art L 332 et suivants	Postes pourvus	Statut	Grades pourvus	Temps de Travail	Postes vacants
ASSO EVEN SPORTS	Responsable Service	Educateur des APS ppal 1° cl	Attaché	OUI	2	TITULAIRES - CONT L 332-8-2°	CDD CAT A L 332-8-2°	TC	
	agent administratif évènementiel	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint adm. Ppal 1°	TC	
	Chargé événementiel - sports	Adjoint animation	Adjoint animation ppal 1° classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint animation	TC	
	Chargé de mission évènementiel	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint administratif	TC	
	Chargé accueil - Régie	Adjoint adminsitratif	Adjoint administratif ppal 1°	OUI	1	CDD CAT C L 332-8-2°	CONT CDD C	TC	1
	Chargé logistique	Adjoint technique	Agent de maitrise principal	NON	3	TITULAIRES	Adjoint technique ppal 2° cl	TC	
	Gardien équipement sportif	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint technique	TC	
	Moniteur de voile	Educateur des APS	Educateur principal des APS de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Educateur APS ppal 1°	TC	
CCAS	Directrice PE et CCAS	Attaché	Attaché principal	NON	1	TITULAIRES	Attaché	TC	
	Agent d'accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint administratif ppal 2°	TC	1

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211228-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un contactuel art L 332 et suivants	Postes pourvus	Statut	Grades pourvus	Temps de Travail	Postes vacants
Systèmes information et TIC	Directeur du service Informatique	Technicien	Ingénieur	NON	1	TITULAIRES	Technicien ppal 1°	TC	1
	Assistant(e) de Direction	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint administratif ppal 2°cl	TC	
	Technicien informatique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint technique	TC	
Espace Orientation Emploi	responsable service	Adjoint administratif	Rédacteur	NON	1	TITULAIRES	Adjoint administratif ppal 1°	TC	1
Communication	Responsable service communication	Rédacteur	Attaché	NON	1	TITULAIRES	Rédacteur prinicpal 1ère classe	TC	1
	Chargé de création graphique	Adjoint adminsitratif	Rédacteur	OUI	2	Conctactuel article L 332-8-2° - L 332-13	CONT CDD C- L 332-8-2° + L 332-13	TC	
	Chargé (e) de communication	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint administratif ppal 2ème classe	TC	
Environnement	Chargé de Mission littoral et environnement	Ingénieur	Attaché	OUI	1	TITULAIRES - CONT L 332-8-2° CAT A	CONT CAT A (ingénieur) L332-8-2°	TC	
	Référeny Activités pleine nature	Adjoint technique	Agent de maitrise	NON	1	TITULAIRES	Agent de maitrise	TC	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211228-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un contactuel art L 332 et suivants	Postes pourvus	Statut	Grades pourvus	Temps de Travail	Postes vacants
Urbanisme et aménagement	Directeur, Directrice Urbanisme et aménagement	Ingénieur	Ingénieur en chef	NON	1	TITULAIRES	Ingénieur ppal	TC	1
	Responsable pôle instruction des autorisation d'urbanisme	Adjoint administratif PP1 / Adjoint technique ppal 1ère	rédacteur /technicien	NON	1	TITULAIRES	Adjoint administratif ppal 1°	TC	1
	Instructeur des autorisations des sols	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	3	TITULAIRES	Adjoint administratif - Adjoint adm. Ppal 2°	TC	
	Chargé (e) des affaires immobilières et foncières	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	2	TITULAIRES	Adjoint administratif ppal 2° - Adjoint adm. Ppal 1°	TC	
	Assistant (e) administrative contentieux et publicité	Adjoint administratif principal de 2e classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint administratif principal de 1°	TC	
	chargé (e) d'accueil et de gestion administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	2	TITULAIRES	Adjoint administratif - Adjoint adm. Ppal 2°	TC	2
	Chargé (e) d'accueil - archives - base de données	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint administratif ppal 2°cla	TC	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211228-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un contactuel art L 332 et suivants	Postes pourvus	Statut	Grades pourvus	Temps de Travail	Postes vacants
Service technique	Directeur Général des services techniques (1)	Ingénieur en chef	Ingénieur en chef	NON	2	TITULAIRES	Ingénieur en chef - DGST 40 000 / 8000 HAB	TC	
	Responsable CTM / Régie des transports	Technicien	Technicien Principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Technicien pp 2°	TC	1
	Coordonnateurs CTM	Adjoint technique	Technicien Principal de 1ère classe	NON	2	TITULAIRES	Technicien ppal 2°cl - Agent de maîtrise	TC	
	Responsable infrastructure communale - voirie	Technicien principal de 2e classe	Technicien Principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Technicien ppal 2°	TC	
	Responsable bâtiment	Technicien	Ingénieur	OUI	1	TITULAIRES	Technicien	TC	
	Référent secteur voirie EV	Adjoint technique principal de 1ere classe	Agent de maitrise principal	OUI	6	TITULAIRES - CONT L 332-8-2°	Agent de maîtrise - agent de maîtrise ppal - CONT L332-8-2°	TC	
	Référent bâtiment	Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent de maitrise	OUI	1	TITULAIRES	Adjoint Technique	TC	
	responsable réseaux EAUX / ANC / ASST	Adjoint technique principal de 2e classe	Technicien Principal de 1ère classe	oui	1	TTULAIRES - CONT CCD B L 332-8-2°	CDD B - L332-8-2°	TC	1
	Chauffeur bus. Gardien	Adjoint technique	Adjoint technique ppal 1° classe	NON	1	TITULAIRES	ATP2	TC	
	agent d'entretien voirie et espaces publics	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	10	TITULAIRES	Adjoint technique - Adjt tech ppal 2° - Adjoint tech ppal 1°	TC	1

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211228-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un contactuel art L 332 et suivants	Postes pourvus	Statut	Grades pourvus	Temps de Travail	Postes vacants
Service technique	Jardinier des espaces verts et naturels	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	13	TITULAIRES	Adjoint technique - Adjt tech ppal 2° - Adjoint tech ppal 1°	TC	
	Agent polyvalent de maintenance des bâtiments	Adjoint technique	Agent de maitrise	OUI	5	TITULAIRES	Adjoint Technique - Agent de maitrise	TC	
	Ouvrier en peinture bâtiment et mobilier urbain	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint technique	TC	
	Mécanicien	Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	NON	1	TITULAIRES	Agent de maitrise	TC	
	Conducteur transport en commun	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	OUI	2	TITULAIRES	Adjoint technique - Adjoint technique ppal 1°	TC	
	Agent de gestion administrative et accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	3	TITULAIRES -	Adjoint administratif - Adjoint adm. Ppal 1°	TC	
Restauration collective	Responsable de production culinaire	Agent de maîtrise	Technicien	NON	1	TITULAIRES	agent de maîtrise ppal	TC	
	Cuisinier	Adjoint technique principal de 2e classe	Agent de maitrise principal	NON	2	TITULAIRES	Adjoint technique ppal 1° - agent de maîtrise ppal	TC	
	Agent de restauration collective	Adjoint technique	Agent de maitrise	OUI	7	TITULAIRES - CONTRACTUELS L 332-13	Adjoint technique - adjoint technique ppal 2° - CONTRACTUELS L 332-13	TC - TNC	
	Agent de gestion administrative et comptable	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2e classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint technique	TC	
		Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2e classe						
	Agent de portage des repas - accompateur bus	Adjoint technique	Adjoint technique ppal 2° classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint technique ppal 2° cla	TC	
	Agent de restauration collective - portage des repas	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint technique - adjoint technique ppal 2°	TC	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211228-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un contactuel art L 332 et suivants	Postes pourvus	Statut	Grades pourvus	Temps de Travail	Postes vacants
Entretien des locaux	Responsable entretien des locaux	Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	NON	1	TITULAIRES	Agent de maîtrise	TC	1
	Chargé (e) de propreté des locaux	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	3	TITULAIRES - CONTRACTUELSL 332-13	Adjoint technique ATP2 - CDD CAT C	TC	
Education Jeunesse	Directrice enfance et jeunesse éducation	Animateur principal de 1ère classe	Attaché principal	NON	1	TITULAIRES	Attaché	TC	
	Directeur (rice) accueil de loisirs et périscolaire	Adjoint d'animation territorial	Animateur	NON	3	TITULAIRES	Adjoint animation - Animateur- Adjoint animation ppal 2°	TC	1
	Directeur (rice) adjoint accueil de loisirs et périscolaire	Adjoint d'animation territorial	Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe	NON	2	TITULAIRES	Adjoint animation	TC	
	Animateur loisirs et périscolaire	Adjoint d'animation territorial	Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint animation	TC	1
	Agent accompagnement à l'éducation de l'enfant	Adjoint technique	ATSEM principal de 1ère classe	OUI	9	TITULAIRES - CONTRACTUEL Remplacement	Adjoint technique - Adjoint techn ppal 2° - ATSEM ppal 1° - ATSEM Ppal 2° - CONT CDD C	TC	2
	Agent de bibliothèque	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2e classe	NON	3	TITULAIRES	Adjoint administratif - adjoint technique	1 TNC 70% - 1TNC 80% - 1 TC	
		Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2e classe						
	Assistant d'accueil et de gestion administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	2	TITULAIRES	Adjoint administratif	TC TNC 80%	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211228-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un contactuel art L 332 et suivants	Postes pourvus	Statut	Grades pourvus	Temps de Travail	Postes vacants
Petite enfance	Directrice Multi accueil collectif	Educateur de jeunes enfants	Puéricultrice de classe supérieure	OUI	2	TITULAIRES	EJE CONTRACTUEL L 332-8-2° - Puéricultrice HC (MAD)	TC	
	Puéricultrice - Directrice Adjointe	Infirmière de classe normale	Puéricultrice de classe supérieure	OUI	2	TITULAIRES - CONTRACTUEL L 332-8-2°	Puéricultrice de classe supérieure - Infirmière CCA	TC	
	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants hors classe	OUI	1	TITULAIRE - CONTRACTUEL L 332-8-2°	EJE - CONTRACTUELS L 332-8-2°	TC	1
	Agent d'accueil petite enfance	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	OUI	9	TITULAIRES - CONTRACTUELS L 332-13	Adjoint technique - ATP2	TC	2
	Assistant (e) éducatif petite enfance	Auxiliaire de Puériculture principal de 2e classe	Auxiliaire de Puériculture principal de 1ère classe	OUI	10	TITULAIRES - CONTRACTUELS L 332-13	Auxiliaires puéricultrice ppal 2° - Auxiliaire puéricultrice ppal 1°	TC	3
	Agent polyvalent pôle technique MAC	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	OUI	2	TITULAIRES - CONTRACTUELS 3-1	Titulaire - Conctractuels 3-1	TC	2
	Responsable RAPE	Educateur de jeunes enfants	Auxiliaire de Puériculture principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Educateur de jeunes enfants	TC	
Archives	Chargée de la gestion des Archives et des registress d'actes	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint administratif ppal 1° classe	TC	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211228-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un contactuel art L 332 et suivants	Postes pourvus	Statut	Grades pourvus	Temps de Travail	Postes vacants
Musée	Responsable des Actions culturelles - Musée	Assitant du patrimoine	Assistant principal de 1°	OUI	2	TITULAIRES - CONTRACTUELS 3-3-1	CONTRACTUEL 3-3-1	TC	
	Chargé de mission accueil, médiation et communication	Assitant du patrimoine	Assistant principal de 1°	OUI	1	CONTRACTUELS 3-3-2	CONTRACTUEL 3-3-2	TC	
	Chargé d'accueil et de programmation culturelle	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint Administratif Ppal de 2° cl	TC	1
Sécurité Civile Communale	Responsable service	Adjoint technique	Technicien Principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Technicien ppal 2ème classe	TC	
	Contrôleur débroussailement / SCC	Adjoint administratif	Adjoint administratif ppl 2ème classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint administratif ppal 2ème classe	TC	
	Responsable technique du cimetière /contrôleur du débroussaillement obligatoire /SCC	Adjoint technique	Agent de maîtrise	NON	1	TITULAIRES	Agent de maîtrise	TC	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211228-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un contactuel art L 332 et suivants	Postes pourvus	Statut	Grades pourvus	Temps de Travail	Postes vacants
Population	Responsable de service	Rédacteur	Attaché	NON	1	TITULAIRES	Rédacteur ppal 1°	TC	
	Officier d'état civil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	2	TITULAIRES	Adjoint Adm. Adjoint adm ppal 2° .	TC	
	Chargé (e) d'accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint administratif	TC	1
	Régisseur affaires scolaires - Agent Agence Postale Communale	Adjoint adminsitratif	Adjoint administratif ppal 1°	NON	1	TITULAIRES	Adjoint administratif ppal 1°cl	TC	
POLICE MUNICIPALE	Chef de service de PM	Brigadier chef ppal	Chef de service de Police Municipal ppa 1°	NON	1	TITULAIRES	Brigadier chef principal	TC	1
	Policier municipal	Gardien - Brigadier de police municipal	Brigadier-chef principal	NON	11	TITULAIRES	Gardien- Brigadier / BCP	TC	4
	ASVP	adjoint technique	Adjt tech ppal 1 cl	oui	1	TITULAIRES	Adjoint Technique	TC	
	Gestionnaire ODP - PLACIER	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint administratif	TC	
	Régisseur placier	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint technique	TC	
	Assistant (e) de gestion administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	2	TITULAIRES	Adjoint administratif ppal 2°	TC	
Total des effectifs					196				35

1) poste pouvant être pourvu par détachement sur un emploi fonctionnel de : directeur général des services d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants
2) La délibération doit prévoir dès la création de l'emploi si celui-ci peut éventuellement être occupé par un non titulaire
NB : un emploi permanent ne peut être réservé à un non titulaire; les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires
Article 34 de la loi n° 84-53 DU 26/01/84

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211228-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/11/228 - Objet : Délibération portant modification du tableau des emplois : création et suppression d'emplois permanents

---

Date de transmission de l'acte : 25/11/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 25/11/2022

Numéro de l'acte : 202211228 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221123-202211228-DE

Date de décision : 23/11/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.